

REGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE TEMISCAMING

REGLEMENT NUMÉRO 427

pp
B

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	TITRE	1
1.2	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3	TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4	PERSONNES TOUCHÉES	1
1.5	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	1
1.6	VALIDITÉ	1
1.7	PERMIS ET AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	1
1.8	PLANS DE ZONAGE	1
1.9	UNITÉ DE VOTATION	2
1.10	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	UNITÉS DE MESURE	3
2.2	ANNEXES ET PLANS	3
2.3	AUTRES FORMES D'EXPRESSION	3
2.4	INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES	3
2.5	INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGÉS	3
2.6	INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	3
2.7	TERMINOLOGIE	3

CHAPITRE III

DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

3.1	DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	20
3.2	APPELLATION DES ZONES	20

12
83

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS, USAGES TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
4.1.1 Définition	
4.1.2 Reconnaissance des droits acquis	21
4.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BATIMENTS DÉROGATOIRES	21
4.2.1 Modification, extension ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire	21
4.2.2 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire	22
4.2.3 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation	22
4.2.4 Déplacement d'un bâtiment dérogatoire	22
4.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES DÉROGATOIRES	22
4.3.1 Modification, extension ou remplacement d'un usage dérogatoire	22
4.3.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire en raison de l'usage	22
4.3.3 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire	22
4.3.4 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son usage	23
4.3.5 Déplacement d'un usage dérogatoire	23
4.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS ET LES LOTS DÉROGATOIRES	23
4.4.1 Implantation sur un lot dérogatoire	23

CHAPITRE V

DÉPLACEMENT DES BATIMENTS

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
5.1.1 Obligation d'obtenir un permis	24
5.1.2 Assurance responsabilité	24
5.1.3 Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement	24
5.1.4 Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur de finition	24
5.1.5 Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires	24
5.1.6 Déplacement de bâtiment en tout ou en partie	24
5.2 ZONES AUTORISÉES	25
5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BATIMENTS A DES FINS RÉSIDENTIELLES	25

[Signature]

5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BATIMENTS A DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES	25
5.5 GARAGE, DÉPENDANCE, BÂTIMENT ACCESSOIRE	25

CHAPITRE VI

MARGES DE REcul ET COUR

6.1 MARGE DE REcul ET COUR AVANT	26
6.1.1 Marge de recul avant minimale	26
6.1.2 Marge de recul avant inférieure à celle prescrite	26
6.1.3 Usages et constructions autorisés dans la cour avant	27
6.1.4 Usages et constructions autorisés dans la cour avant dans les zones de villégiature (V)	27
6.1.5 Triangle de visibilité	27
6.2 MARGES DE REcul ET COURS LATÉRALES	27
6.2.1 Marges de recul latérales minimales	27
6.2.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales	28
6.3 MARGE DE REcul ET COUR ARRIÈRE	28
6.3.1 Marge de recul arrière minimale	28
6.3.2 Usages ou constructions autorisés dans la cour arrière	28

CHAPITRE VII

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

7.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ	29
7.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT	29
7.3 ESSENCES D'ARBRES CONTROLÉES	29
7.4 REMBLAYAGE ET EXCAVATION DES TERRAINS	29
7.4.1 Dispositions générales	29
7.4.2 Dispositions particulières applicables aux zones REC-4, PC-4 et aux zones de villégiatures (V) ainsi que dans le périmètre d'urbanisation	30

CHAPITRE VIII

CLOTURES, MURS, HAIES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
--------------------------------------	----

16
B

8.2 CLÔTURES	31
8.2.1 Modes de construction et d'entretien	31
8.2.2 Matériaux de construction prohibés	31
8.2.3 Alignement d'une clôture	31
8.2.4 Hauteur maximale autorisée	32
8.2.5 Clôture obligatoire	32
8.3 HAIES	32
8.3.1 Mode de plantation	32
8.3.2 Hauteur des haies	32
8.4 MURS ET MURETS	32
8.4.1 Mode de construction et d'entretien	32
8.4.2 Hauteur maximale autorisée	32

CHAPITRE IX

CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVETEMENT EXTÉRIEUR

9.1 FORME ARCHITECTURALE	33
9.2 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BATIMENTS	33
9.3 MATÉRIAUX DE REVETEMENT EXTÉRIEUR INTERDIT POUR LES MURS DE BATIMENTS	33
9.4 FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT	33
9.5 MATÉRIAUX DE REVETEMENT DES TOITS	34
9.6 CONSTRUCTION HORS-TOIT	34
9.7 PLACAGE DES MURS DE FONDATION	34
9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES REC-4 ET PC-4	34
9.8.1 Dispositions générales	34
9.8.2 Volumes architecturaux et aspect extérieur	34
9.8.3 Matériaux de revêtement extérieur	34
9.8.4 Ouvertures	35
9.8.5 Traitements paysagers	35
9.8.6 Autorisation	35
9.9 ENTRETIEN DU REVETEMENT EXTÉRIEUR	35

CHAPITRE X

AFFICHAGE

10.1 SIGNIFICATION DES TERMES "AFFICHES, PANNEAUX- RÉCLAMES ET ENSEIGNES"	36
--	----

f.b.

10.2	DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE	36
10.3	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	36
10.4	AFFICHAGE NON VISÉ PAR LA RÉGLEMENTATION	36
10.5	TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES	37
10.6	AFFICHAGE ET ENSEIGNES PROHIBÉS	38
10.7	ENDROITS OU L'AFFICHAGE EST INTERDIT	39
10.8	ENTRETIEN DES ENSEIGNES	39
10.9	ENSEIGNES ÉRIGÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	39

CHAPITRE XI

STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	40
11.2	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	40
11.3	CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT	41
11.4	NOMBRE DE CASES REQUISES	41
11.5	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	41.2

CHAPITRE XII

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

12.1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS RÉSIDENTIELLES	42
12.2	ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES	42

CHAPITRE XIII

CONSTRUCTION, TRAVAUX ET OUVRAGES EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

13.1	PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	44
13.2	OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION	44
13.3	MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE	44

fb
83

13.4	TRAVAUX AUTORISÉS EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE	46
13.5	MILIEU FORESTIER	47

CHAPITRE XIV

ENCADREMENT FORESTIER ET ABATTAGE D'ARBRES

14.1	ENCADREMENT FORESTIER DES LACS ET COURS D'EAU	49
14.2	ENCADREMENT FORESTIER DES ROUTES	49
14.3	CIRCUIT TOURISTIQUE	49
14.4	VUES PANORAMIQUES	50

CHAPITRE XV

ZONES TAMPONS ET DISTANCES A RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES

15.1	DISTANCES APPLICABLES AUX AIRES DE CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE	51
15.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRISES D'EAU ET BASSINS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	52
15.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAMPS DE CHASSE	52

CHAPITRE XVI

CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

16.1	GROUPES PRÉDOMINANTS	53
16.2	MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS	53
16.3	GROUPE RÉSIDENTIEL	53
16.4	GROUPE COMMERCE ET SERVICES	56
16.5	GROUPE INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES	63
16.6	GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS	66
16.7	GROUPE AGRICULTURE	68
16.8	GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES	69
16.9	GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES	71
16.10	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	72

f.b.
[Signature]

CHAPITRE XVII

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

17.1	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE . . .	74
17.2	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	74

CHAPITRE XVIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES BATIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

18.1	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BATIMENTS PRINCIPAUX	88
18.2	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BATIMENTS SECONDAIRES	88

CHAPITRE XIX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

19.1	DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS DES RÉSIDENCES	101
19.2	DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS DANS LES BATIMENTS A DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE .	101
19.3	DISPOSITIONS CONCERNANT LES CAFÉS-TERRASSES, LES RESTAURANTS OU BARS AVEC TERRASSE	101
19.3.1	Dispositions générales	101
19.3.2	Normes d'implantation	101
19.4	DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS . . .	102
19.4.1	Commerces saisonniers et/ou mobiles . . .	102
19.4.2	Marché public	102
19.4.3	Bureau ou résidence de chantier	102
19.4.4	Abris d'autos amovibles	102
19.4.5	Cirques, spectacles ambulants, etc	103
19.4.6	Stationnement et occupation de roulottes de voyage	103
19.4.7	Véhicules désaffectés	103
19.4.8	Piscine	103
19.4.9	Ventes de garage et ventes trottoir . . .	103
19.4.10	Bâtiment jumelé	103
19.4.11	Cabanes à frites	103

fb.
83

CHAPITRE XX

CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

20.1	CONSTRUCTIONS PROHIBÉES A L'INTÉRIEUR DES ZONES P-1, P-2 ET P-3	104
------	--	-----

CHAPITRE XXI

DISPOSITIONS FINALES

21.1	INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	105
21.2	PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	105
21.3	INFRACTIONS CONTINUES	105
21.4	RECOURS DE DROIT CIVIL	105
21.5	ENTRÉE EN VIGUEUR	105

ANNEXE I

	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET D'ALLÉES DE STATIONNEMENT (A TITRE INDICATIF)	106
--	---	-----

P. 2.

LISTE DES TABLEAUX

<u>TABLEAU 1</u> :	ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS AUTORISÉS PAR ZONE	43
<u>TABLEAU 2</u> :	BANDE DE PROTECTION ENTOURANT LES AIRES DE CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE PAR RAPPORT A CERTAINS USAGES ET FONCTIONS . . .	51
<u>TABLEAU 3</u> :	DISTANCES MINIMALES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU ET DES LACS SERVANT DE BASSIN D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	52
<u>TABLEAU 4</u> :	GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE	75
<u>TABLEAU 5</u> :	NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	90

fb
83

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage de la ville de Témiscaming".

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, tous les règlements antérieurs régissant le zonage à l'intérieur des limites de la ville de Témiscaming.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la ville de Témiscaming.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la Corporation municipale décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.7 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation délivrés par la Corporation municipale avant l'entrée en vigueur de ce règlement, pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

1.8 PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage ci-dessous identifiés font partie

pb-
8

intégrante du présent règlement et ne peuvent être modifiés ou abrogés qu'en conformité avec les diverses dispositions de la Loi:

- plan de zonage général, numéro 1;
- plan de zonage du secteur Témiscaming, numéro 2
- plan de zonage du secteur Letang, numéro 3.

1.9 UNITÉ DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation pour fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste d'Inspecteur municipal conformément au Règlement régissant l'émission des permis et certificat à l'intérieur des limites de la ville de Témiscaming.

P.B.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 UNITÉS DE MESURES

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.) et ont force de loi.

2.2 ANNEXES ET PLANS

Les annexes et les plans inclus dans ce règlement en font partie à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

2.3 AUTRES FORMES D'EXPRESSION

Toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenue dans le présent règlement ou à laquelle il est référé, en fait partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

2.4 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

Sauf indication contraire, les limites des zones touchées au présent règlement coïncident avec les limites municipales, les limites des emprises des lignes de transport d'électricité, la ligne médiane des rues, routes, ruisseaux, rivières, lacs, chemins de fer et les lignes de rangs, lots, cantons ou leur prolongement.

Les limites de certaines zones peuvent également être indiquées par une cote (mesure) portée à partir d'une des limites indiquées. Cette cote doit toutefois figurer sur le plan de zonage concerné.

2.5 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGÉS

Pour déterminer les usages, constructions et/ou occupations autorisés dans les zones identifiées aux plans de zonage, les règles suivantes s'appliquent:

- a) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages et les constructions énumérés selon la classification des usages et des constructions présentés au chapitre XVI du présent règlement;
- b) un usage ou une construction autorisé dans une zone est prohibé dans les autres zones, à moins d'y être spécifiquement autorisé;
- c) l'autorisation d'un usage ou d'une construction "spécifique" exclut un autre usage ou construction plus "général", à moins de dispositions expresses.

2.6 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones et les dispositions particulières applicables à chacune des zones, les dispositions particulières applicables à chacune des zones s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

fb-
88

2.7 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- Affiche, enseigne ou panneau-réclame: Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou tout autre placardé sur un tableau de grande dimension aux caractéristiques similaires qui:
 - . est une construction ou une partie de construction, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
 - . est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, mettre en valeur, attirer l'attention et;
 - . est visible de l'extérieur du bâtiment ou le long des routes provinciales ou aux abords des routes d'accès à une agglomération.
- Agrandir (agrandissement): Augmenter la superficie de plancher, le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.
- Alignement de construction: Ligne établie par le règlement municipal sur une propriété privée et qui est située à une distance donnée de l'alignement d'une voie publique. Elle correspond à la marge de recul avant. De plus, excepté où le règlement l'indique, aucune construction n'est permise devant cette ligne.
- Annexe: Construction fermée, faisant corps avec le bâtiment principal, qui est située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire.
- Appentis: Petit bâtiment adossé à un plus grand et servant de hangar, de remise.
- Arbre: Plante dont la tige ou tronc a un diamètre de plus de 10cm (4po) à un mètre (39po) du sol.
- Auvent: Abri fait de tissu, de bois ou de métal, en saillie sur un bâtiment pour protéger des intempéries les personnes et les choses.
- Avant-toit: Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face du mur (voir croquis 1).
- Balcon: Plate-forme disposée en saillie sur une façade, habituellement entourée d'un garde-corps; peut être synonyme de galerie ou véranda non fermée.
- Bâtiment: Construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ~~et~~ des colonnes et pouvant être occupée par quelque usage que ce soit.
- Bâtiment accessoire (complémentaire): Bâtiment détaché du bâtiment principal situé sur le même terrain que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou complémentaire audit bâtiment principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.
- Bâtiment principal: Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé, ou bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par emplacement.
- Bâtiment temporaire: Bâtiment érigé pour une fin spéciale et autorisé pour une période de temps limitée

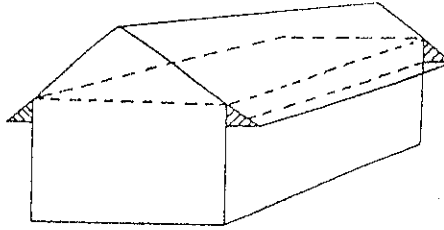
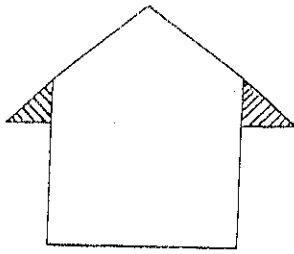
P.B.

par ce règlement.

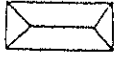
- Camp de chasse ou de pêche: Abri, refuge, construction rustique ayant un caractère très rudimentaire, érigée en forêt, dépourvue d'électricité, d'eau courante et appuyée au sol mais sans fondation permanente. Servant essentiellement à des fins de chasse et de pêche durant les périodes définies comme telles par arrêté en conseil, une telle construction ne peut être transformée en chalet ou en résidence permanente qu'en conformité avec les prescriptions du règlement s'appliquant à de telles constructions dont, notamment, l'article 2.1 (1er, 2e et 3e par.) du règlement régissant les conditions d'émission des permis de construction. Enfin, la valeur d'une telle construction est inférieure à 2,500.\$ et sa localisation est isolée approximativement à 2 km par rapport à d'autres camps de chasse.

P.B.
85

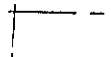
Croquis 1



Croquis 2



Bâtiment principal



Ligne de lots

Ar

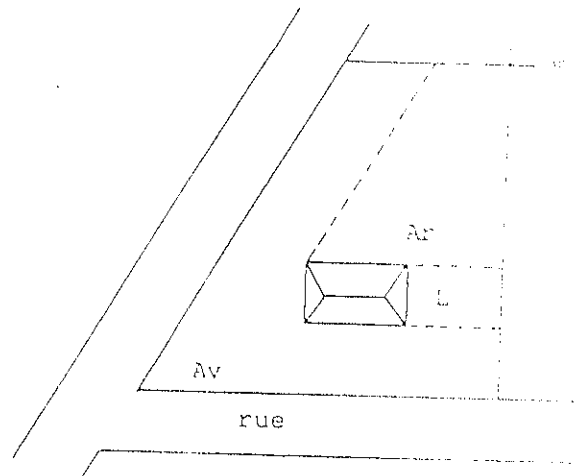
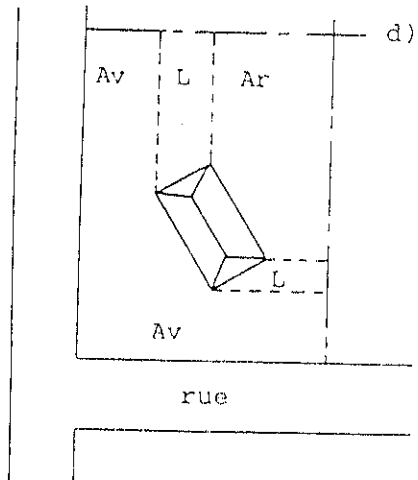
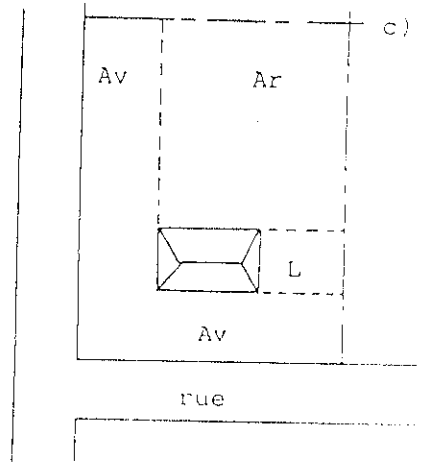
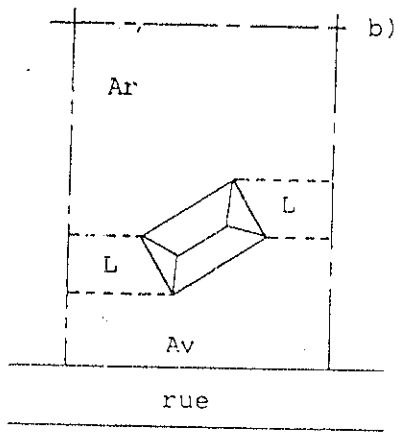
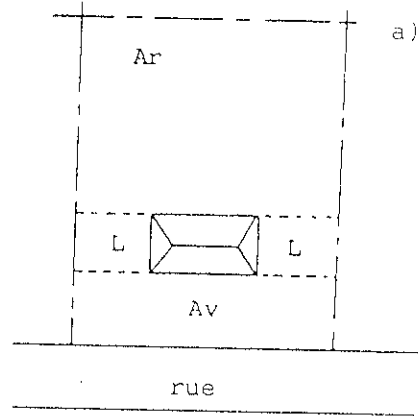
Cour arrière

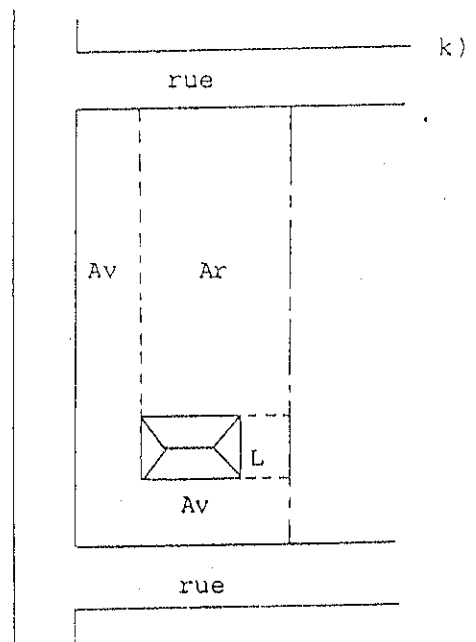
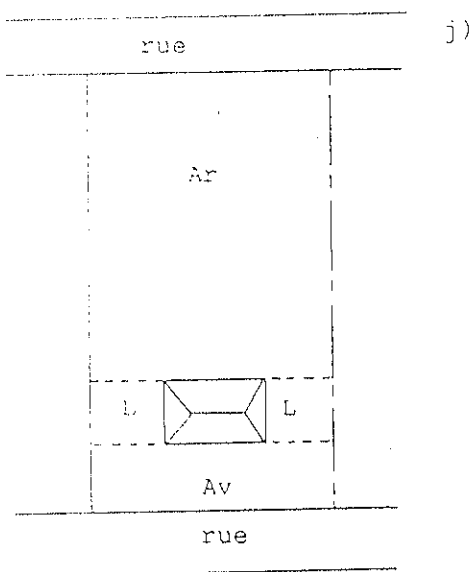
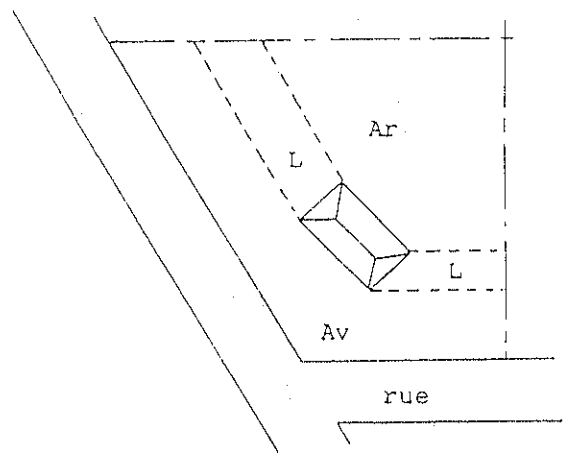
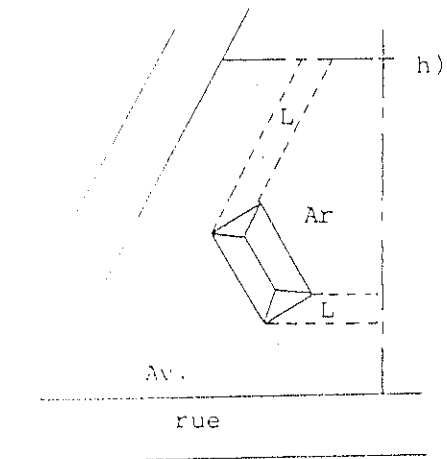
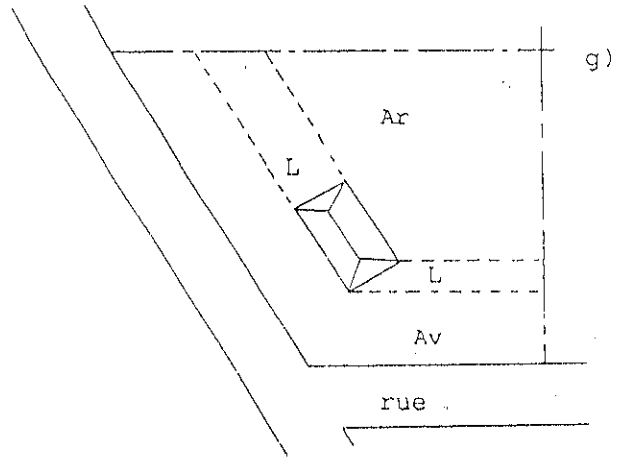
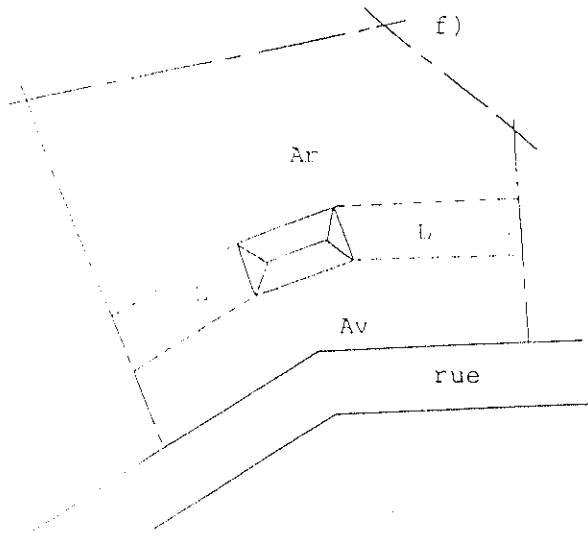
Av

Cour avant

L

Cour latérale





P.B.

- Case de stationnement: Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement.
- Cave: Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est en-dessous du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant. Une cave n'est pas comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment (voir croquis 20).
- Chalet: Bâtiment servant de résidence utilisé pour une durée saisonnière.
- Conseil: Signifie le conseil municipal de la ville de Témiscaming.
- Construction: Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires et comprenant aussi de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, etc..., à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes. Pour les fins de l'article 2.1 (1er, 2e et 3e par.) du règlement régissant les conditions d'émission des permis de construction, il désigne un bâtiment principal, à l'exception d'un camp de chasse ou de pêche.
- Corporation municipale: Signifie la corporation municipale de Témiscaming.
- Coupe à blanc: Action sylvicole qui consiste à récolter la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement.
- Coupe d'éclaircie jardinatoire: Action sylvicole qui consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure.
- Coupe à diamètre limite: Action sylvicole qui consiste à couper tous les arbres d'essences commerciales ayant atteint un diamètre d'utilisation préétabli pour chaque essence.
- Coupe sanitaire: Action sylvicole qui consiste à enlever, comme mesure préventive, les arbres tués ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs.
- Cour arrière: Espace entre la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot ou du terrain (voir croquis 2). Dans les zones V, la cour arrière donne sur le lac.
- Cour avant: Espace entre la ligne avant d'un lot ou d'un terrain et la façade avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot ou du terrain (voir croquis 2).
- Cours latérales: Espaces résiduels entre la cour avant et la cour arrière (voir croquis 2).

P.B.
B

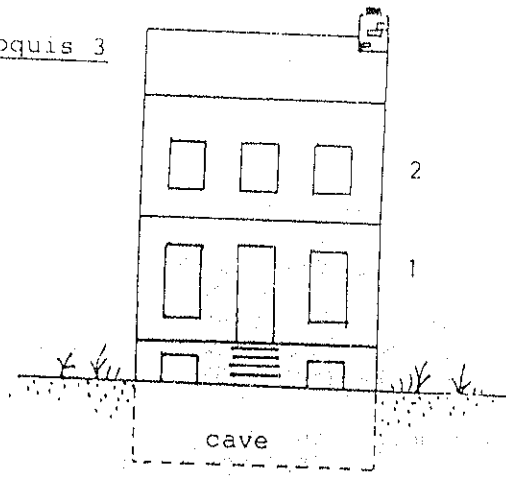
- Couverture du lot: Signifie la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aérage et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et les plate-formes de chargement à ciel ouvert.
- Densité brute de logements: Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations s'il y a lieu.
- Dépanneur: Petit magasin général pour satisfaire les besoins quotidiens, immédiats ou locaux, dispensant des biens de consommation courants, tels que les journaux, les cigarettes, l'épicerie d'appoint, la bière et le vin.
- Dépendance: Bâtiment accessoire dépendant d'un bâtiment principal ou d'un usage principal.
- Dérogatoire: Qualité d'un usage, d'une construction ou d'un terrain qui existait ou qui était en voie d'exister avant l'entrée en vigueur du règlement ou de ses modifications et qui n'en respecte pas les exigences.
- Edifice public: L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (1977, L.R.Q., c. S-3) et ses amendements.
- Emplacement: Signifie un ou plusieurs terrains ou parties de terrains, servant ou pouvant servir à un usage principal.
- Entreposage extérieur: Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain.
- Escalier extérieur: Escalier autre qu'un escalier de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur.
- Escalier de secours: Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence. Ces escaliers doivent être conformes au Code national du bâtiment.
- Étage: Partie horizontale d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond situé immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de soixante pour-cent (60p.c.) de la surface dudit plancher. La hauteur de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 2,3m (7,5pi) entre le plancher et le plafond (voir croquis 3).

P.B.
B

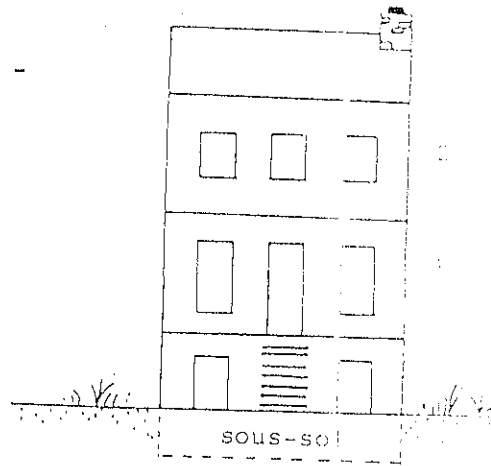
- Façade: Côté d'un bâtiment faisant face à une ligne de lot.
- Façade principale: Mur extérieur, d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou voie d'accès privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.
- Fondation: Travaux de fondements d'un bâtiment comprenant les murs, les assises, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.
- Galerie: Plate-forme en saillie sur la face d'un mur extérieur d'un bâtiment pouvant comporter un plafond, des garde-corps ou les deux éléments.

fvb
8

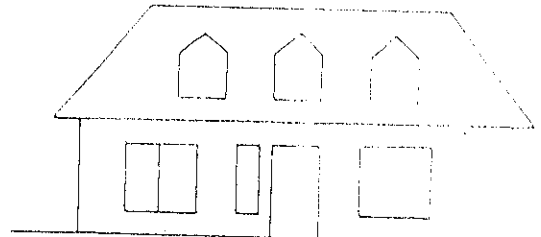
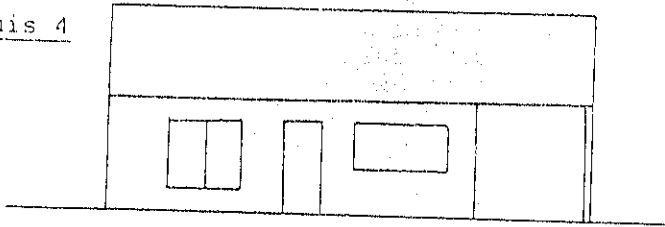
Croquis 3



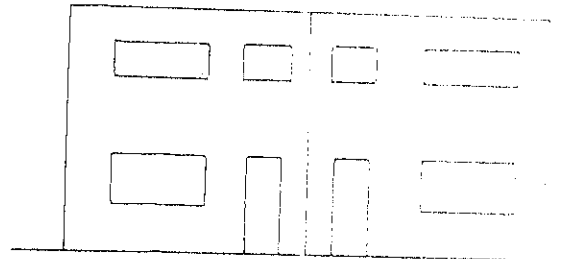
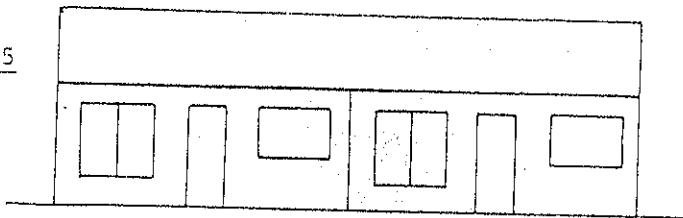
- 11 -



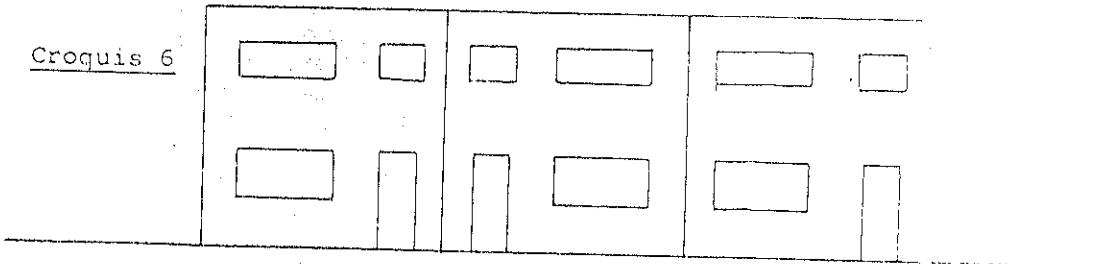
Croquis 4



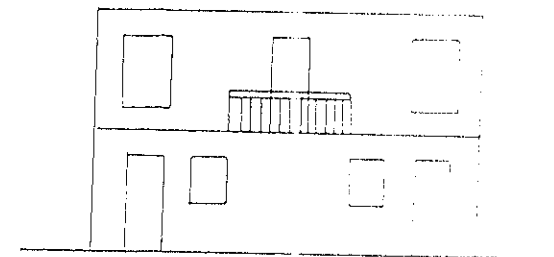
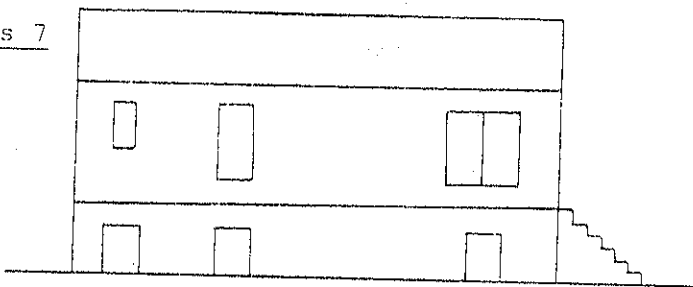
Croquis 5



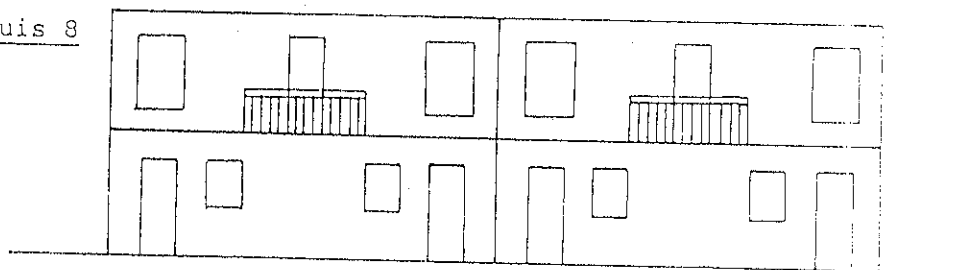
Croquis 6



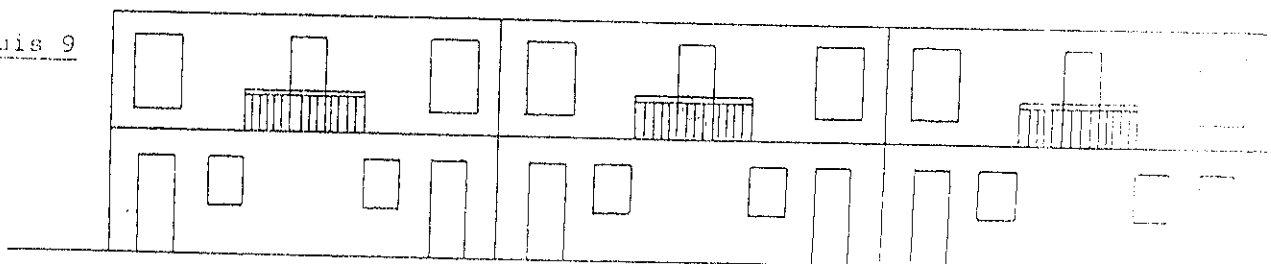
Croquis 7



Croquis 8



Croquis 9



fb.

- Habitation unifamiliale: Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Les habitations unifamiliales peuvent être de types:
 - a) isolé: habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 4).
 - b) jumelé: habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur latéral mitoyen (voir croquis 5).
 - c) en rangée: habitation unifamiliale dont au moins un (1) mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de trois (3) unités minimum et de six (6) unités maximum (voir croquis 6).
- Habitation bifamiliale: Bâtiment comprenant deux (2) unités de logements l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur. Les habitations bifamiliales peuvent être de types:
 - a) isolé: habitation bifamiliale non-adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 7).
 - b) jumelé: habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur latéral mitoyen et situé sur des lots distincts (voir croquis 8).
 - c) en rangée: habitation bifamiliale dont au moins un (1) mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de trois (3) unités minimum et de six (6) unités maximum (voir croquis 9).
- Habitation trifamiliale: Bâtiment comprenant trois (3) unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations trifamiliales peuvent être de types:
 - a) isolé: habitation trifamiliale non-adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 10).
 - b) jumelé: habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation trifamiliale soit par un mur latéral mitoyen ou par un vestibule (voir croquis 11).
- Habitation multifamiliale: Bâtiment de quatre (4) logements ou plus dont au moins deux (2) sont superposés et où l'accessibilité se fait par une entrée commune. Les habitations multifamiliales peuvent être de types:
 - a) isolé: habitation multifamiliale non-adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 12).
 - b) jumelé: habitation multifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation multifamiliale par un mur latéral mitoyen (voir croquis 13).
- Hauteur du bâtiment (en étage): Signifie le nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

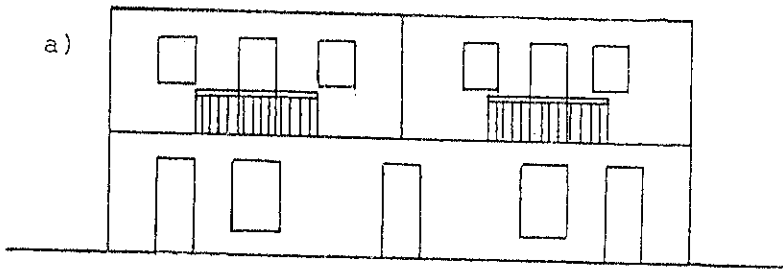
pp.
B

- Hauteur du bâtiment (en mètre): Signifie la distance verticale entre le rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par:
 - . la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou
 - . le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.
- Ilot: Signifie un ou plusieurs terrains délimités en tout ou en partie par des rues, ou dans certains cas, par des cours d'eau ou des voies ferrées ou des lignes de transmission électrique.
- Immeuble: Bien que l'on ne peut déplacer ou que la loi considère comme tel; désigne tout bâtiment, construction ou terrain.
- Inspecteur des bâtiments: Signifie l'officier ou ses adjoints nommés par le conseil pour faire observer le règlement.
- Installation septique: Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées comprenant une fosse de rétention ou une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du ministère de l'Environnement.
- Lac, cours d'eau: Un lac ou une rivière identifiés comme tel dans le "Répertoire toponymique du Québec" (1978) publié par l'Éditeur officiel du Québec, le 2 août 1980, 112e année, no. 31A, pp. 8181 à 8251 ainsi que sur les cartes au 1 : 20000 du ministère des Ressources naturelles.
- Ligne arrière: Ligne séparant deux (2) terrains adossés. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment (voir croquis 14).

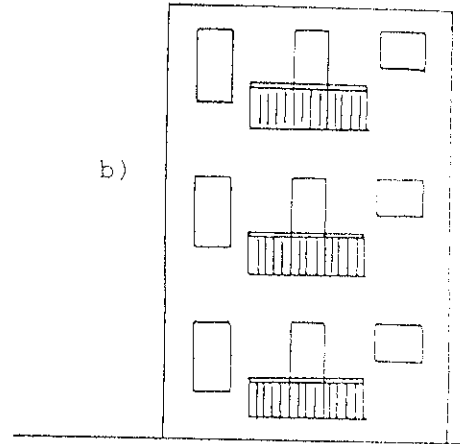
Dans le cas d'un lot triangulaire, une ligne arrière de 3m (10pi) sera établie parallèle à la ligne de rue (voir croquis 14).
- Ligne avant (ligne de rue): Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie publique ou privée (voir croquis 14).
- Ligne latérale: Ligne de démarcation qui n'est pas une ligne avant ou arrière. Ligne servant à séparer deux (2) lots situés côte à côte. Dans le cas d'un lot d'angle, il y a une seule ligne latérale (voir croquis 14).
- Ligne de lot (ligne de propriété): Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre un (1) ou des lots et l'emprise d'une voie publique (voir croquis 14).
- Ligne naturelle des hautes eaux: Ligne arbustive où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
- Logement: Une pièce ou suite de pièces dans une habitation pourvue de commodités, de chauffage, d'hygiène et de cuisson, dont l'installation est prévue et destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes.
- Lot: Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

fb.
8

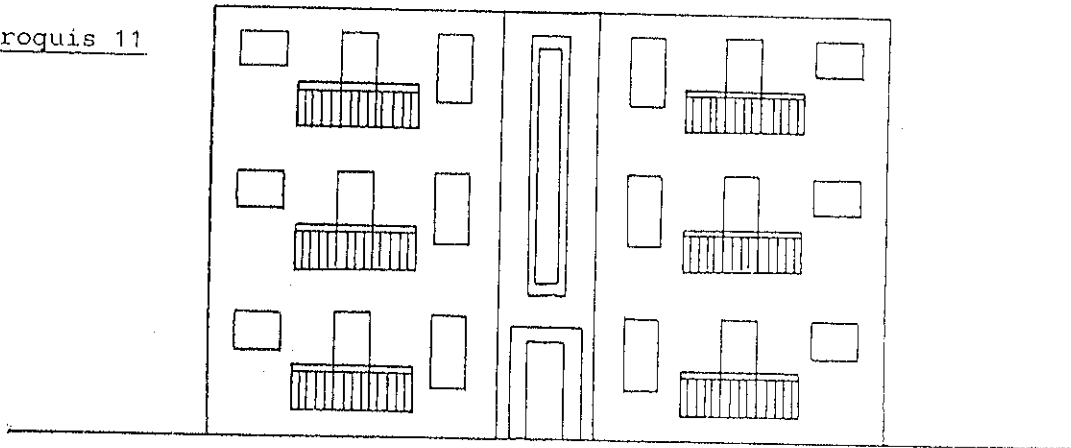
Croquis 10



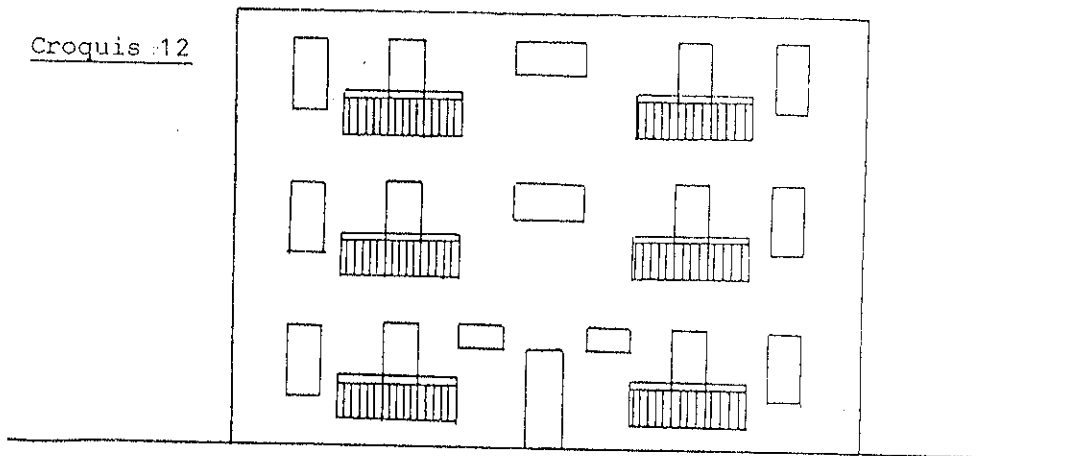
b)



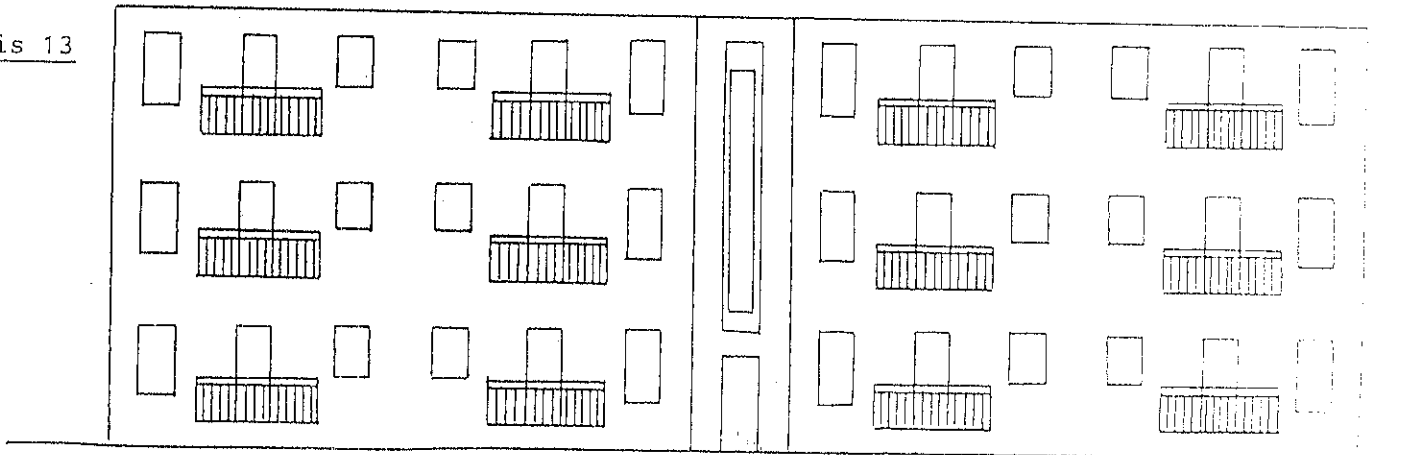
Croquis 11



Croquis 12



croquis 13



f.b.
B

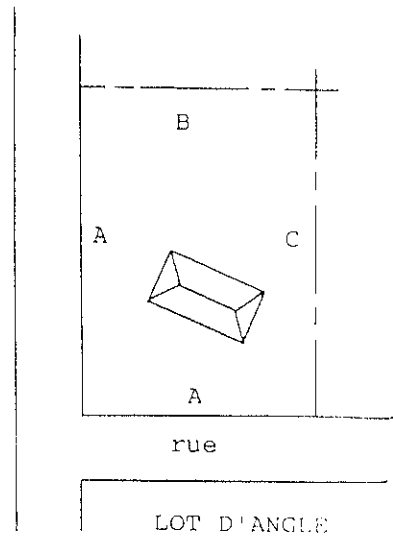
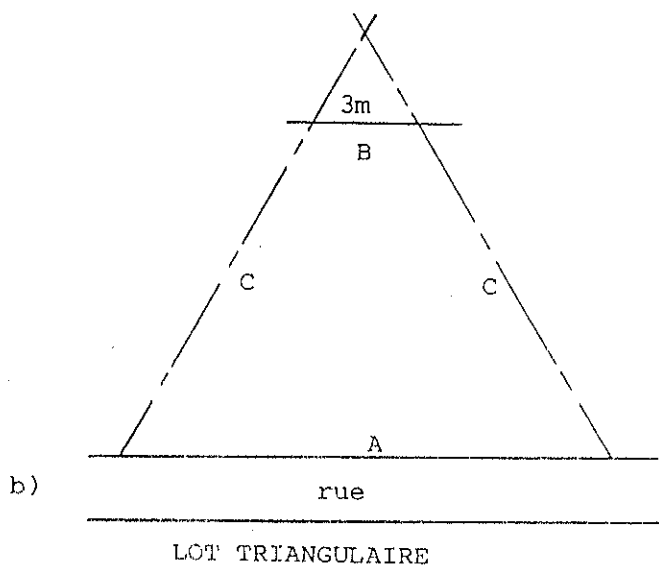
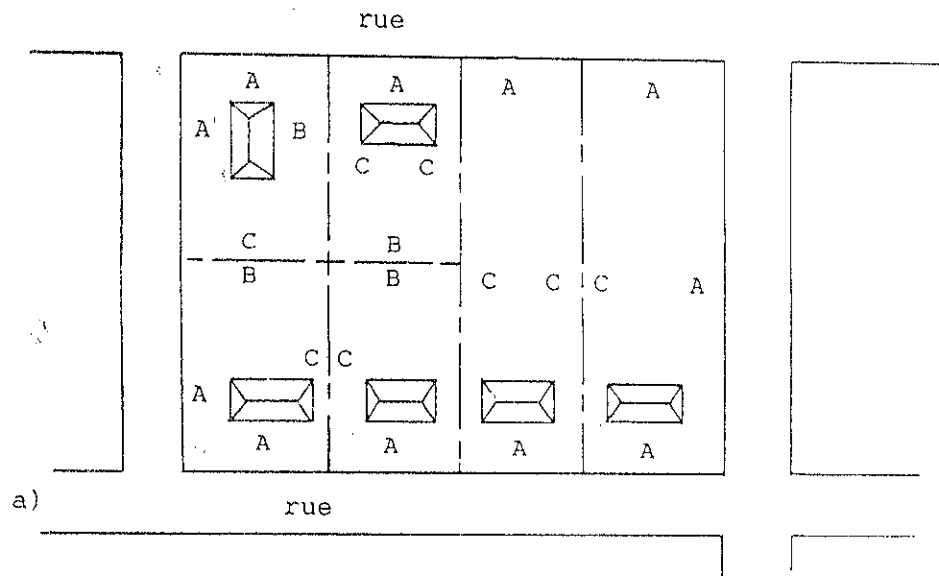
- Lot d'angle (de coin): Lot situé à l'intersection de rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à cent trente-cinq degrés (135d.) (voir croquis 15).
- Lot enclavé: Lot adjacent à aucune rue dont l'accès est permise par un droit de passage (voir croquis 16).
- Lot intérieur (régulier): Lot dont les lignes latérales et arrières ne sont pas adjacentes à une rue (voir croquis 17).
- Lot transversal: Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues (voir croquis 18).

fb-
83

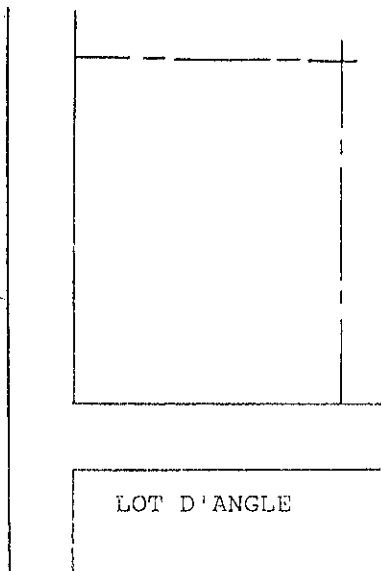
Croquis 14

A: ligne avant
B: ligne arrière
C: ligne latérale

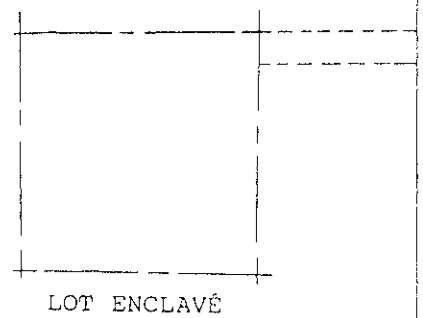
⊥ : ligne de lots



Croquis 15

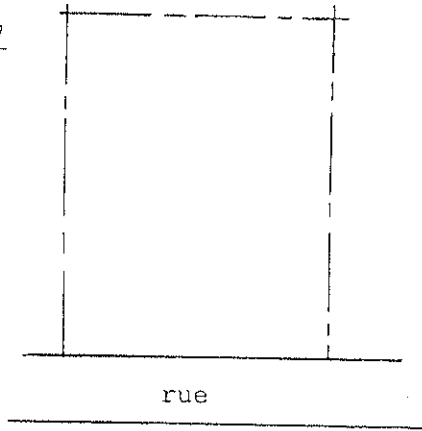


Croquis 16

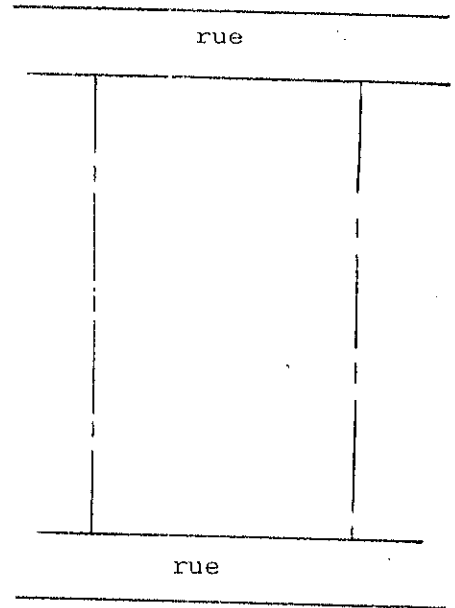


fb
80

Croquis 17

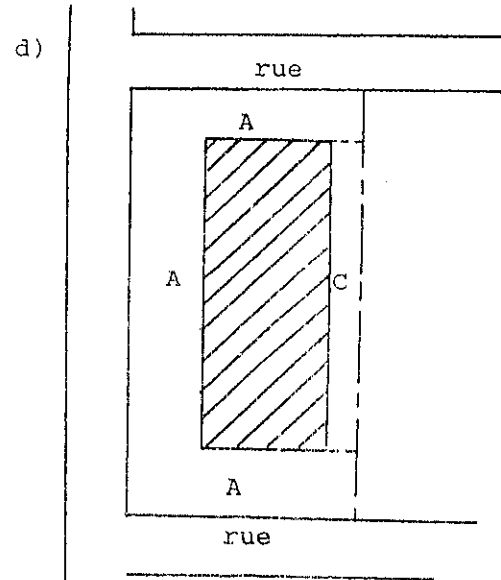
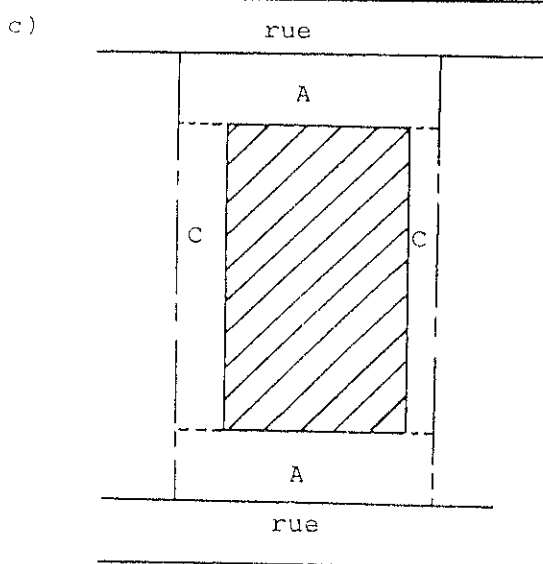
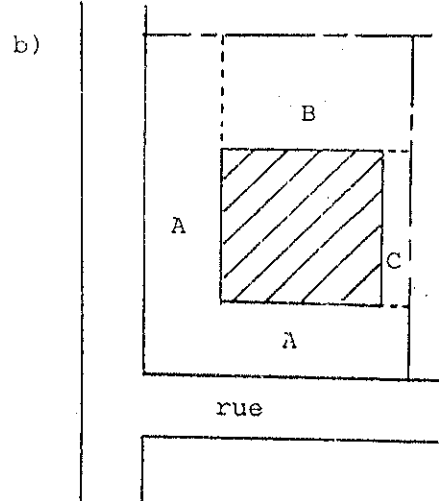
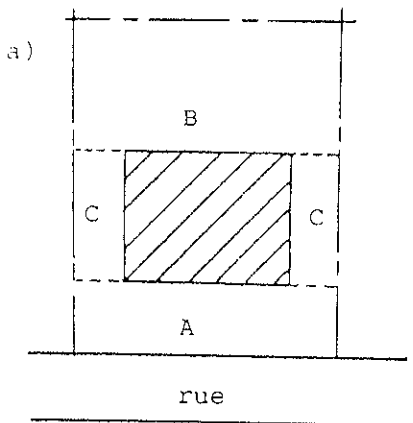
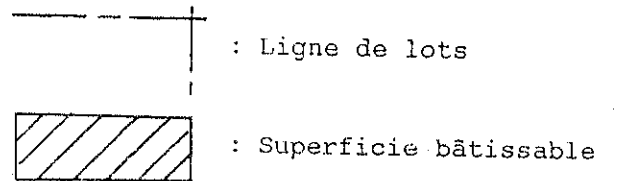


Croquis 18

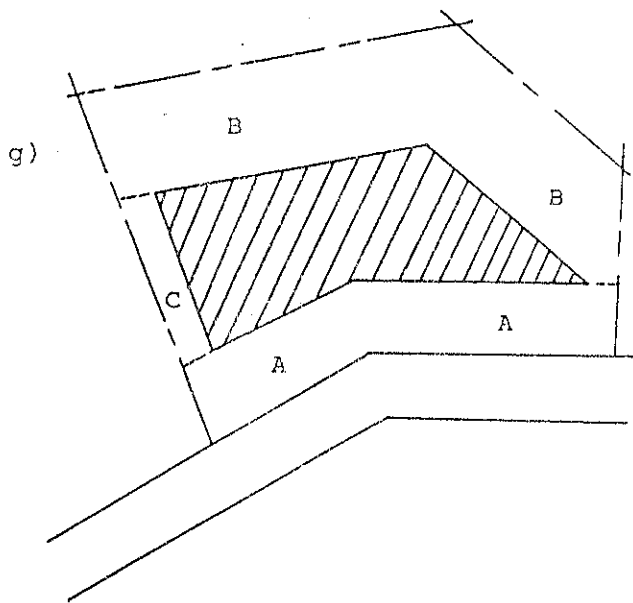
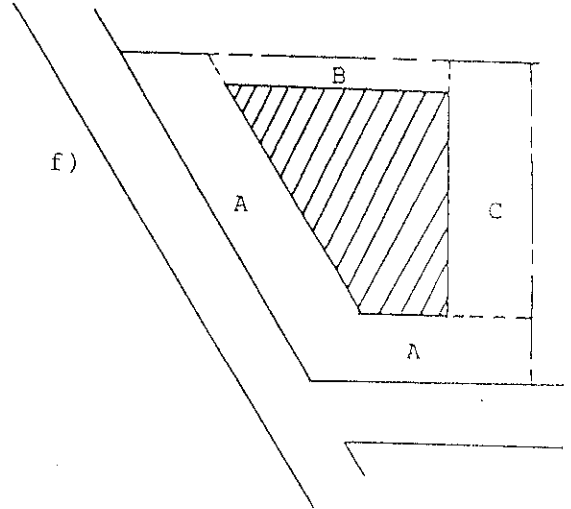
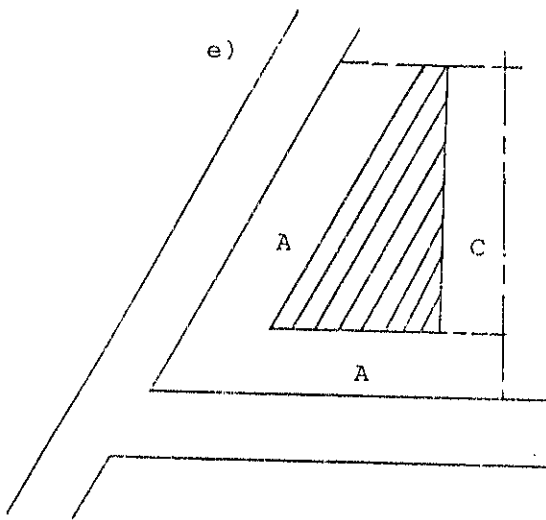


Croquis 19

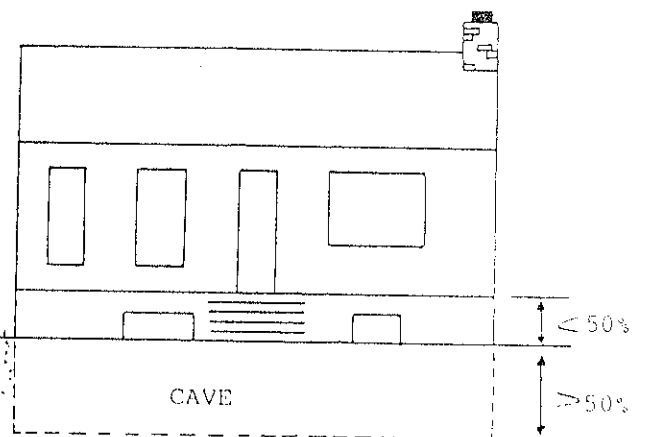
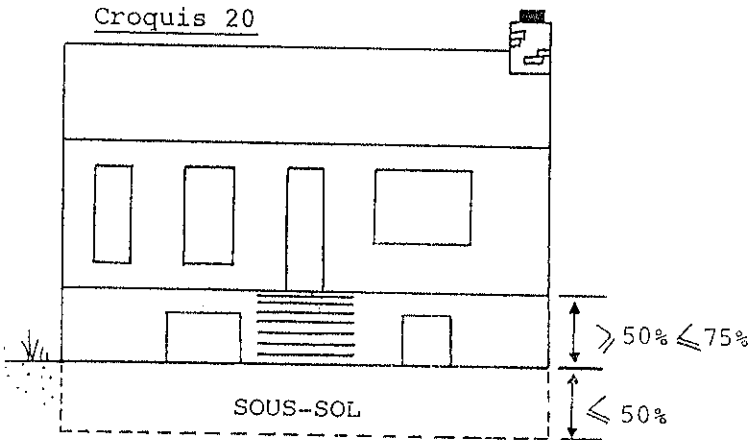
A: marge de recul avant
B: marge de recul arrière
C: marge de recul latérale



P.B.
88



Croquis 20



fb
8B

- Lotissement: Signifie la division, subdivision, redivision, resubdivision d'un terrain en lots à bâtir.
- Magasin ou commerce: Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.
- Maison mobile: Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, ayant une longueur supérieure ou égale à 9m (30pi), sis sur un châssis métallique et transportable sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installée de façon permanente sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagée pour être occupée comme logement.
- Marge de recul: Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimum d'une cour. Le calcul de la marge de recul ne comprend pas l'espace nécessaire à la construction d'une galerie, d'un perron, d'un avant-toit ou une autre forme de nature semblable. Il est aussi possible d'y localiser une installation septique, ou les objets d'architecture paysagiste, d'y construire une station de pompage ou un puits pour l'alimentation en eau à des fins domestiques, d'y stationner des véhicules ou d'y construire toute autre structure spécifiquement permise par ce règlement.
- Marge de recul arrière: Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimum de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul arrière parallèle à la ligne arrière du terrain (voir croquis 19).
- Marge de recul avant: Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimum de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant du terrain (voir croquis 19).
- Marge de recul latérale: Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimum des cours latérales. La somme des marges établit la largeur totale minimum pour les deux cours (voir croquis 19).
- Marquise: Structure en saillie placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron et fabriquée de matériaux solides afin de protéger des intempéries.
- Modifier: Signifie tout changement, transformation ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.
- Municipalité: Désigne la ville de Témiscaming.
- Opération cadastrale: Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.
- Ouvrage: Intervention modifiant l'état naturel des lieux y compris le couvert forestier.

RB
JB

- Patio: Plate-forme disposée en saillie dans la cour latérale ou arrière, normalement entourée d'un garde-corps et où l'accès s'effectue à l'aide d'une porte coulissante (porte-patio). Il peut être recouvert d'un toit ou d'un auvent en toile.
- Perron: Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plein-pied avec l'entrée principale d'une habitation.
- Porche: Construction en saillie, ouverte sur trois (3) côtés qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.
- Portique: Galerie ouverte soutenue par deux (2) rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes.
- Rapport plancher-terrain (RPT): Proportion entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale de l'emplacement qu'il occupe.
- Remise: Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle relié à l'usage principal, de gabarit moyen et ne pouvant être déplacé facilement.
- Réparer (réparation): Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture et aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.
- Résidence: Bâtiment dont l'objet principal est l'habitation; cela inclut notamment les chalets et les maisons mobiles.
- Rez-de-chaussée: Partie d'un bâtiment située immédiatement au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au-dessus du niveau du sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ou de cave.
- Roulotte: Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, utilisé pour une période saisonnière n'excédant pas 180 jours par année comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.
- Rue: Signifie une voie de circulation, un chemin servant à la circulation des véhicules.
- Rue collectrice: Rue sur laquelle se déverse le trafic routier des rues résidentielles.
- Rue principale: Rue sur laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices.
- Rue privée: Toute voie de circulation n'ayant pas été cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.
- Rue publique: Toute voie de circulation publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la municipalité.

P.B.
B

- Rue résidentielle: Rue servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler.
- Secrétaire-trésorier(ère): Signifie le(la) secrétaire-trésorier(ère) de la ville de Témiscaming.
- Serre: Bâtiment à ossature de bois ou de métal, recouvert d'une matière translucide permettant l'entrée de l'énergie solaire et destiné à la culture de plantes diverses. Le matériel de recouvrement de la serre doit être bien entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériorent ou le déchirent.
- Solarium: Espace fermé, vitré sur un (1), deux (2) ou trois (3) côtés et rattaché au bâtiment principal.
- Sous-sol: Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié (50p.c.) mais pas plus de soixante-quinze pour-cent (75p.c.) de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment (voir croquis 20).
- Structure d'utilité publique: Bâtiment ou construction destiné à l'usage général de la collectivité. Les structures d'utilité publique de type A comprennent les structures fermées dont, par exemple, les bâtiments de transmission ou de distribution d'énergie électrique, les centrales téléphoniques, les stations de pompage, les châteaux d'eau, etc... Les structures d'utilité publique de type B peuvent comprendre les charpentes métalliques à l'air libre accompagnées ou non de commutateurs, paratonnerres, transformateurs ou autres appareils de même genre, les centrales hydro-électriques, les moulins à vent, les tours d'observation. Un terrain destiné à un usage de structure publique n'est pas tenu de respecter les dimensions minimales de superficie prescrites dans les diverses zones où de telles structures sont autorisées.
- Superficie de plancher: Superficie totale de plancher du bâtiment.
- Tambour: Petite entrée à double porte (genre sas), servant à isoler l'intérieur d'un édifice.
- Terrain: Fonds de terre décrit par tenants et aboutissants aux actes translatifs de propriété, y compris, un bail à rente du ministère de l'Énergie et des Ressources, ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre, décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément à l'article 2175 du Code civil.
- Terrain de camping: Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs. Les terrains de camping sont permis dans certaines zones en autant qu'ils répondent aux normes des règlements édictés par le gouvernement et qu'ils respectent les normes relatives au déboisement là où elles s'appliquent.

P.B.
B

Le camping pratiqué à l'extérieur d'un terrain de camping est soumis aux dispositions concernant les usages temporaires et aux autres dispositions du règlement.

- Terrasse: Balcon en saillie de grandes dimensions.
- Terrasse de restaurant, de bar ou de café: Usage temporaire extérieur, recouvert ou non, contigu au bâtiment principal où on peut consommer des boissons ou de la nourriture.
- Triangle de visibilité: Sur tout terrain ou lot d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus de 0,5 mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la couronne de la rue.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux clôtures et aux haies dont la hauteur maximale est fixée à 1,2 mètres dans la cour avant et à l'implantation des bâtiments principaux régie par les normes d'implantation fixées par zone.

Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle, ces côtés devant mesurer chacun 8,0 mètres de longueur, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

- Vestibule: Pièce d'entrée d'un édifice, d'une maison ou d'un logement.
- Usage ou occupation: Fin à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction, une structure ou leurs bâtiments accessoires ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.
- Usage accessoire (complémentaire): Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui.
- Usage principal: Fin principale ou dominante à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction, ou une de leurs parties; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un usage principal par terrain, à l'exception des zones qui le permettent.
- Usage temporaire: Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies. Un usage temporaire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions du présent règlement en matière de construction.
- Véranda: Galerie fermée par un plafond et un (1) ou des murs; le ou les murs extérieurs doivent comporter un minimum de quarante pour-cent (40p.c.) d'ouvertures, lesquelles consistent en fenestration, en moustiquaire, en porte comportant quarante pour-cent (40p.c.) de fenestration ou à l'ensemble de ces éléments; dans le cas d'implantation dans la cour arrière, le minimum d'ouvertures est de vingt-cinq pour-cent (25p.c.).

P.B.
B

- Voie de circulation: Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
- Zonage: Division du territoire municipal en zones et en secteurs de zone pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments ainsi que celui des terrains.
- Zone: Étendue de terrain définie ou délimitée par règlement où la construction, son usage et celui des terrains ainsi que les opérations cadastrales, ou une combinaison d'un ou de plusieurs de ces quatre éléments, sont réglementés.

fb
B

CHAPITRE III

DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de regrouper les usages et constructions offrant des caractéristiques similaires et étant compatibles entre eux, le territoire de la Ville de Témiscaming a été divisé en zone.

3.2 APPELLATION DES ZONES

Pour les fins d'application du présent règlement, les zones sont désignées dans ce règlement et sur les trois (3) plans qui l'accompagnent par deux (2) séquences composées de lettres et de chiffres:

- a) la première séquence, composée d'une (1) ou plusieurs lettres sert à identifier le caractère général de la zone en relation avec les grandes fonctions urbaines (ex: RA: Résidentielle faible densité);
- b) la seconde séquence, composée d'un (1) ou deux (2) chiffre (s), sert à identifier, à localiser et à particulariser chaque zone apparaissant au plan de zonage et pour laquelle les usages et constructions autorisés et les normes applicables sont fixés et spécifiés aux chapitres de la réglementation par zone (ex: RA-1, RA-2, RA-3, etc.). Chacune des zones identifiées aux plans de zonage et dans le présent règlement sont des zones distinctes et indépendantes.

Les zones retenues dans la réglementation de zonage comprennent:

1) Les zones résidentielles:

RA: résidentielle faible densité;
RB: résidentielle moyenne densité;
RC: résidentielle haute densité;

2) Les zones commerciales et de services:

CQ: commerce de quartier;
CA: commerce artériel;
CV: centre-Ville;
CS: commerce d'accueil.

3) Les zones publiques et communautaires:

PC: publique et communautaire.

4) Les zones industrielles:

IS: industrie artisanale et résidentielle;
IA: industrie légère;
IB: industrie lourde.

5) Les zones de parcs et espaces verts:

EV : parcs et espaces verts;

6) Les zones récréatives et de villégiature:

V : villégiature;
REC: récréative.

fb
B

7) Les zones de protection:

P : protection;
RU: réserve urbaine.

8) Les zones d'exploitation des ressources:

ER: exploitation des ressources.

P. b
88

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS, USAGES TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Définition

Dans le présent règlement, des droits acquis sont reconnus aux constructions, usages, terrains et lots dérogatoires tels que définis ci-dessous:

- bâtiment dérogatoire: se dit d'une construction ou d'un bâtiment qui est érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui ne respecte pas les normes de construction du Règlement de construction de la ville de Témiscaming ou les normes d'implantation du présent règlement telles que les marges de recul, les hauteurs et superficies minimales et maximales permises, et le taux d'occupation minimal ou maximal et toutes autres normes similaires.
- usage dérogatoire: se dit de l'utilisation ou de l'occupation que l'on fait d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'une partie de ces derniers qui n'est pas conforme aux usages permis par zone tels que spécifiés dans le présent règlement.
- terrains et lots dérogatoires: se dit d'un terrain ou d'un lot existant avant l'entrée en vigueur du Règlement de lotissement de la ville de Témiscaming, et qui ne respecte pas les exigences actuelles quant à sa superficie ou à ses dimensions minimales.

4.1.2 Reconnaissance des droits acquis

Les bâtiments, usages, terrains et lots dérogatoires sont protégés par des droits acquis, tels que spécifiés dans les articles du présent chapitre, et peuvent continuer à être utilisés ou occupés aux seules fins pour lesquelles ils étaient utilisés ou occupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent article n'a ni pour but, ni pour objet et ni pour effet de confirmer à titre de droits acquis ou d'autoriser des usages, bâtiments, terrains et lots qui ne bénéficiaient pas déjà de tels droits acquis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BATIMENTS DÉROGATOIRES

4.2.1 Modification, extension ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire peut être modifié, extensionné ou agrandi pourvu qu'une telle modification, extension ou agrandissement soit conforme aux exigences du présent règlement et du Règlement de construction de la ville de Témiscaming.

f.b.
B

4.2.2 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire ne peut être remplacé que par une construction conforme aux exigences du présent règlement et du Règlement de construction de la ville de Témiscaming.

4.2.3 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation

Si un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation a perdu cinquante pour-cent (50%) ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie ou si ce bâtiment est devenu dangereux pour les personnes ou s'il est autrement endommagé, il ne peut être reconstruit et occupé qu'en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la reconstruction ou en procédant par voie de dérogations mineures.

Si le bâtiment est détruit, incendié ou autrement endommagé et s'il a perdu moins de cinquante pour-cent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation il peut être réparé et reconstruit en autant que les travaux de réparation ou de reconstruction n'aient pas pour effet de rendre le bâtiment plus dérogatoire qu'il était au moment de l'incendie ou de la destruction.

4.2.4 Déplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire peut-être déplacé en conformité avec l'ensemble des dispositions du présent règlement.

4.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES DÉROGATOIRES

4.3.1 Modification, extension ou remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être modifié, extensionné ou remplacé qu'en conformité avec les exigences du présent règlement.

4.3.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire en raison de l'usage

Une construction dérogatoire en raison de son usage ne pourra pas voir sa superficie agrandie à moins que cet agrandissement soit utilisé pour un usage autorisé dans la zone concernée et qu'il soit érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

4.3.3 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire

Si pour une raison quelconque, un usage dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue excédant dix-huit (18) mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

LB

4.3.4 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son usage

Si un bâtiment dérogatoire en raison de son usage est détruit, incendié ou autrement endommagé ou s'il est devenu vétuste ou s'il est devenu dangereux, il ne peut être reconstruit et occupé qu'en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la reconstruction et ce, après un délai de dix-huit (18) mois.

4.3.5 Déplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que sa nouvelle implantation respecte les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables et que l'usage dérogatoire ne soit pas étendu.

4.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS ET LES LOTS DÉROGATOIRES

4.4.1 Implantation sur un lot dérogatoire

Tout lot vacant cadastré avant l'entrée en vigueur du Règlement de lotissement de la Ville de Témiscaming ou tout terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement en vertu dudit règlement pourra servir à la construction de bâtiments autorisés dans chaque zone à la condition que les autres exigences des règlements d'urbanisme, à l'exception des superficies et des dimensions minimales des lots, soient respectées.

Toutefois, si les dimensions du lot dérogatoire sont telles qu'il n'est pas possible d'observer l'une des marges de recul (avant, arrière, latérale), une construction sera autorisée pourvu qu'aucune marge d'une telle construction ne soit moindre que la moitié des marges autrement exigées, à l'exception des prescriptions relatives à la rive (chapitre 13), lesquelles devront être respectées.

f.B.
B

CHAPITRE V

DÉPLACEMENT DES BATIMENTS

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 Obligation d'obtenir un permis

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et installer un bâtiment quelconque à l'intérieur des limites de la ville, doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, en conformité avec les règlements municipaux et plus spécifiquement avec les règlements d'urbanisme.

5.1.2 Assurance responsabilité

Le demandeur doit fournir la preuve attestant que la personne physique ou morale qui effectuera le déplacement est habilitée à le faire, et détient une police d'assurance de responsabilité publique en vigueur permettant d'assurer les dommages pouvant être causés à la propriété municipale lors du déplacement ou du transport de la construction.

5.1.3 Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement

Aucun bâtiment ne peut être déplacé et installé à l'intérieur des limites de la ville avant que les fondations ou assises permanentes destinées à le recevoir n'aient été érigées.

5.1.4 Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur de finition

Dans le cas où des travaux de revêtement extérieur de finition sont exigés en vertu du présent règlement, lesdits travaux doivent être effectués et complétés à l'intérieur d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

5.1.5 Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et/ou installer un bâtiment quelconque à l'intérieur de la ville doit au préalable obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

5.1.6 Déplacement de bâtiment en tout ou en partie

Dans le présent règlement, on entend par "déplacement de bâtiment", un bâtiment déplacé en tout ou en partie, que ce soit en entier, par section, par pièce ou par morceau et devant être implanté d'une façon permanente à l'intérieur des limites de la ville.

f.b.
B

5.2 ZONES AUTORISÉES

Le déplacement de bâtiments est autorisé à l'intérieur de toutes les zones de la ville, à la condition de satisfaire toutes les exigences du présent règlement et de tout autre règlement ou loi en vigueur.

5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BÂTIMENTS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

Un bâtiment devant servir pour des fins de résidence peut être déplacé dans les zones où un tel usage est autorisé, à condition que les exigences suivantes soient respectées;

- a) Dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire, celle-ci devra être conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR). Le revêtement extérieur devra être en bonne condition c'est-à-dire sans trace de rouille ni de cavité ou de bosse.
- b) Dans le cas de bâtiment neuf de type préfabriqué, usiné ou pré-usiné, ledit bâtiment devra satisfaire aux normes du Code national du bâtiment.
- c) Dans le cas où il ne s'agit ni d'une maison mobile, ni d'un bâtiment neuf de type préfabriqué ou pré-usiné, ledit bâtiment devra satisfaire aux normes de salubrité, d'occupation et d'entretien des logements, ainsi que les exigences du Règlement de construction de la ville de Témiscaming.

5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BÂTIMENTS À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

Un bâtiment devant servir pour des fins publiques, commerciales ou industrielles peut être déplacé dans les zones où de tels usages sont autorisés, à condition que les exigences des différentes lois soient respectées et plus particulièrement la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).

5.5 GARAGE, DÉPENDANCE, BÂTIMENT ACCESSOIRE

Dans le cas de garage, abri d'auto, remise, dépendance ou autre bâtiment considéré comme accessoire au bâtiment principal, le bâtiment peut être déplacé si l'ensemble des dispositions du présent règlement concernant ce bâtiment sont respectées.

f-12
B

CHAPITRE VI

MARGES DE REcul ET COUR

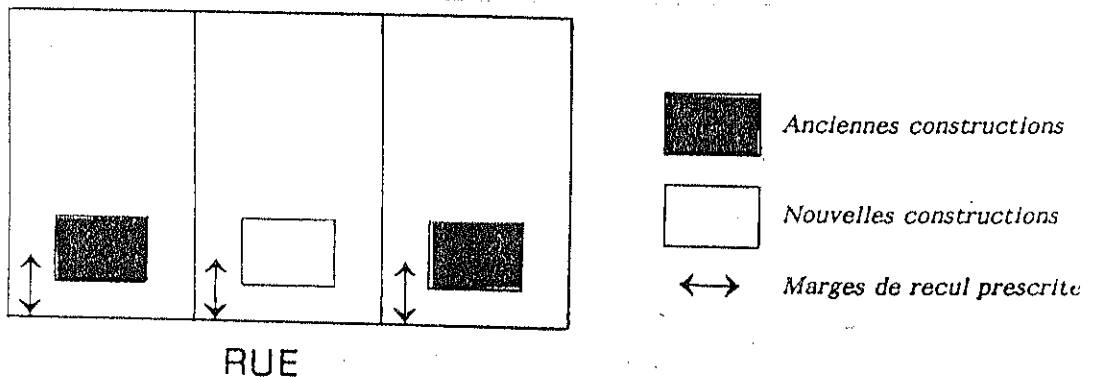
6.1 MARGE DE REcul ET COUR AVANT

6.1.1 Marge de recul avant minimale

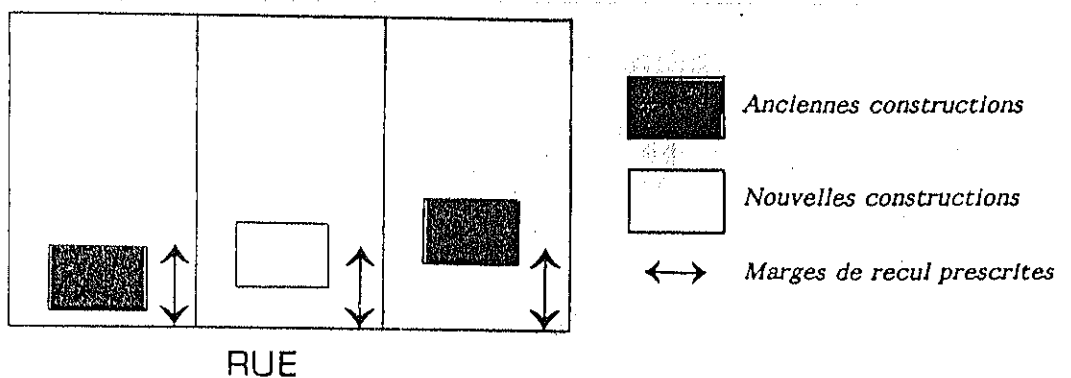
Outre les exceptions prévues aux articles 6.1.4 et 6.1.5 du présent règlement, les marges de recul avant minimales pour tout bâtiment sont prescrites aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

6.1.2 Marge de recul avant inférieure à celle prescrite

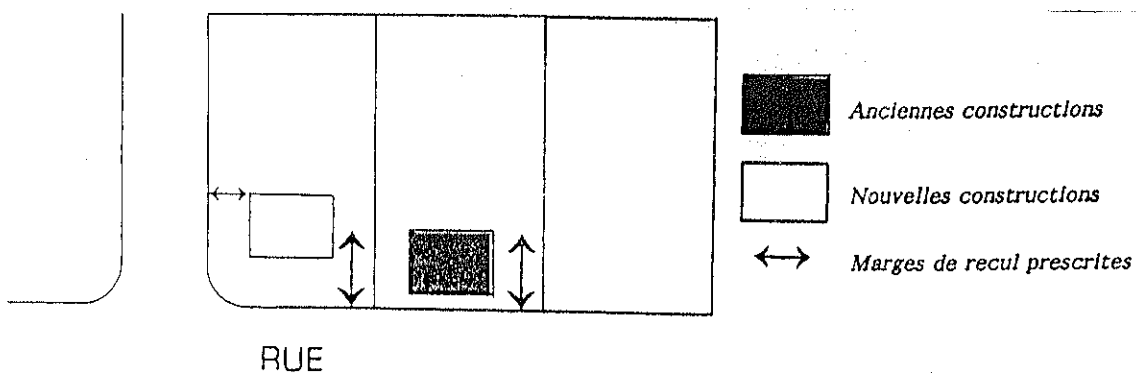
- a) lorsque des bâtiments de construit sur les terrains avoisinants, dont la marge de recul est inférieure à celle prescrite, on permettra que la nouvelle construction s'aligne avec les constructions existantes;



- b) lorsque les constructions déjà présentes ne sont pas dans un même alignement et ne respectent pas la marge de recul prescrite, on établira la moyenne des marges de recul pour l'implantation du nouveau bâtiment;



- c) pour une future construction située sur un lot d'angle à côté duquel on retrouve un bâtiment qui ne respecte pas la marge de recul prescrite, on établira la moyenne entre la marge de recul prescrite et celle du bâtiment déjà présent.



1.2.
B

6.1.3 Usages et constructions interdits dans la cour avant

- a) les avant-toits, les corniches, les marquises, les galeries et les balcons ouverts donnant accès au rez-de-chaussée qui empiètent pour plus de 2 mètres à l'intérieur de la marge de recul avant;
- b) les fenêtres en "baie" ou "saillie" et les cheminées faisant corps avec le bâtiment qui empiètent pour plus de 60 cm à l'intérieur de la marge de recul avant;
- c) les aires de détente (patio) sauf dans les cas où il n'y a pas de cour arrière, toutes les aires de détente ne doivent pas excéder 10% de la superficie totale du terrain;
- d) les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal.

6.1.4 Usages et constructions autorisés dans la cour avant dans les zones de villégiatures (v)

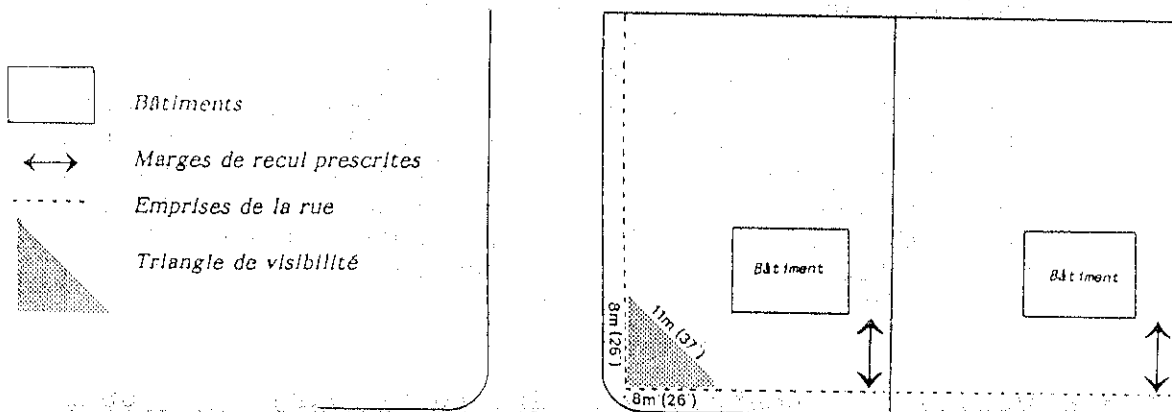
Patios et aires de détente aménagés, piscines, remises, garages, hangars et tous autres usages et constructions accessoires.

Toutefois, ces usages et constructions ne peuvent empiéter à l'intérieur de la marge de recul avant fixée pour le bâtiment principal. De plus, une bande boisée de 3m doit être conservée afin de prévenir l'érosion et de préserver le caractère naturel et privé des lieux.

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

6.1.5 Triangle de visibilité

Il est obligatoire, pour tout lot d'angle, de laisser un triangle de visibilité sur son terrain, aucun objet sur cette partie ne doit dépasser 0,5 mètre de hauteur, sauf pour les clôtures et les haies où la hauteur maximum est fixée à 1,2 mètres.



RUE

FB
B

6.2 MARGES DE REcul ET COURS LATÉRALES

6.2.1 Marges de recul latérales minimales

Les marges de recul latérales minimales pour chaque côté de tout bâtiment sont prescrites aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement. Pour les habitations en rangée ainsi que pour les portiques de ces mêmes habitations, la marge de recul latérale peut être zéro (0) mètre.

Toutefois, nonobstant les distances minimales prescrites, aucune ouverture (porte, fenêtre, châssis, ...) donnant une vue directe, ne pourra être pratiquée dans un mur latéral d'un bâtiment à une distance inférieure à 1,5 mètres (calculée perpendiculairement à la ligne latérale de lot), à moins d'obtenir une servitude ou un droit de vue conformément au Code civil.

6.2.2 Usages et constructions interdits dans les cours latérales

- a) les avants-toits, corniches, marquises, balcons, escaliers ouverts, patios ouverts et les aires de détente aménagées qui sont situés à moins de 1 mètre de la ligne de propriété;
- b) fenêtres en "baie" ou en "saillie" et les cheminées faisant corps avec le bâtiment qui empiètent pour plus de 60 cm à l'intérieur de la marge;
- c) aire de détente (patio) qui occupe plus de 10% de la superficie du terrain à l'exception des piscines qui peuvent dépasser 10% du terrain;
- d) une bande boisée de 3 mètres doit être conservée afin de prévenir l'érosion et de préserver le caractère naturel et privé des lieux, dans les zones V seulement.

6.3 MARGE DE REcul ET COUR ARRIERE

6.3.1 Marge de recul arrière minimale

Les marges de recul arrière minimales pour tout bâtiment sont prescrites aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

Toutefois, nonobstant les distances minimales prescrites, aucune ouverture (porte, fenêtre, châssis, ...) donnant une vue directe, ne pourra être pratiquée dans un mur latéral d'un bâtiment à une distance inférieure à 1,5 mètres (calculée perpendiculairement à la ligne latérale de lot), à moins d'obtenir une servitude ou un droit de vue conformément au Code civil.

6.3.2 Usages et constructions interdits dans les cours arrières

- a) avant-toits, corniches, marquises, balcons, escaliers ouverts, patios ouverts et les aires de détente aménagées qui sont situés à moins de 1 mètre de la ligne de propriété;

- b) fenêtres en "baie" ou en "saillie" et les cheminées faisant corps avec le bâtiment qui empiètent pour plus de 60 cm à l'intérieur de la marge;
- c) aire de détente (patio) qui occupe plus de 10% de la superficie du terrain à l'exception des piscines qui peuvent dépasser 10% du terrain;
- d) une bande boisée de 3 mètres doit être conservée sur la rive afin de prévenir l'érosion et de préserver le caractère naturel et privé des lieux, dans les zones V seulement.

P.B.
8

CHAPITRE VII

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

7.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPE

A l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments ou des usages permis par le présent règlement, ainsi que pour la circulation des véhicules automobiles et des piétons, toutes les surfaces libres d'un terrain doivent être nivelées de façon régulière, ensemencées de gazon, garnies de pelouse ou autrement aménager, à l'intérieur d'un délai de trente (30) mois suivant la date d'émission du permis de construction dans le cas d'un nouveau bâtiment.

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones de villégiature (v), ces espaces devront être entretenus de façon convenable, exempts de déchets, de dépôts de matériaux en vrac, de dépôts de contenants vides ou pleins, d'outillage ou de machinerie non destinés à la vente.

Ces éléments doivent être cachés de la rue par une clôture ou une haie. Nonobstant ce qui précède, l'accumulation de matériaux sur un chantier de construction est permis pour un délai de trente (30) mois.

Le bois de chauffage doit être cordé dans la cour arrière ou latérale; le terrain quant à lui doit être nettoyé de la majorité des écorces après que le bois aura été cordé.

De plus, à l'intérieur de la cour avant, la hauteur du gazon ne devra jamais excéder 15,0 centimètres pour les terrains construits seulement.

L'espace libre situé entre la limite de propriété et toute limite de pavage, trottoirs, bordure ou fossés peut être aménagé et entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain contigu.

7.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT

Les terrains vacants ou inoccupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement devront être nivelés d'une façon convenable, de façon à ne pas retenir les eaux de pluie ou de ruissellement et à empêcher l'accumulation de déchets.

En tout temps, ces terrains devront être exempts de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autres matières.

7.3 ESSENCES D'ARBRES CONTROLEES

A l'intérieur des périmètres urbains, il est interdit de planter les essences d'arbre ci-après énumérée:

- toute espèce de peuplier, y compris les trembles;
- toute espèce de saule arborescent;
- les érables argentées.

7.4 REMBLAYAGE ET EXCAVATION DES TERRAINS

7.4.1 Dispositions générales

Tous travaux de remblayage ou d'excavation représentant un volume de matériel supérieur à 150,0

P.B.
B

mètres cubes (soit 22 voyages ou 10' X 25' X 25') doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation et être autorisés par écrit par l'inspecteur municipal, laquelle autorisation est soumise aux conditions suivantes:

a) Localisation et détails des travaux:

L'emplacement exact où seront exécutés les travaux de remblayage ou d'excavation doit être indiqué, ainsi que le détail et les motifs de ces travaux (nivellement de terrain, excavation d'une fondation, etc.);

De plus, dans le cas d'excavation, le lieu de déversement du matériel devra être indiqué.

b) Délai d'exécution:

Dans le cas de remblayage, le nivellement final du terrain doit être complété en conformité avec les détails indiqués sur l'autorisation, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'émission du certificat.

c) Hauteur des dénivellations et des talus:

Les travaux projetés devront être conformes aux dispositions du chapitre VIII du présent règlement, concernant la hauteur d'un mur de soutènement ainsi que de la manière de les aménager ou les construire.

7.4.2 Dispositions particulières applicables aux zones REC-4, PC-4 et aux zones de villégiature (V) ainsi que dans le périmètre d'urbanisation

A l'intérieur des zones REC-4, PC-4 et à l'intérieur des zones de villégiature (V) ainsi que dans le périmètre d'urbanisation, toute excavation de sol ou déplacement de terre à des fins de carrières ou de sablières est prohibé sauf pour les travaux suivants si des mesures sont prévues pour éviter l'érosion des sols et la destruction de la végétation:

- . construction de bâtiments dont les usages sont compatibles à ceux permis dans l'affectation, l'aire ou la zone concernée;
- . construction de stationnements ou de quais;
- . construction de voies d'accès;
- . installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- . réfection de berges de lacs ou de cours d'eau.

Dans les zones de villégiature (V), dans la zone REC-4 (Opémican) et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'excavation et le remblayage est interdit pour des fins de carrières et de sablières.

f.B.
B

CHAPITRE VIII

CLOTURES, MURS, HAIES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, murs, murets ou haies, peuvent être construits, érigés ou plantés dans toutes les zones, en conformité avec les dispositions générales du présent chapitre.

8.2 CLOTURES

8.2.1 Modes de construction et d'entretien:

Les clôtures en métal oeuvré ou en fer ornemental doivent être recouvertes d'une peinture anti-rouille.

Les clôtures en bois massif doivent être peintes avec une peinture ou teinture hydrofuge.

Les clôtures ainsi érigées ou construites doivent être maintenues en bon état en tout temps, repeintes, réparées ou redressées au besoin, et toujours sécuritaires et esthétiques.

8.2.2 Matériaux de construction prohibés:

Sont prohibés comme matériaux de construction d'une clôture:

- les panneaux de métal ou tôle, oeuvré ou non, non prépeints et non préculés à l'usine;
- les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés;
- les clôtures de treillis métalliques (mailles de fer) non galvanisés, anodisés ou traités à l'usine de façon équivalente.

Les fils barbelés sont interdits sur les terrains où le bâtiment principal est un bâtiment résidentiel ou de villégiature.

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement entre le premier (1er) novembre d'une année au premier (1er) avril de l'année suivante.

8.2.3 Alignement d'une clôture:

A moins que les caractéristiques du relief ou des bâtiments existants rendent nécessaires un alignement différent, toute clôture doit être implantée de manière à suivre l'alignement régulier soit d'une façade de bâtiment, soit d'une rue publique ou d'une voie d'accès, soit de la ligne de lot. Toutefois, les clôtures entourant une piscine ou une aire de détente (ex: patio) ne sont pas tenues de respecter l'alignement prescrit.

P.B.

8.2.4 Hauteur maximale autorisée:

Dans la cour avant, la hauteur maximale est fixée à 1,4 mètres, du moment que l'adresse civique soit visible de la rue, sauf pour les zones IA-1, IB, ER, V, REC-4, REC-5 où la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres. Toutefois, on ne pourra excéder la hauteur de 1,2 mètres sur une distance de 4,5 mètres de chaque côté de l'entrée de cour (visibilité).

Dans les cours latérales et arrières, la hauteur maximales des clôtures est prescrites par zone tel que spécifié dans le tableau no 5 relatif aux nomes d'implantation par zone. Les clôtures situées dans le triangle de visibilité tel que défini au chapitre 6, doivent mesurer moins de 1,2 mètres de haut.

8.2.5 Clôture obligatoire

Des clôtures sont exigées autour des aires de remisage et d'entreposage extérieur conformément à l'article 12.2 du présent règlement.

8.3 HAIES

8.3.1 Mode de plantation

Les haies doivent être plantées à au moins 60,0 centimètres de la ligne de rue. Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

8.3.2 Hauteur des haies

La hauteur maximale autorisée pour les haies est celle prescrite pour les clôtures à l'article 8.2.4 du présent règlement et dans les prescriptions particulières de la réglementation par zone spécifiées au tableau no 9 du présent règlement. Les haies situées dans le triangle de visibilité tel que défini au chapitre 6 doivent mesurer moins de 1,2 mètres de haut.

8.4 MURS ET MURETS

8.4.1 Mode de construction et d'entretien:

Les murs et murets doivent être en maçonnerie composés de matériaux ornementaux ou en bois traités, à l'exclusion des dormants de chemin de fer. Ces derniers sont permis dans les cours latérales et arrière à condition d'être recouverts d'une plante grimpante s'il s'agit de murs de plus de 1,25 mètres de haut.

8.4.2 Hauteur maximale autorisée:

La hauteur maximale autorisée dans la cour avant est de 2,0 mètres si la pente est inférieure à 80° et de 1,0 mètre si elle est supérieure à 80°. Un plateau ou un palier d'une largeur minimum de 1 mètre doit exister entre chaque mur de la cour avant.

P.B.
83

CHAPITRE IX

CONTROLE ARCHITECTURAL ET MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR

9.1 FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet.

9.2 DELAI POUR COMPLETER LA FINITION EXTERIEURE DES BATIMENTS

La finition extérieure de tous les murs de tout bâtiment doit être complétée, conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, ainsi qu'en conformité avec les exigences du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis.

9.3 MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR INTERDIT POUR LES MURS DE BATIMENTS

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur tout bâtiment:

- a) le papier ou autre matériau imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- c) la tôle et les panneaux de métal oeuvré, non prépeints et non préculés à l'usine;
- d) le polyuréthane et le polyéthylène;
- e) les contreplaqués sauf celui dont l'usage est prévu pour le revêtement extérieur des façades;
- f) les blocs de béton non décoratifs et non recouverts d'un matériau ou d'une peinture de finition;
- g) le bardeau d'asphalte sauf pour les toits mansardes;
- h) les panneaux de copeaux agglomérés;
- i) les matériaux d'isolation;
- j) les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;
- k) tous matériaux non accrédités par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériaux de revêtements extérieurs.
 - sont permis pour toutes les zones situées à l'extérieur des périmètres urbains les matériaux e) et h),
 - de façon générale, la couleur des matériaux utilisés doit être harmonisée avec l'environnement et les autres bâtiments du secteur.

9.4 FINITION EXTERIEURE D'UN AGRANDISSEMENT

Les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour tout mode d'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal (y

P.B.
B

compris les abris d'auto), d'un vestibule d'entrée ou d'un porche ou de tout autre élément de construction rattaché au bâtiment principal doivent être identiques ou semblables à ceux du bâtiment principal et complétés dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis.

9.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS

Seuls sont interdits comme matériaux de revêtement de toits, es matériaux suivants:

- a) tôle non galvanisée ou non-traitée
- b) bois non-traité

9.6 CONSTRUCTION HORS-TOIT

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors-toit visible des voies publiques limitrophes, doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

9.7 PLACAGE DES MURS DE FONDATION

Tout mur ou partie de mur de fondation hors sol doit être recouvert d'un matériau autorisé, selon l'usage du bâtiment principal, ou recouvert d'un crépi de stuc ou de mortier.

9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES REC-4 ET PC-4

9.8.1 Dispositions générales

La modification ou la transformation des bâtiments existants à l'intérieur des zones REC-4 (site Opémican) et PC-4 (site de la gare) sont régies par les dispositions des articles 9.8.1 à 9.8.6 du présent règlement.

9.8.2 Volumes architecturaux et aspect extérieur

Tout agrandissement de même que toute modification qui changerait le volume et l'aspect extérieur des bâtiments à caractère historique est interdit sauf pour des fins de restauration et à moins que lesdits travaux ne soient effectués afin de reconstituer ces bâtiments dans leur état d'origine.

9.8.3 Matériaux de revêtement extérieur

- a) Toute réparation, rénovation ou restauration affectant le revêtement extérieur des murs et toits, des éléments et composantes des bâtiments à caractère historique, devra se faire avec des matériaux identiques ou de qualité égale aux matériaux d'origine, ou des matériaux de même nature, forme et couleur que ceux actuellement employés sur les bâtiments existants.

P.B.
B

- b) Lorsqu'une modification aux matériaux de revêtement est apportée (exception faite des réparations), cette modification doit s'appliquer pour l'ensemble de l'une des façades ou pour l'ensemble des ouvertures de l'une des façades. Dans le cas de modification au revêtement du toit, l'ensemble d'un versant du toit doit être modifié suivant un même traitement.
- c) Nonobstant les dispositions précédentes, l'emploi d'autres matériaux est permis pour des fins de consolidation de la structure du bâtiment historique. Toutefois, l'emploi de tels matériaux ne doit pas affecter l'aspect extérieur du bâtiment historique.

9.8.4 Ouvertures

Aucune nouvelle ouverture ne peut être créée à l'un quelconque des bâtiments à caractère historique, ni aucune ouverture existante d'un de ces bâtiments ne peut être obstruée, rétrécie, agrandie ou modifiée de quelque façon que ce soit à moins que la modification apportée ne permette de reconstituer fidèlement un élément ou une composante d'origine.

9.8.5 Traitements paysagers

Le choix et la localisation des végétaux à être plantés ou coupés doivent être spécifiés lors d'implantation d'équipements récréo-touristiques.

9.8.6 Autorisation

Les traitements architecturaux et paysagers des bâtiments historiques ou récréo-touristiques ne pourront être autorisés qu'après que le propriétaire ou son mandataire ait produit à la ville un plan détaillant lesdits traitements.

9.9 ENTRETIEN DU REVETEMENT EXTERIEUR

Le revêtement extérieur des bâtiments doit être constamment maintenu en bonne condition.

P.B.

CHAPITRE X

AFFICHAGE

10.1 SIGNIFICATION DES TERMES "AFFICHES, PANNEAUX-RÉCLAMES ET ENSEIGNES"

Pour les fins d'application du présent règlement, le terme "enseigne" comprend les termes "affiches, panneaux-réclames, enseignes et annonces".

10.2 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE

Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou tout autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque, et qui:
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et qui:
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

10.3 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire, ériger ou modifier une enseigne doit obtenir, avant son installation, un certificat d'autorisation, en conformité avec le présent règlement et le Règlement régissant l'émission des permis et certificats à l'intérieur des limites de la ville de Témiscaming. Ceci à l'exception des types d'affichages décrits à l'article 10.4 du présent règlement.

10.4 AFFICHAGE NON VISE PAR LA RÉGLEMENTATION

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, les types d'affichage décrits dans le présent article ne nécessitent pas d'autorisation et sont autorisés dans toutes les zones prévues au présent règlement:

- a) l'affichage émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- b) l'affichage émanant de l'autorité municipale ou provinciale, se rapportant à la circulation, à l'arrêt et/ou au stationnement des véhicules;

f.B.
B

- c) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 2,0 mètres carrés;
- d) l'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un véhicule automobile;
- e) les lettrages sur les vitres d'un local occupé pour fins de commerce ou d'industrie;
- f) les inscriptions historiques, les plaques commémoratives et l'affichage décrivant une municipalité, incluant les affiches de "bienvenue";
- g) l'affichage exigé par une loi ou un règlement provincial, fédéral ou municipal;
- h) les affiches ou enseignes non-lumineuses de superficie maximale de 0,5 mètres carrés posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties de bâtiments, ou la mise en vente de bâtiments. Ces affiches ou enseignes ne concernent que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- i) les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés où elles se trouvent. Toutefois, ces enseignes doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la date de terminaison des travaux;
- j) les affiches ou enseignes non-lumineuses de superficie maximale de 1,0 mètre carré posées sur un terrain vacant annonçant sa mise en location ou en vente, et à raison d'une seule affiche ou enseigne sur terrain vacant;
- k) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- l) les affichages annonçant un événement, pourvu que ces affiches servent exclusivement à ces fins et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivants la date à laquelle s'est terminé l'événement auquel elles se rapportent;
- m) les affichages indiquant les services publics (téléphone, poste, électricité et autres du même type), à condition de couvrir une superficie inférieure à 1,0 mètre;
- n) l'affichage placé sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger;
- o) l'affichage posé sur le sol, formant un "V" inversé (sandwich) d'une superficie de 0,6 mètre carré maximum, installé du 1er mai au 1er octobre.

10.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Sous réserve de l'article 10.4 du présent règlement, seuls les types d'enseignes décrits dans le présent article

P.B.
B

peuvent être autorisés.

- Les enseignes lumineuses sont autorisées dans les zones CQ, CA, CV, CS, PC, IA, IB, REC, ER.
- La superficie totale des enseignes situées à l'extérieur des zones résidentielles doit totaliser au maximum 50% de la superficie totale de la façade avant du bâtiment. Un maximum de 4 affiches est autorisé par un même terrain.
- La superficie totale des enseignes autorisées en zone résidentielle ne doit pas excéder le maximum de 1,8 m². Un maximum de 2 affiches est autorisé pour une même résidence.

a) Enseignes murales

- enseigne sous forme de panneaux ou formée de lettres, chiffres ou symboles détachés, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment ou intégrée au mur du bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 30,0 centimètres sur la face du mur;
- la partie supérieure de telle enseigne, de même que ses autres extrémités ne doivent pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur sur lequel elle est placée;

b) Enseigne suspendue posée perpendiculairement à un mur

- enseigne sous forme de panneaux fixés perpendiculairement à un mur de bâtiment et ayant un maximum de 40,0 centimètres d'épaisseur;
- la partie supérieure de telle enseigne, de même que ses autres extrémités ne doivent pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur sur lequel elle est fixée ou rattachée;
- toute partie de telle enseigne ne doit pas être située à plus de 2,0 mètres du mur auquel elle est fixée ou rattachée;

c) Enseigne sur poteau

- dans les zones résidentielles, la hauteur maximale est fixée à 1,2 mètres;
- enseigne sous forme de panneaux, installée, fixée ou soutenue par un maximum de trois (3) poteaux et ayant un maximum de 40,0 centimètres d'épaisseur;
- comprend les enseignes formées d'un objet, d'un personnage, d'un animal quelconque à condition que cet objet, ce personnage ou cet animal soit la marque de commerce reconnue d'une chaîne de magasins, de restaurants, d'hôtels ou d'industries;

112
83

- toute partie d'une enseigne sur poteau, y compris le socle, doit être située à au moins 1,5 mètres de la ligne d'emprise d'une rue publique. Dans le cas d'un lot d'angle, l'enseigne sur poteau ne peut être située à l'intérieure du triangle de visibilité défini à l'article 6.1.7 du présent règlement;
- une seule enseigne sur poteau est autorisée par terrain; sauf pour un terrain transversal où le maximum autorisé est fixé à deux (2); soit une sur chacune des voies de circulation.

10.6 AFFICHAGE ET ENSEIGNES PROHIBES

Les affichages et enseignes suivants sont prohibés, sur toute l'étendue du territoire de la municipalité:

- a) les enseignes sous forme de bannière ou de banderole en tissu ou autres matériels non rigides de même que les affiches en papier ou en carton; sauf pour événements temporaires du moment qu'elles soient installées sur les terrains de la municipalité;
- b) les enseignes ou affichages qui sont défendus par une loi ou un règlement du Canada ou de la province;
- c) les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées dans une zone décrite par un rayon de 50,0 mètres et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rues ou d'un axe de rue et d'une traverse de chemin de fer;
- d) les enseignes lumineuses ou non, tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers;
- e) les enseignes et/ou éclairages provoquant un éblouissement sur la voie publique et qui pourraient porter à confusion;
- f) les enseignes mobiles, c'est-à-dire une enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible sauf si elle est utilisée lors de l'ouverture d'un nouveau commerce. Auquel cas, de telles enseignes peuvent être utilisées pour une durée maximale de quinze (15) jours, par raison sociale, par année. Elles sont également autorisées si elles ne sont pas visibles de la rue.

10.7 ENDROITS OU L'AFFICHAGE EST INTERDIT

Dans toutes les zones où l'affichage peut être autorisé et nonobstant l'article 10.4 du présent règlement, tout affichage est prohibé dans les endroits suivants:

- a) sur ou au dessus de la propriété publique, si ce n'est par cette autorité;
- b) sur les abris d'autos temporaires;

P.B.
8

- c) sur une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres;
- d) sur les belvédères, mansardes ou les constructions hors-toit.

10.8 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toutes les affiches ou enseignes, panneaux-réclames ou marquises pouvant être autorisés ou existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être tenus en bon état, d'installation sécuritaire et d'apparence convenable.

Les mêmes exigences s'appliquent aux éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent lesdites enseignes.

10.9 ENSEIGNES ÉRIGÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute enseigne ou affiche érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être maintenue en bon état et ne peut être remplacée ou restaurée qu'en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute enseigne jugée non sécuritaire devra être consolidée ou enlevée.

f.b.
8

CHAPITRE XI

STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne sera émis s'il n'est prévu des cases de stationnement hors rue conformes aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou d'un changement d'usage, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement au changement d'usage.

Les exigences du présent règlement concernant le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation ou de l'usage.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert ou il peut être situé sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

En zone résidentielle, le stationnement devant le bâtiment principal est prohibé sauf dans les secteurs où les cours, arrières sont inexistantes.

11.2 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

1. Accès

- a) Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

De plus, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la voie publique soit directement, soit par une allée d'accès conduisant à ladite voie publique.

- b) Deux entrées sont permises par terrain.

Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès ou d'entrées charretières permis s'applique à chacune des rues.

- c) Aucune allée d'accès ou entrée charretière ne peut être située à moins de 7,0 mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue.
- d) Lorsqu'un stationnement ou une entrée est aménagé dans une pente, il doit être construit de façon à réduire l'érosion et à ce que l'eau de surface ne s'écoule pas sur la voie publique.

2. Dimensions des allées et des entrées charretières

Pour les zones R et V, les entrées devront avoir une largeur minimale de 4,5 mètres ou 50% du frontage du terrain et une largeur maximale de 5,5 mètres.

P.B.
88

Pour les autres zones, les allées d'accès ou les entrées charretières servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules doivent avoir une largeur minimale de 4,5 mètres et une largeur maximale de 11 mètres.

Le stationnement est interdit devant le bâtiment principal, sauf dans le cas où il n'y a pas de cour arrière ou latérale.

11.3 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement doivent être recouvertes de cribules de pierre, d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure conçu de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau.

Les aires de stationnement recouvertes d'une toile synthétique ou géotextile sont prohibées, à moins qu'elle ne soit retenue par un ancrage fixe.

11.4 NOMBRE DE CASES REQUISES

a) Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage commercial ou de service doit répondre aux exigences suivantes:

1) automobiles et machinerie lourde (vente et réparation). Ces cases ne peuvent être occupées par des véhicules offerts en vente et doivent être réservés aux employés et à la clientèle:
une (1) case pour 65,0 mètres carrés de superficie totale de plancher;

2) banques et autres institutions financières:
une (1) case par 25,0 mètres carrés de superficie totale de plancher;

3) bureaux d'affaires, services professionnels et autres bureaux similaires:
une (1) case par 25,0 mètres carrés de superficie totale de plancher;

4) centre d'achat et centre commercial:
- Pour les premiers 2 000 mètres carrés de superficies locatives brutes:
une (1) case par 16,0 mètres carrés de superficies locatives brutes;
- Pour toutes les superficies excédant des 2 000 premiers mètres carrés:
une (1) case par 20,0 mètres carrés de superficies locatives brutes;

5) cinémas, théâtres:
une (1) case par quatre (4) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de huit cents (800) sièges;

6) cliniques médicales, cabinets de consultations et services personnels:
une (1) case par 22,0 mètres carrés de superficie totale de plancher;

P.B.
82

- 7) école et maison d'enseignement:
une (1) case par classe pour les établissements offrant des cours de niveau primaire et deux (2) cases par classe pour les autres types de maisons d'enseignement;
- 8) entrepôt:
une (1) case par 75,0 mètres carrés de superficie totale de plancher;
- 9) établissements de vente au détail et autres commerces non mentionnés ailleurs:
une (1) case par 20,0 mètres carrés de superficie totale de plancher;
- 10) établissements de commerces de gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires:
une (1) case par 100,0 mètres carrés de superficie totale de plancher;
- 11) hôpitaux et autres institutions de santé:
une (1) case par deux (2) lits ou une (1) case par 100,0 mètres carrés de superficie totale de plancher; le plus grand des deux (2) s'applique;
- 12) hôtels, motels, maison de touristes:
une (1) case par chambre. De plus, si l'hôtel ou le motel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de services et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement;
- 13) industries:
une (1) case par 75,0 mètres carrés de superficie totale de plancher;
- 14) lieux d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, centres communautaires, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques):
une (1) case par quatre (4) sièges et une (1) case pour chaque 20,0 mètres carrés de superficie totale de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- 15) magasins de meubles, quincailleries, vente d'appareils ménagers:
une (1) case par 50,0 mètres carrés de superficie totale de plancher;
- 16) poste d'essence:
deux (2) cases minimum;
- 17) restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire ou manger:
une (1) case par 10,0 mètres carrés de superficie totale de plancher;
- 18) salons funéraires:
une (1) case par 10,0 mètres carrés de superficie totale de plancher;

P.B.
B

19) service de réparation d'automobiles:
six (6) cases minimum plus deux (2) cases par baie
de service;

20) service personnel:
une (1) case par 25,0 mètres carrés de superficie
totale de plancher.

b) Habitations:

1) habitation de quatre (4) logements et moins:
une (1) case par logement;

2) habitation de plus de quatre (4) logements:
une case et demie (1.5) par logement;

3) habitation pour personnes âgées:
une demie case (0.5) par logement;

c) Avec l'accord du conseil municipal, une personne peut
être exemptée de l'obligation de fournir ou de
maintenir les cases de stationnement nécessaires
moyennant un montant de cent (100) dollars pour chaque
case de stationnement manquante.

d) L'annexe 1 présente des dimensions à titre indicatif
pour les cases de stationnement.

11.5 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- Le chargement et le déchargement de marchandises ne
devrait en aucun temps s'effectuer sur la voie publique
(rue) sauf dans les cas où aucune autre alternative
n'est possible.
- Les aires de chargement et de déchargement sont permises
dans les cours avant, latérales et arrière; la
localisation devra être indiquée lors de la demande de
permis.
- Les matériaux avec lesquels sera composée la porte qui
servira au chargement et au déchargement de marchandises
devront être traités contre la rouille et les éléments.
- Dans le cas où un nouveau bâtiment sera construit ou de
l'agrandissement d'un bâtiment existant, l'aire de
chargement ou de déchargement des marchandises pourra
être située dans la cour avant si celle-ci permet de
dégager entièrement la voie publique et permettre aux
véhicules d'effectuer toutes les manoeuvres nécessaires.

P.B.
B

CHAPITRE XII

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

12.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS RÉSIDENTIELLES

Pour desservir un usage résidentiel, seuls sont permis les types d'entreposage extérieur suivants:

a) Entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel

Tout propriétaire peut entreposer sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel: un véhicule de loisir (exemple: maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.), un bateau de plaisance (exemple: chaloupe, voilier, etc.), ou encore un véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple: remorque qui peut être installée à l'arrière d'un véhicule automobile de promenade, tracteur pour l'entretien de la pelouse, etc.). L'objet ou les objets à entreposer devra (ont) cependant être placé (s) dans les cours latérales et arrière. L'entreposage extérieur de ces objets ne peut couvrir plus de 5% de la superficie totale du lot. L'entreposage extérieur ne peut se faire à moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété. Pour le bois de chauffage voir l'article 7.1.

12.2 ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES

Dans une zone donnée, lorsque la classification d'usages autorisés prévoit l'étalage extérieur de biens ou de produits mis en démonstration pour la vente et/ou le remisage extérieur de véhicule ou de machinerie et/ou l'entreposage extérieur en général, tel étalage, remisage ou entreposage, doit être réalisé conformément au présent article.

Lors de la demande d'un permis de construction, la superficie de terrain réservée pour l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur doit être identifiée.

a) étalage extérieur:

Étalage extérieur pour des fins commerciales de bien et de produits destinés à être vendus.

L'étalage extérieur ne peut comprendre que les véhicules, les pièces d'équipements, la machinerie et autres produits similaires mis en démonstration pour la vente (sauf les matériaux de construction).

L'étalage extérieur est permis dans les cours avant, arrières, et latérales. En aucun temps les biens étalés ou présentés ne peuvent être localisés à moins de 3,0 mètres de toute ligne de lot avant.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et l'étalage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

Le tableau 1 identifie les zones où tel usage est autorisé.

f.b.
B

Le tableau 1 identifie les zones où tel usage est autorisé.

b) **remisage extérieur**

Remisage extérieur de pièces, matériels, véhicules et machineries, desservant une entreprise ou un commerce.

Le remisage extérieur est permis uniquement dans la cour arrière. En aucun temps, les biens remisés ne peuvent être localisés à moins de 3,0 mètres de toute ligne de propriété. L'aire de remisage extérieur doit être entourée d'une clôture non ajourée.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et le remisage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

Le tableau 1 identifie les zones où tel usage est autorisé.

c) **entreposage extérieur**

Entreposage extérieur en général tels que matériaux de construction, produits destinés à être manufacturés ou transformés, et matériel en vrac tel que le gravier, sont permis seulement dans la cour arrière, entouré d'une clôture non ajourée ou d'une haie (sauf pour les zones industrielles) à condition qu'il ne dépasse pas la hauteur de la clôture ou la haie.

Le tableau 1 identifie les zones où tel usage est autorisé.

TABLEAU 1

ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS AUTORISÉS PAR ZONE			
ZONES	ACTIVITÉS AUTORISÉES		
	Étalage	Remisage	Entreposage
RA	N/A	N/A	N/A
RB	N/A	N/A	N/A
RC	N/A	N/A	N/A
CQ	N/A	N/A	N/A
CA	A	A	N/A (sauf CA5)
CV	N/A	N/A	N/A
CS	N/A	N/A	N/A
PC	N/A	N/A	N/A
IS	N/A	A	N/A
IA	N/A	A	A
IB	N/A	A	A
EV	N/A	N/A	N/A
V	N/A	N/A	N/A
REC	N/A	N/A	N/A
P	N/A	N/A	N/A
RU	N/A	N/A	N/A
ER	N/A	A	A

A : Usage autorisé
N/A: Usage non-autorisé

CHAPITRE XIII

CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

13.1 PREDOMINANCE DES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones du règlement de zonage et prévalent sur toutes les dispositions inconciliables prévues dans des dispositions générales ou des dispositions particulières applicables à chacune des zones.

13.2 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire réaliser des travaux à l'intérieur de la bande de protection de la rive doit obtenir, avant d'effectuer les travaux, un certificat d'autorisation ou un permis de construction, dépendant des travaux, en conformité avec le présent règlement et le Règlement régissant l'émission des permis et certificats à l'intérieur des limites de la ville de Témiscaming.

13.3 MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau des milieux urbain et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers qui sont consacrés à la villégiature.

Interprétation de la rive et du littoral

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (voir figure 5).

1- la rive a 10,0 mètres (33pi) de profondeur:

- lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou;
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de 5,0 mètres (16pi) de hauteur.

2- la rive a 15,0 mètres (50pi) de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%) ou;
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de 5,0 mètres (16pi).

Le littoral est la partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux

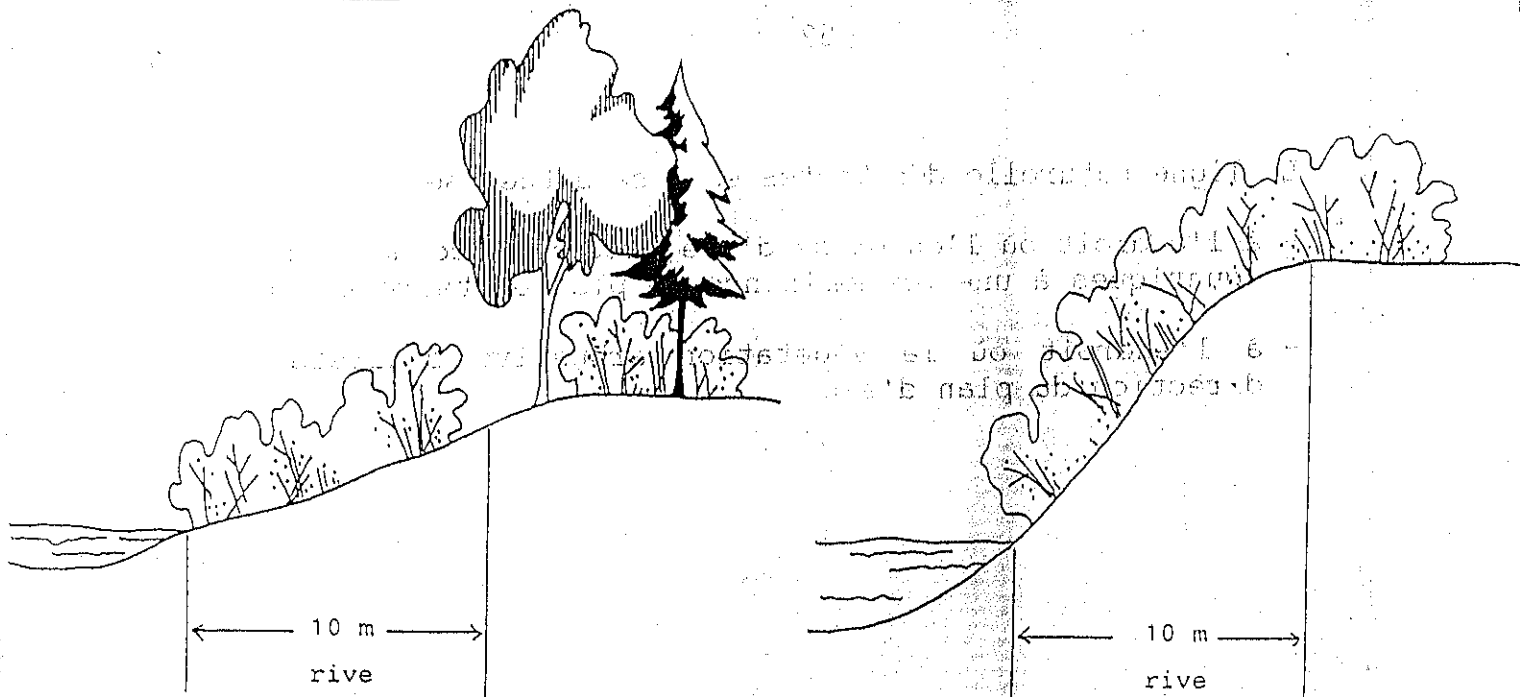
55 vers le centre du plan d'eau (voir figure 5).

La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

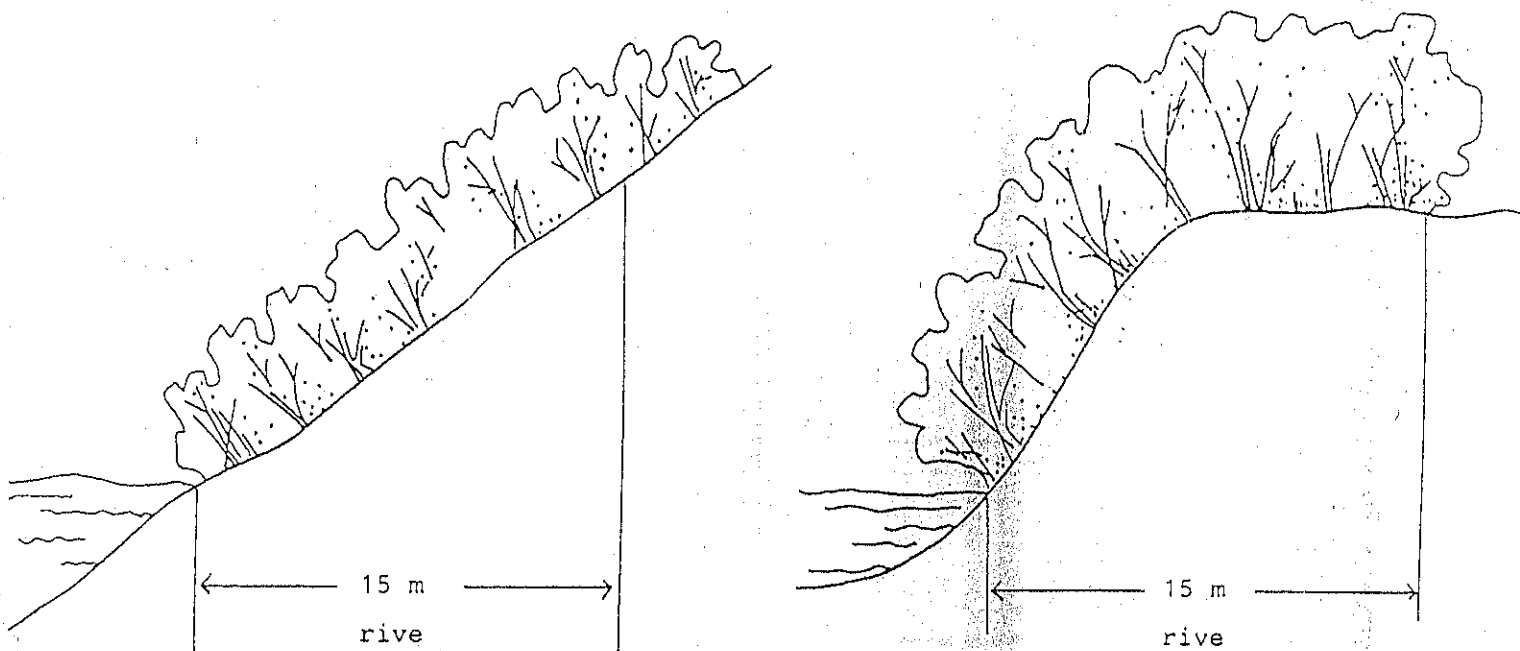
fb
SB

Figure 5 - Interprétation de la rive et du littoral



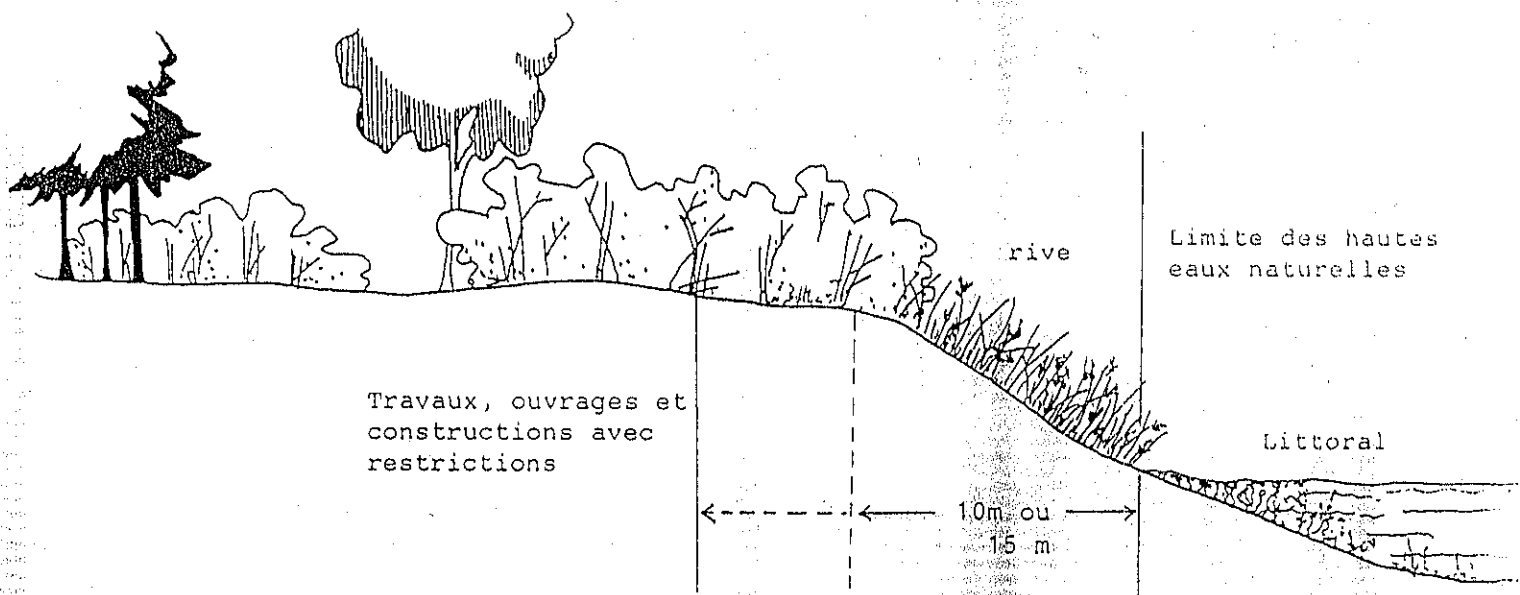
Rive avec pente inférieure à 30%

Rive avec talus de moins de 5 m et pente supérieure à 30%



Rive avec pente continue supérieure à 30%

Rive avec talus de plus de 5 m et pente supérieure à 30%



pb

pb B

13.4 TRAVAUX AUTORISÉS EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

1- Travaux autorisés

Sont sujets à une autorisation de la municipalité les travaux suivants à la condition qu'ils soient conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre:

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Sauf pour les travaux et ouvrages mentionnés dans cet article, la construction de bâtiment et d'installation septique n'est pas permise sauf si cette dernière est conforme au règlement 08- évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées et au règlement régissant l'émission des permis et certificats et le règlement régissant les conditions d'émission des permis de construction.

De plus, le coulage de plates-formes en béton sur la rive est interdit.

2- La rive

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle devrait être conservée. Toutefois, une ouverture de 5 mètres (16pi) de largeur donnant accès au plan d'eau peut être aménagée.

Lorsque la pente de la rive excède 30%, une ouverture de 5 mètres (16,5pi) de largeur donnant accès au plan d'eau peut être aménagée en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devraient se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Sur la rive, lorsque la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou d'un mur de soutènement mais en accordant dans tous les cas la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de

végétation naturelle.

3- Le littoral

Un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune est nécessaire pour les travaux faits sur le littoral.

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements devenaient nécessaires, ils devront être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits. Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes, pourront être permis.

4- Autorisation du gouvernement

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et la plaine inondable ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'Environnement ou la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

13.5 MILIEU FORESTIER

Lacs et cours d'eau visés

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés, non-compris dans les zones agricoles.

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes à 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources ainsi que dans le "Répertoire toponymique du Québec" (1978).

- a) En milieu forestier public: les mesures de protection des rives sont celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (décret gouvernemental 1627-88, 26 octobre 1988).

- b) En milieu forestier privé, non-compris dans la zone agricole, la bande protégée est la même qu'un milieu agricole forestier, c'est-à-dire de 10 mètres mesurés à partir du haut du talus.

En l'absence de talus, la bande de 10 mètres se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie pour le milieu urbain et de villégiature.

Dans cette bande, exception faite du talus qui devrait être protégé dans sa totalité, l'abattage de la matière ligneuse n'est pas contre-indiqué jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier.

Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sur la rive et le littoral sont interdits par la municipalité à l'exception des travaux et ouvrages, énumérés à l'article qui suit en "MILIEU AGRICOLE", lesquels devant être accompagnés de mesures de renaturation.

Les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques sont possibles.

L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier sauf aux passages aménagés à cette fin.

De plus, dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

18
18

CHAPITRE XIV

ENCADREMENT FORESTIER ET ABATTAGE D'ARBRES

14.1 ENCADREMENT FORESTIER DES LACS ET COURS D'EAU

Sur les terres publiques:

- 1- Un encadrement visuel et forestier s'applique à partir de la rive des lacs Kipawa et Témiscamingue.

Un encadrement visuel et forestier s'applique également à partir des sites de villégiature existants ou projetés sur une période de 10 ans maximum des lacs à la Truite, Tee, Marin, Marsac et aux Brochets;

- 2- L'encadrement visuel et forestier correspond au paysage visible selon la topographie jusqu'à concurrence de 1,5 km de distance;

- 3- Les coupes à blanc dites "étoc" sont prohibées dans l'encadrement visuel et forestier. Sont autorisées les coupes d'assainissement, les coupes de jardinage, les coupes à blanc par bandes ou par trouées et les coupes à diamètre limité, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Ces coupes doivent être effectuées en respectant la configuration générale du paysage;

- 4- Une bande 150 mètres de largeur doit être protégée, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, à l'endroit des emplacements de villégiature existants ou projetés sur un horizon de 10 ans.

14.2 ENCADREMENT FORESTIER DES ROUTES

Sur les terres publiques, sauf pour l'implantation de constructions, pour des ouvrages et des travaux publics, pour les intersections avec d'autres voies de circulation et pour les infrastructures électriques, une bande boisée d'au moins 30m (100pi) de largeur, à partir de l'emprise de la route, doit être conservée le long des routes suivantes: 101, le chemin Témiscaming-Kipawa et les chemins forestiers N-852 et N-819.

A l'exception de la coupe à blanc, les prescriptions du "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier" du M.E.R. s'appliquent dans la bande de conservation.

14.3 CIRCUIT TOURISTIQUE

La stabilisation des pentes en bordure de la route 101 doit être réalisée à l'aide de végétation herbacée et arbustive, sauf toutefois dans le cas où de l'avis de la ville

pp
B

l'emploi d'une telle technique n'est pas suffisante pour assurer la stabilisation. Il pourra alors être autorisé la pose de mur de soutènement en pierre ou en bois, de gabions ou une réfection des talus à l'aide de terrasses successives et une stabilisation simultanée à l'aide de végétation herbacée et arbustive.

14.4 VUES PANORAMIQUES

L'affichage, de même que les écrans ou constructions qui viseraient à obstruer la vue ou à briser le caractère des vues par un choix de couleurs trop vives ou de formes anachroniques à l'environnement immédiat sont prohibés.

A partir du site d'observation d'une vue panoramique, le paysage visible jusqu'à une distance maximale de 1,5km (5,000pi) est conservé le long des circuits touristiques par le biais du "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier" du MER. Dans cet encadrement visuel, 1/3 des tiges de 10cm (4po) et plus de diamètre peuvent être récupérées.

Ces vues panoramiques sont:

- a) Vue sur le lac Témiscamingue sur la route 101 à 5 kilomètres au nord d'Opémican.
- b) Vue sur le ruisseau Gordon sur le pont dans le secteur Letang.
- c) Vue sur les montagnes en Ontario à l'intersection des rues Belvédère et Thorne.

fb
SB

CHAPITRE XV

ZONES TAMPONS ET DISTANCES A RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES

15.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE

Le tableau présente les normes de protection s'appliquant aux aires de contraintes suivantes:

- . les sites de réception des déchets solides;
- . les sites d'élimination des boues de fosses septiques;
- . les sites de réception des neiges usées;
- . les parcs à résidus miniers;
- . les carrières, sablières et gravières;
- . les usines de béton bitumineux.

De plus, un écran de végétation doit entourer le site ou du moins les côtés du site inclus dans le champ de vision par rapport à une route.

Les sites doivent être très bien identifiés comme tel à l'entrée au moyen d'une affiche. Cependant, l'affichage des sites de réception de déchets solides ou liquides ne devrait pas être localisé sur la route 101 (circuit touristique).

TABLEAU 2

BANDE DE PROTECTION ENTOURANT LES AIRES DE CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE PAR RAPPORT A CERTAINS USAGES ET FONCTIONS

USAGES ET FONCTIONS						
AIRES DE CONTRAINTES	HABITATION	ZONES REC-4, PC-4 ET ROUTE 101	RIVIERES ET RUISSEAUX	LACS	AÉROPORT	CHEMIN OU RUE PUBLIQUE
Site de réception des déchets solides	500,0m	300,0m	150,0m	300,0m	3km	150,0m
Sites d'élimination des boues de fosses septiques	200,0m	150,0m	150,0m	300,0m	3km	150,0m
Sites de réception des neiges usées	150,0m	75,0m	75,0m	150,0m	----	150,0m
Parcs à résidus miniers	100,0m	75,0m	----	----	----	----
Sablières et gravières	150,0m	150,0m	60,0m	60,0m	----	35,0m
Usine de béton bitumineux	600,0m	100,0m	60,0m	60,0m	----	70,0m
Carrières	150,0m	150,0m	60,0m	300,0m	----	35,0m

**15.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRISES D'EAU ET BASSINS
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

Exception faite des ouvrages requis pour le captage de l'eau et des parcs linéaires, aucun ouvrage, aucune construction ni activité n'est autorisé dans une bande de protection de 60,0 mètres tout autour des prises d'eau (puits, source).

Afin de protéger les prises d'eau communautaires et les lacs servant de bassin d'approvisionnement en eau potable des usages incompatibles pouvant affecter la qualité de l'eau et la sécurité publique, le tableau 3 indique les distances minimales, de certains usages, à respecter d'une prise d'eau et d'un lac servant de bassin d'approvisionnement en eau potable.

TABLEAU 3

**DISTANCES MINIMALES DE PROTECTION DES PRISES
D'EAU ET DES LACS SERVANT DE BASSIN D'APPROVISIONNEMENT
EN EAU POTABLE**

USAGES	DISTANCES MINIMALES D'UNE PRISE D'EAU (PUITS, SOURCE) OU D'UN LAC SERVANT DE BASSIN D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
Lieu d'élimination des boues de fosses septiques	300,0m
Dépôt en tranchée de déchets solides	500,0m
Carrières, sablières ou gravières	1km
Nouvel établissement de production animale d'un élevage sur fumier liquide ou semi-liquide	300,0m
Nouvel établissement de production animale d'un élevage sur fumier solide	100,0m
Ancien établissement de production animale d'un élevage sur fumier liquide ou semi-liquide	75,0m
Ancien établissement de production animale d'un élevage sur fumier solide	30,0m
Sites de réception des neiges usées	300,0m
Usages résidentiels, commerciaux et industriels	60,0m

p.b.
88

15.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAMPS DE CHASSE

Là où les camps de chasse sont permis, les distances suivantes d'implantation doivent être respectées:

- minimum 2 kilomètres entre deux (2) camps de chasse;
- minimum 3 kilomètres entre un camp de chasse et une habitation permanente, la limite d'une zone de villégiature (V) ou une pourvoirie.

P.B.
8

CHAPITRE XVI

CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

16.1 GROUPES PREDOMINANTS

Pour les fins d'application du présent règlement, les usages sont regroupés dans des ensembles formant des GROUPES PREDOMINANTS et représentant des grands secteurs d'activités, selon les critères suivants:

- leur destination ou leur affectation principale;
- leur association à un secteur d'activité (économique, social, environnemental, etc.) selon la désignation usuelle.

Ainsi, les GROUPES PREDOMINANTS identifiés au présent règlement sont :

1. le groupe RÉSIDENTIEL;
2. le groupe COMMERCE ET SERVICES;
3. le groupe INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES;
4. le groupe AGRICULTURE;
5. le groupe EXPLOITATION DES RESSOURCES;
6. le groupe PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES;
7. le groupe PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE.

16.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

Pour les fins d'application du présent règlement, tout usage ou toute construction doit être rattaché ou identifié à l'une des classes définies aux articles 16.3 à 16.9 inclusivement du présent chapitre.

Lorsqu'un usage ou une construction n'est pas spécifiquement énuméré, cet usage ou cette construction doit être rattaché ou identifié à une classe donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de compatibilité avec l'un des usages ou l'une des constructions énumérés.

Dans tous les cas, l'usage ou la construction (énuméré ou non) doit être conforme aux caractéristiques spécifiques décrivant la classe concernée.

16.3 GROUPE RÉSIDENTIEL

La classification des usages résidentiels est établie selon le regroupement d'un ou de plusieurs types d'habitation.

Classe 1: unifamilial isolé

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une (1) seule unité de logement. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

f.b.
8

Classe 2: unifamilial jumelé

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une (1) seule unité de logement. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un autre bâtiment similaire par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur doit être individuel.

Classe 3: unifamilial en rangée

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une (1) seule unité de logement. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un (1) ou deux (2) autre (s) bâtiment (s) similaire (s) à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'ensemble forme une rangée comprenant entre trois (3) et six (6) unités de bâtiments distincts.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur doit être individuel.

Classe 4: bifamilial isolé

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de deux (2) unités de logement superposées. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun.

Classe 5: bifamilial jumelé

Bâtiment destiné à abriter des être humains et formé de deux (2) unités de logement superposées. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un autre bâtiment similaire par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun mais au moins un (1) accès individuel dessert chaque bâtiment.

Classe 6: bifamilial en rangée

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de deux (2) unités de logement superposées. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un (1) ou deux (2) autre (s) bâtiment (s) similaire (s) à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'ensemble forme une rangée comprenant entre trois (3) et huit (8) unités de bâtiment distincts.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être individuel ou en commun mais au moins un (1) accès extérieur individuel dessert chaque bâtiment.

P.B.
B

Classe 7: trifamilial isolé

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de trois (3) unités de logements superposées. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun.

Classe 8: multifamilial isolé de 4 logements

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de quatre (4) unités de logement superposées sur deux (2) niveaux minimum. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun.

Classe 9: trifamilial et multifamilial de 4 logements jumelé

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de quatre (4) unités de logement superposées sur deux (2) niveaux minimum. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un autre bâtiment similaire à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être individuel ou en commun mais au moins un (1) accès extérieur individuel dessert chaque bâtiment.

Classe 10: trifamilial et multifamilial de 4 logements en rangée

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de trois (3) ou quatre (4) unités de logement superposées sur deux (2) niveaux minimum. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un (1) ou deux (2) bâtiment (s) similaire (s) par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'ensemble forme une rangée comprenant entre trois (3) ou quatre (4) unités de bâtiments distincts.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être individuel ou en commun mais au moins un (1) accès individuel dessert chaque bâtiment.

Classe 11: multifamilial de 5-6 logements isolé

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de cinq (5) ou six (6) unités de logement superposées sur deux (2) niveaux minimum. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel, soit en commun.

P.B.
8

Classe 12: multifamilial 7 logements et plus isolé

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé d'au moins sept (7) unités de logements superposées sur trois (3) niveaux minimum. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments. Le maximum de logements autorisé par bâtiment est fixé, s'il y a lieu, dans les grilles des usages autorisés par zone.

Classe 13: multifamilial de 5 logements et plus jumelé

Bâtiment destiné à abriter des être humains et formé de cinq (5) unités de logements ou plus, superposées sur deux (2) niveaux minimum. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un (1) autre bâtiment similaire par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'accès à chacun des logements par l'intérieur peut être individuel ou en commun mais au moins un (1) accès extérieur individuel dessert chaque bâtiment. Le maximum de logements autorisé par bâtiment est fixé, s'il y a lieu, dans les grilles des usages autorisés par zone.

Classe 14: multifamilial de 5 logements et plus en rangée

Bâtiment destiné à abriter des être humains et formé de cinq (5) unités de logements ou plus, superposées sur deux (2) niveaux minimum. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un (1) ou deux (2) autre (s) bâtiment (s) similaire (s) à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'ensemble forme une rangée comprenant de trois (3) ou quatre (4) unités de bâtiments distincts.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être individuel ou en commun mais au moins un (1) accès extérieur individuel dessert chacun bâtiment. Le maximum de logements autorisé par bâtiment est fixé, s'il y a lieu, dans les grilles des usages autorisés par zone.

Classe 15: maison unimodulaire

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une (1) seule unité de logement, non adjacente ni reliée à un autre bâtiment.

Un tel bâtiment est fabriqué à l'usine, et il est conçu pour être déplacé sur son propre chassie et un train de roue jusqu'au lot qui lui est destiné ou sur un fardier.

Un tel bâtiment est formé d'un seul module dont la largeur varie entre 3,6 et 4,9 mètres et la longueur entre 13,5 et 21,5 mètres.

Cette classe inclut également les maisons mobiles.

P. B.
8

Classe 16: résidence secondaire ou de villégiature

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains pour une période saisonnière et comprenant une (1) seule unité de logement.

Classe 17: logement d'accompagnement

Local destiné à abriter des êtres humains et situé à l'intérieur d'un bâtiment dont la destination principale n'est pas reliée ou limitée à l'habitation. Un tel logement n'est autorisé que pour les étages supérieurs situés au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment.

Le bâtiment peut comprendre une ou plusieurs unités de logement. Aucun maximum d'unité de logement n'est fixé, sauf s'il est indiqué dans les grilles des usages autorisés par zone.

16.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICES

Classe 1: Commerce de gros

Caractéristiques spécifiques:

- a) la clientèle principale de ces commerces est composée de distributeurs et de détaillants;
- b) toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement/ déchargement des marchandises) sont effectués à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) aucune marchandise, pièce ou équipement n'est étalé (exposé) à l'extérieur d'un bâtiment fermé;
- d) l'usage peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, de machinerie légères ou lourdes;
- e) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipements légers ou lourds;
- f) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages et constructions de référence):

- papier et articles de papier;
- équipements et fournitures de bureau;
- alimentation et boissons;
- habillement et mercerie;
- meubles et accessoires;
- fournitures et appareils électriques et électroniques;
- matériels et fournitures d'électricité, de plomberie et de chauffage;
- quincaillerie et marchandises diverses;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

f.p.
B

Classe 2: Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements

Caractéristiques spécifiques:

- a) toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement/déchargement/manipulation de marchandises) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) peut comprendre l'étalage extérieur de matériel, pièces ou équipements mis en démonstration pour la vente;
- c) peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, de machinerie légères ou lourdes;
- d) peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipements légers et lourds;
- e) l'usage comprend la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules, de machineries et d'équipements divers;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou utilisés uniquement pour les pièces;
- g) l'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);
- h) l'usage exclut les réservoirs de produits pétroliers ou autres produits combustibles, inflammables ou toxiques;
- i) l'usage exclut la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers décrit dans la classe 4 de l'article 16.4 du présent règlement;
- j) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- équipements motorisés et accessoires;
- métaux et produits métalliques (à l'exclusion des ateliers de soudure et de machinage);
- matériaux de construction;
- matériaux d'aménagement paysager incluant les arbres, arbustes et les plantes (à l'exclusion des dépôts de matériaux en vrac);
- réparation et entretien de véhicules, de machineries, d'équipements et d'accessoires;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 3: Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles

Caractéristiques spécifiques:

- a) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) aucune marchandise, pièce ou équipement n'est entreposé ou étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;

p. b.
B

- c) aucun véhicule ou machinerie n'est remisé, ni étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment à l'exception des véhicules de livraison, de remorquage et en stationnement temporaire (pour les employés et clients);
- d) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- e) l'usage exclut la vente et la location des véhicules automobiles, de machineries et d'équipements;
- f) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- station de services et poste d'essence en général (incluant tous les types de carburants);
- ateliers de réparation de véhicules automobiles de promenade et commerciaux (à l'exception des machineries lourdes);
- les lave-autos (automatiques et manuels);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 4: Vente, location, réparation et entretien de véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers

Caractéristiques spécifiques:

- a) le commerce ou le service est relié aux activités agricoles, forestières ou minières;
- b) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, de machineries légères ou lourdes (ex: location de véhicules) qu'ils soient ou non destinés à être vendus;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur en général;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur de véhicules motorisés accidentés ou utilisés uniquement pour les pièces;
- f) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- vente, location, réparation et entretien de véhicules, machineries et matériels agricoles, forestiers ou miniers;
- vente, location, réparation et entretien d'équipements de toutes sortes reliés aux activités agricoles, forestières ou minières (outillages, remorques, etc.);

f.b.
B

- atelier de soudure, de machinage, de débosselage, de peinture et de réparation de carrosserie reliés aux machineries agricoles, forestières ou minières, comme usage complémentaire à l'usage principal;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 5: Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités

Caractéristiques spécifiques:

- a) toutes les activités et opérations, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) aucune marchandise, équipement ou matériel n'est entreposé ni étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) aucun véhicule ou machinerie n'est remisé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des véhicules de livraison ou en stationnement temporaire (pour les employés et les clients);
- d) l'usage exclut la vente, la location, la réparation et le remisage de machineries et de véhicules automobiles, ainsi que la vente de carburants;
- e) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- alimentation et boisson (à l'exclusion des bars);
- magasins à rayons;
- pièces et accessoires d'autos;
- chaussures et vêtements;
- quincaillerie;
- meubles, appareils ménagers et électroniques (vente, location et entretien);
- musiques, vidéo-cassettes, équipements et matériel audio-visuel (vente, location et entretien);
- magasins et boutiques de vente en détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, tabagie, cadeaux, pharmacies, animaux, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 6: Commerce de dépannage

Caractéristiques spécifiques:

- a) toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement et déchargement des marchandises) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) aucune marchandise, équipement ou matériel n'est entreposé ou exposé un permanence à l'extérieur d'un bâtiment;

f.b.
B

- c) aucun véhicule ou machinerie n'est remis en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé;
- d) l'usage principal comprend obligatoirement la vente de produits alimentaires de dépannage quotidien;
- e) l'usage principal peut être accompagné d'usages complémentaires de dépannage quotidien tels que location de vidéo-cassettes, vente de revues et journaux, etc.;
- f) l'usage est situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une (1) entrée indépendante et ce seulement dans les zones commerce de quartier (CQ);
- g) l'usage n'est la cause d'aucune nuisance.

Énumération (usage ou constructions de référence):

- usage principal: dépanneur (vente au détail de produits alimentaires);
- usages complémentaires: guichet automatique, comptoir de pharmacie, location de vidéo-cassette, comptoir de dépôt de nettoyage (sans nettoyage sur place), etc.;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 7: Divertissement et loisirs intérieurs privés

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage se limite à des opérations de divertissements et de loisirs intérieurs privés;
- b) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des boutiques d'articles spécifiquement rattachées à l'usage principale (de type "Pro-Shop");
- d) l'usage est géré et administré par des intérêts privés;
- e) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- cinéma et salle de projection en général;
- salle de quilles, de billards et arcades de jeux;
- spectacles et services de spectacle;
- salle de loterie, tirage et bingo;
- club de sport et de santé;
- centre récréatif et de conditionnement physique en général;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

f.b.
B

Classe 8: Service professionnel, administratif, financier et commercial

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage comprend des activités de services sans fabrication ou transformation;
- b) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principal;
- d) l'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général;
- e) l'usage inclut les cabinets de vétérinaire mais aucun bruit ne doit être audible à l'extérieur du bâtiment;
- f) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- les services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.);
- les services juridiques en général (avocats, notaires, etc.);
- les services professionnels en général (architectes, ingénieurs, arpenteurs, médecins, dentistes, etc.);
- les services financiers en général (banque, caisse populaire, etc.);
- les services d'assurance et les services immobiliers;
- les services d'édition et d'imprimerie;
- les associations et services syndicaux ou coopératifs;
- les services sociaux et de santé (médecin, dentiste, denturologue, optométriste, etc.);
- les cabinets de vétérinaires;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 9: Service personnel

Caractéristiques spécifiques:

- a) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principal;
- c) l'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général.
- d) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- cordonnerie, couture, etc.;
- coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- pompes funèbres;
- services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;

28
10
8

- école de conduite;
- école de musique;
- studio de photographie;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 10: Hébergement et restauration

Caractéristiques spécifiques:

- a) toutes les activités ou opérations (à l'exception des services de terrasse et de guichet à l'auto ou au piéton) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) peut nécessiter des espaces de stationnement réservés hors rue intérieurs ou extérieurs;

Énumération (usages ou constructions de référence):

- hôtels, motels, chambres et pensions etc.;
- restaurants, bars, casse-croûte, etc.;
- traiteurs, réceptions et autres services de restauration;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 11: Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle

Désigne un usage dont les caractéristiques ou les modes d'opération s'apparentent aux classes d'usages de services professionnels et personnels (classe 8 et 9) et présentant les caractéristiques suivantes:

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment où il est exercé;
- b) l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment constituant une "unité de logement";
- c) l'usage occupe une superficie inférieure à trente pour cent (30%) de la "superficie habitable" de l'unité de logement où il est exercé;
- d) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- e) aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- f) l'usage est exercé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne comporte aucun entreposage ou remisage extérieur;
- g) l'usage exclut la vente au détail à l'exception des produits usuels rattachés au service exercé (ex: shampoing dans un salon de coiffure);
- h) l'usage exclut les cabinets de vétérinaires;
- i) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment, ni de l'intérieur d'une unité de logement contiguë.

f.B.
B

Énumération (usages spécifiques de référence):

- cabinet de médecins;
- cabinet de dentiste, de denturologue, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- les services comptables et administratifs en général (comptable, publiciste, informaticien, etc.);
- les services juridiques en général (avocat, notaire, etc.);
- les services professionnels en général (architecte, urbaniste, ingénieur, arpenteur, etc.);
- les studios de photographie;
- les ateliers d'artisans cordonnier, couturier;
- salon de coiffure, d'esthétique, de bronzage, etc.;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

16.5 GROUPE INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

Les activités industrielles et para-industrielles excluent les commerces et la vente en général.

Classe 1: Industries lourdes

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini ou la réparation et le recyclage de produits finis et les entrepreneurs nécessitant de l'entreposage ou du remisage extérieur;
- b) toutes les opérations de transformation sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé;
- c) l'usage peut nécessiter l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- d) l'usage peut nécessiter le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- e) l'usage peut comprendre les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex: sable, gravier, bois, copeaux, etc.);
- f) l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autre vibrations et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- abattoir d'animaux et de volailles;
- industries de transformation et de préparation de la viande, de fruits, légumes et produits laitiers;
- scieries et ateliers de rabotage;
- industries des pâtes et papiers;
- industries du béton et du ciment;
- fabriques de produits en métal;
- entrepreneurs spécialisés en génie civil ou en construction.
- usine, manufacture ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiments ou d'éléments de construction;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

P.D.
1.2.
1.3.

Classe 2: Industrie légère et service para-industriel

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini et la réparation et le recyclage de produits finis;
- b) toutes les opérations (à l'exception du chargement et du déchargement) sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces, équipements divers;
- d) l'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules ou de machineries diverses;
- e) la coupe de bois de chauffage est permise;
- f) l'usage ne comporte aucune nuisance par le bruit et autres vibrations, des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- boulangerie, pâtisserie;
- industrie de l'embouteillage de boissons;
- industrie du vêtement;
- industrie du meuble;
- atelier d'usinage, de soudure et ferblantier;
- atelier de réparations diverses;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

Classe 3: Industries artisanales

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;
- b) l'usage peut s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- c) toutes les opérations (à l'exception du chargement et du déchargement) sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces, équipements divers ou dépôts en vrac;
- e) l'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules ou de machineries diverses;
- f) l'usage ne comporte aucune nuisance par le bruit et autres vibrations, des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.

Énumération (usages et constructions de référence):

- les usages et constructions de référence énumérée à la classe 2 "Industrie légère et services para-industriels".

P.B.
B

Classe 4: Entrepreneurs

Caractéristiques spécifiques:

- a) toutes les activités ou opérations s'exercent à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- c) l'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules ou de machineries;
- d) l'usage peut comprendre des locaux pour des fins d'opérations administratives, de démonstration et d'entretien et exclut les ateliers de montage et de fabrication;
- e) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- entrepreneur forestiers et miniers;
- entrepreneur en voirie;
- entrepreneur en construction et en rénovation;
- entrepreneur spécialisé (plombier, électricien, peintre, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 5: Entrepreneurs artisans

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;
- b) l'usage peut nécessiter des espaces extérieurs pour la manoeuvre (aire de manoeuvre) et le stationnement des véhicules;
- c) peut comprendre des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- d) toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- e) l'usage se limite aux opérations reliées au transports des personnes et du courrier spécialisé (colis, journaux, lettres, etc.);

ou:

l'usage se limite au remisage des camions, des remorques, semi-remorques et machineries forestières, minières ou d'entretien des chemins utilisés par un artisan indépendant. Est considéré comme un artisan, un propriétaire ou locataire qui utilise et remise sur son terrain, lot ou emplacement un maximum de deux (2) véhicules ou machineries. Un camion avec une remorque ou une semi-remorque est considéré comme un seul véhicule.

J.B.

- f) l'usage peut comprendre les entrepreneurs artisans;
- g) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- h) l'usage ne comporte aucune nuisance par le bruit et autres vibrations des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptible aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- terminus d'autobus (scolaire ou régulier);
- transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettres, etc.);
- camionneurs artisans;
- opérateur artisanal de débusqueuses, etc.;
- opérateur artisanal de niveleuse et de déneigeuse;
- entrepreneurs en construction et en rénovation;
- entrepreneurs spécialisés (plomberie, électricien, peinture, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 6: Entrepôts en général

Caractéristiques spécifiques:

- a) toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'entreposage extérieur est exclu;
- c) l'usage peut nécessiter le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- d) l'usage ne comporte pas un danger pour l'environnement ou les populations;
- e) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumérations (usages ou constructions de référence):

- entrepôts de marchandises en général;
- entrepôts d'équipements et de machineries;
- entrepôts frigorifiques;
- entrepôts d'agrégats, de sable et de gravier;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

16.6 GROUPE TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS

Classe 1: Transport de marchandises

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

f.p.
B

- c) peut comprendre l'entreposage extérieur de matériel, pièces, équipements ou marchandises;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux en vrac (sable, terre, agrégat, etc.);
- e) les opérations d'entretien et de remisage de véhicules sont limitées exclusivement à l'entreprise concernée;

Énumération (usages ou constructions de référence):

- entreprise de déménagement;
- entreprise de transport de marchandises en général;
- entreprise de camionnage en général;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2: Transport des personnes et de courrier

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage nécessite des espaces extérieurs pour la manoeuvre et le stationnement des véhicules;
- b) peut comprendre des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) l'usage se limite aux opérations reliées au transport des personnes et du courrier spécialisé (colis, journaux, lettre, etc.);
- d) l'usage exclut l'entreposage ou l'étalage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;

Énumérations (usages ou constructions de référence):

- terminus d'autobus;
- transport scolaire;
- services de taxi et d'ambulance;
- gare de chemin de fer;
- transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettre, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 3: Parcs de stationnement

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage peut s'exercer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) l'usage ne comprend aucun entreposage ou remisage extérieur de véhicules, machinerie, outils ou équipements sauf le stationnement temporaire des véhicules de promenade des utilisateurs (clients);
- c) l'usage exclut le stationnement de véhicules lourds;
- d) l'usage peut comprendre un bâtiment de dimension réduite utilisé uniquement pour assurer la gestion du stationnement;

P.B.
8

Énumération (usages ou constructions de référence):

- stationnement public;
- stationnement privé.

Classe 4: Service public

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) l'usage peut comprendre des installations, bâtiments ou constructions pour l'entretien et la réparation de véhicules et machineries divers;
- c) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- d) l'usage peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de matériel en vrac (sable, gravier, agrégats, etc.);
- e) l'usage peut comprendre le remisage extérieur de machineries et véhicules divers, motorisés ou non;
- f) l'usage peut comprendre des installations en hauteur pour la réception et l'émission d'ondes magnétiques, électro-magnétiques et de micro-ondes;
- g) l'usage peut comprendre des installations souterraines ou aériennes pour le transport ou la distribution d'énergies diverses.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- réseau aérien et souterrain d'électricité et de téléphone (incluant les postes de transformation);
- réseau souterrain de gaz;
- tour et coupole de réception et/ou d'émission d'ondes magnétiques, électro-magnétiques et de micro-ondes;
- les lignes de chemin de fer;
- les bâtiments, entrepôts et installations du ministère des Transports du Québec;
- les bâtiments, entrepôts et installations municipales autres qu'administratifs (garage municipal, etc.);
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

16.7 GROUPE AGRICULTURE

Classe 1: Ferme et élevage

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage doit comprendre l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, pour fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque ainsi que les services vétérinaires;
- b) l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (engrais, insecticides, etc.);

P.B.
B

- d) peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachées directement à l'usage;
- e) peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.;
- f) peut nécessiter les dépôts à ciel ouvert de déchets organiques (fumier, plantes, herbes, etc.);
- g) peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
- h) peut nécessiter des installations pour le traitement et/ou l'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux;
- i) peut nécessiter des installations (construction) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);
- j) ne comprend aucune activité commerciale sauf la vente des produits de la ferme à l'intérieur d'un kiosque saisonnier (ex: fruits, légumes, oeufs, etc.);
- k) ne comprend aucune activité de transformation des produits agricoles (ex: laiterie, conserverie, abattoirs, etc.);
- l) comprend les services vétérinaires.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- fermes expérimentales et d'institution;
- fermes d'élevages, de cultures et de spécialités diverses;
- l'arboriculture et l'horticulture (incluant les serres);
- les services vétérinaires;
- pisciculture;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2: Culture du sol et sylviculture

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage se limite à la culture et à l'exploitation des sols pour des fins agricoles ou sylvicoles;
- b) l'usage comprend la culture maraîchère commerciale ou artisanale;
- c) l'usage comprend l'exploitation des sols pour des fins de fourrage et céréalières;
- d) l'usage comprend la plantation d'arbres à des fins commerciales ou artisanales;
- e) l'usage exclut l'implantation de bâtiments permanents sauf les bâtiments agricoles sur une terre en culture liés aux usages autorisés;
- f) l'usage comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais et la scarification.

1.6.
1.8.

Énumérations (usages ou constructions de référence):

- érablière;
- sylviculture;
- culture maraîchère;
- fourrage;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

16.8 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES

Classe 1: Exploitation contrôlée des ressources

Caractéristiques spécifiques:

- a) peut comprendre les opérations reliées à l'enfouissement et au traitement des déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- b) peut comprendre des installations et bâtiments servant au traitement ou à la récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- c) peut comprendre l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières (abattage, plantation, sylviculture, etc.) en incluant le traitement et la transformation;
- d) peut comprendre l'extraction à ciel ouvert de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, en incluant le traitement et la transformation;
- e) peut comprendre l'extraction à ciel ouvert ou sous terre des ressources minérales en incluant le traitement et la transformation;
- f) peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- g) peut comprendre des bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- h) peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de matériaux, déchets, rebuts en vrac ou parcs à résidus miniers;
- i) l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée, les odeurs et autres vibrations ou émanations.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- dépotoir autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- usine de traitement, de transformation ou de récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- cour d'entreposage extérieur de matériaux divers, incluant les véhicules aux rebuts;
- dépôts à ciel ouvert de matériaux, déchets ou rebuts en vrac;
- les carrières, sablières, gravières;
- exploitations minières et forestières;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

p.b.
B

Classe 2: Conservation et protection du milieu naturel

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage se limite à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel et exclut l'exploitation forestière, l'excavation du sol et du sous-sol sous toutes ses formes à l'exception des travaux nécessités pour des réseaux de voirie, d'utilité publique ou pour fins de conservation ou de mise en valeur;
- b) peut comprendre la plantation d'arbres et la sylviculture pour des fins de protection et de mise en valeur;
- c) peut comprendre les aménagements pour la faune et la sauvagine;
- d) peut comprendre les sentiers piétonniers naturels;
- e) l'usage ne comporte aucun risque de pollution ou contamination sous toutes ses formes.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- les érablières;
- la plantation d'arbres et la sylviculture;
- les zones tampons naturelles ou aménagées (boisés et écrans d'arbres);
- le nivellement du sol à des fins de conservation, de protection et de mise en valeur du milieu naturel;
- les aménagements pour la faune et la sauvagine;
- les sentiers piétonniers naturels
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

16.9 GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Classe 1: Parc urbain

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage comprend les terrains de jeux et de sports extérieurs;
- b) peut comprendre des bâtiments réservés essentiellement aux services liés aux loisirs extérieurs et aux activités communautaires (ex: cabines de déshabillage, bâtiment pour remiser le matériel, etc.);
- c) l'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;
- d) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- parcs de quartier avec mobilier urbain et espaces verts;
- terrains de jeux avec jeux modulaires pour enfants;
- terrains de sports extérieurs (tennis, baseball, soccer, patinoire, etc.) et les plages publiques;
- les bâtiments et équipements de sports et de loisirs extérieurs en général;

P.B.

- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2: Activité récréative

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage principal se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieures;
- b) l'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) l'usage peut comprendre les plages, les marinas, les terrains de camping et autres usages connexes;
- d) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (bar, restaurant, etc.);
- e) l'usage peut comprendre l'accueil et l'hébergement des personnes;
- f) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal (de type "Pro-Shop");
- g) l'usage ne produit, sur le site, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- ciné-parc;
- club de golf;
- sentiers de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.);
- plage, marina, terrain de camping;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 3: Plein air extensif

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieures;
- b) l'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) l'usage nécessite de grandes superficies de terrain;
- d) l'usage peut être la cause de nuisance pour la population (bruit, odeur, vibration, etc.);
- e) l'usage exclut les bâtiments d'hébergement et les usages d'accompagnement en général.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- tir à l'arc;
- tir à la carabine;
- piste de moto-cross;

p.b.
8

- champ de course;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 4: Espaces verts

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage peut comprendre des aménagements paysagers destinés à créer un écran ou un espace libre entre des usages ou activités différentes, compatibles ou non;
- b) l'usage peut comprendre des aménagements paysagers destinés à créer un lien piétonnier ou cyclable entre deux (2) ou plusieurs endroits donnés;
- c) l'usage peut comprendre certaines installations ou équipements destinés à délimiter les terrains ou à faciliter le passage des piétons (clôture, éclairage, etc.);
- d) l'usage se limite à des aménagements physiques et exclut les équipements de jeux et les mobiliers urbains (banc, table, etc.).

Énumérations (usages ou constructions de référence):

- boisé aménagé ou à l'état naturel;
- espace vert aménagé ou non;
- écran d'arbres ou d'arbustes;
- passage piétonnier, aménagé ou non;
- piste cyclable aménagée ou non;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celle énoncées.

16.10 GROUPE PUBLIC / PRIVÉ ET COMMUNAUTAIRE

Classe 1: Institutions

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé et comprend les institutions à caractère scolaire, de santé ou de culte;
- b) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs ou extérieurs (ex: cafétéria, service de buanderie, etc.);
- c) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes exclusivement en relation avec l'usage principal (hébergement de personnes pour traitement, etc.);
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- e) l'usage se limite aux opérations reliées à l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu.

P.B.
B

Énumération (usages ou constructions de référence):

- institution d'enseignement en général;
- église, temple et autres lieux de culte;
- les résidences pour étudiants;
- les résidences de communautés religieuses;
- les hôpitaux et CLSC;
- administrations scolaires et religieuses;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2: Administration publique et privée

Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs et extérieurs;
- c) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal, en incluant les centres de détention et de réhabilitation;
- d) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à l'intérieur d'habitations publiques ou privées;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements et le remisage de véhicules en permanence;
- f) l'usage peut comprendre des équipements et des installations (intérieurs ou extérieurs) sportifs, récréatifs et culturels;
- g) l'usage est opéré par l'administration privée, publique municipale, provinciale ou fédérale.

Énumération (usages ou constructions de référence):

- cour de justice et administration de la justice;
- centre de détention, maison de correction ou de réhabilitation;
- habitations à loyers modiques, foyers pour personnes du troisième âge, etc.;
- administration municipale;
- administration de corps policiers en général;
- caserne de pompier ou de protection civile en général;
- bibliothèque publique;
- garage municipal si les activités sont toutes opérées à l'intérieur d'un bâtiment;
- centre sportif, récréatif et culturel en général (intérieur et extérieur);
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

P.B.
B

CHAPITRE XVII

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES PAR ZONE

17.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES PAR ZONE

Les usages et constructions autorisés par zone sont spécifiés dans les grilles des usages autorisés par zone présentés au tableau no 4 du présent règlement.

Les usages et constructions sont regroupés selon la classification présentée au chapitre XVI du présent règlement. Également, une liste "d'usages spécifiquement autorisés" peut compléter la grille générale de classification des usages et constructions. Auquel cas, les usages spécifiquement autorisés sont exclusifs et limitatifs et ne peuvent inclure d'autres usages plus généraux.

17.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS TOUTES LES ZONES

Dans toutes les zones prévues au présent règlement, les usages et constructions suivants sont autorisés:

- les infrastructures de traitement des eaux usées;
- les systèmes d'approvisionnement en eaux potables.

FB-
B

TABLEAU 4

GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES ZONES	RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5	RA-6	RA-7	RA-8	RA-9	RA-10
GROUPE RÉSIDENTIEL										
1. Unifamilial isolé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2. Unifamilial jumelé						X				
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé	X		X	X	X		X	X	X	X
5. Bifamilial jumelé										
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé										
8. Multi. 4 logements isolé										X
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										X
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										X
12. Multi. 7 log. à + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. à + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. à + en rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire										
Résidence secondaire ou de villégiature										
1. Logement d'accompagnement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GROUPE COMMERCE ET SERVICES										
1. Commerce de gros										
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements										
3. Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers										
5. Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités										
6. Commerce de dépannage										
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux										
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration										
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GROUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES										
1. Industries lourdes										
2. Industries légères et ser. para-industriels										
Industries artisanales										
4. Entrepreneurs										
5. Entrepreneurs artisans										
6. Entrepôts en général										
GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS										
1. Transport de marchandises										
2. Transport de personnes et de courrier										
3. Parcs de stationnement										
4. Services publics										
GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel										
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Pêches et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture										
GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES										
1. Parcs										
2. Activités récréatives										
3. Plein air extensif										
4. Espaces verts										
LE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
1. Institutions										
2. Administration publique et privée										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
1. Salle de réunions et de rencontres				X						

112
8

TABLEAU 4

GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES ZONES	RA-11	RA-12	RA-13	RA-14	RA-15	RA-16	RA-17	RA-18	RA-19	RA-20	RA-21
GROUPE RÉSIDENTIEL											
1. Unifamilial isolé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2. Unifamilial jumelé		X			X			X	X	X	X
3. Unifamilial en rangée											
4. Bifamilial isolé	X	X			X	X	X	X	X	X	X
5. Bifamilial jumelé											
6. Bifamilial en rangée											
7. Trifamilial isolé											
8. Multi. 4 logements isolé											
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé											
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée											
11. Multi. 5 à 6 logements isolé											
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)											
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)											
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)											
15. Maison unifamiliale											
16. Résidence secondaire ou de villégiature											
17. Logement d'accompagnement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GROUPE COMMERCE ET SERVICES											
1. Commerce de gros											
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements											
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles											
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers											
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités											
6. Commerces de dépannage											
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés											
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux											
9. Services personnels											
10. Hébergement et restauration											
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GROUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES											
1. Industries lourdes											
2. Industries légères et ser. para-industriels											
3. Industries artisanales											
4. Entrepreneurs											
5. Entrepreneurs artisans											
6. Entrepôts en général											
GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS											
1. Transport de marchandises											
2. Transport de personnes et de courrier											
3. Parcs de stationnement											
4. Services publics											
GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES											
1. Exploitation contrôlée des ressources											
2. Conservation et protection du milieu naturel											
3. Hébergement en milieu forestier											
4. Pêches et élevage											
5. Culture du sol et sylviculture											
GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES											
1. Parcs									X	X	
2. Activités récréatives											
3. Plein air extensif											
4. Espaces verts											
GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE											
1. Institutions											
2. Administration publique et privée											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS											

88

TABLEAU 4

GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES ZONES	RB-8	RB-9	RB-10	RB-11	RC-1	RC-2	RC-3	RC-4	RC-5	RC-6	RC-7
GROUPE RÉSIDENTIEL											
1. Unifamilial isolé			X								
2. Unifamilial jumelé	X		X								
3. Unifamilial en rangée	X		X								
4. Bifamilial isolé	X		X								
5. Bifamilial jumelé	X	X	X	X							
6. Bifamilial en rangée	X		X								
7. Trifamilial isolé	X		X								
8. Multi. 4 logements isolé	X	X	X								
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé											
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée											
11. Multi. 5 à 6 logements isolé	X		X		X					X	X
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)					X	X	X	X	X		
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)					X			X	X		
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)					X			X			
15. Maison unifamiliale											
16. Résidence secondaire ou de villégiature											
17. Logement d'accompagnement	X	X	X	X							
GROUPE COMMERCE ET SERVICES											
1. Commerce de gros											
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements											
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles											
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers											
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités											
6. Commerces de dépannage											
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés											
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux											
9. Services personnels											
10. Hébergement et restauration											
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GROUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES											
1. Industries lourdes											
2. Industries légères et ser. para-industriels											
3. Industries artisanales											
4. Entrepreneurs											
5. Entrepreneurs artisans											
6. Entrepôts en général											
GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS											
1. Transport de marchandises											
2. Transport de personnes et de courrier											
3. Parcs de stationnement											
4. Services publics											
GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES											
1. Exploitation contrôlée des ressources											
2. Conservation et protection du milieu naturel											
3. Hébergement en milieu forestier											
4. Fermes et élevage											
5. Culture du sol et sylviculture											
GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES											
1. Parcs					X			X			
2. Activités récréatives											
3. Plein air extensif											
4. Espaces verts					X			X			
GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE											
1. Institutions											
2. Administration publique et privée											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS											
-Trifamilial jumelé	X										

P.B.
88

TABLEAU 4

GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES ZONES	RC-8	RC-9	RC-10	CQ-1	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CA-6
GROUPE RÉSIDENTIEL										
1. Unifamilial isolé				X	X	X	X	X		X
2. Unifamilial jumelé					X					X
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé					X	X	X	X		X
5. Bifamilial jumelé										
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé					X	X	X	X		X
8. Multi. 4 logements isolé						X	X	X		X
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé	X	X	X			X	X	X		X
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)	X	X	X							
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)		X	X							
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)		X	X							
15. Maison unifamiliale										
16. Résidence secondaire ou de villégiature										
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)				X	X	X	X	X	X	X
GROUPE COMMERCE ET SERVICES										
1. Commerce de gros										
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements					X	X	X	X	X	X
3. Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles					X	X	X	X	X	X
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers										
5. Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités					X	X	X	X	X	X
6. Commerce de dépannage				X						
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux					X	X	X	X	X	X
9. Services personnels					X	X	X	X	X	X
10. Hébergement et restauration						X	X	X	X	X
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle	X	X	X	X						
GROUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES										
1. Industries lourdes										
Industries légères et ser. para-industriels										
2. Industries artisanales					X					
3. Entrepreneurs										
4. Entrepreneurs artisans					X					
5. Entrepôts en général										
GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS										
1. Transport de marchandises										
2. Transport de personnes et de courrier					X	X	X	X	X	X
3. Parcs de stationnement										
4. Services publics										
GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel										
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Fermes et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture										
GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES										
1. Parcs										
2. Activités récréatives										
3. Plein air extensif										
Espaces verts										
GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
1. Institutions										
2. Administration publique et privée										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
Bar laitier										
Commercial et résidentiel (mixte)					X	X	X	X	X	X

f.b.
B

TABLEAU 4

GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES ZONES	CA-7 CA11	CA-8	CA-9	CA-10	CV-1	CV-2	CV-3	CS-1	CS-2	PC-1	PC-2
GROUPE RÉSIDENTIEL											
1. Unifamilial isolé		X		X			X		X		
2. Unifamilial jumelé		X		X			X		X		
3. Unifamilial en rangée							X				
4. Bifamilial isolé		X		X			X		X		
5. Bifamilial jumelé							X				
6. Bifamilial en rangée							X				
7. Trifamilial isolé		X		X			X				
8. Multi. 4 logements isolé							X				
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé							X				
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée							X				
11. Multi. 5 à 6 logements isolé							X				
12. Multi. 7 log. + isolé (indiquer max)							X				
13. Multi. 5 log. + jumelé (indiquer max)							X				
14. Multi. 5 log. + en rangée (indiquer max)							X				
15. Maison unimodulaire											
16. Résidence secondaire ou de villégiature											
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)	X	X		X			X		X		
GROUPE COMMERCE ET SERVICES											
1. Commerce de gros											
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements	X										
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles	X				X	X		X			
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers											
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités	X	X		X	X	X	X				
6. Commerces de dépannage								X	X		
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés					X	X	X	X	X		
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux	X	X		X	X	X	X	X			X
9. Services personnels	X	X		X	X	X	X				
10. Hébergement et restauration	X		X		X	X	X	X	X		
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle											
GROUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES											
1. Industries lourdes											
2. Industries légères et ser. para-industriels											
3. Industries artisanales		X		X							
4. Entrepreneurs											
5. Entrepreneurs artisans	X	X		X							
6. Entrepôts en général											
GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS											
1. Transport de marchandises											
2. Transport de personnes et de courrier	X	X		X	X	X					
3. Parcs de stationnement					X	X		X			X
4. Services publics											
GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES											
1. Exploitation contrôlée des ressources											
2. Conservation et protection du milieu naturel											
3. Hébergement en milieu forestier											
4. Fermes et élevage											
5. Culture du sol et sylviculture											
GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES											
1. Parcs			X		X	X	X			X	
2. Activités récréatives											
3. Flein air extensif											
4. Espaces verts					X	X	X			X	X
GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE											
1. Institutions										X	X
2. Administration publique et privée					X	X	X				X
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS											
Bas Limites Commercial et résidentiel (mixte)		X	X	X							

P.B.
B

TABLEAU 4
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES ZONES	PC-3	PC-4	PC-5	PC-6	PC-7	PC-8	PC-9	PC-10	PC-11	PC-12
GROUPE RÉSIDENTIEL										
1. Unifamilial isolé										
2. Unifamilial jumelé										
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé										
5. Bifamilial jumelé										
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé										
8. Multi. 4 logements isolé										
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire										
16. Résidence secondaire ou de villégiature										
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)										
GROUPE COMMERCE ET SERVICES										
1. Commerce de gros										
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements										
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers										
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités										
6. Commerces de dépannage										
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux										
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration		X								
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle										
GROUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES										
1. Industries lourdes										
2. Industries légères et ser. para-industriels										
3. Industries artisanales										
4. Entrepreneurs										
5. Entrepreneurs artisans										
6. Entrepôts en général			X							
GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS										
1. Transport de marchandises										
2. Transport de personnes et de courrier										
3. Parcs de stationnement										
4. Services publics					X			X		
GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel										
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Fermes et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture										
GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES										
1. Parcs		X		X	X					
2. Activités récréatives		X		X						
3. Plein air extensif					X					
4. Espaces verts		X			X					
GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
1. Institutions	X					X	X		X	
2. Administration publique et privée		X	X	X	X				X	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										

[Signature]

TABLEAU 4
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES ZONES	PC-13	IS-1	IA-1	IA-2	IA-3	ID-1	ID-2	EV-1	EV-2	E
GROUPE RÉSIDENTIEL										
1. Unifamilial isolé		X								
2. Unifamilial jumelé										
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé		X								
5. Bifamilial jumelé										
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé										
8. Multi. 4 logements isolé										
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire										
16. Résidence secondaire ou de villégiature										
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)										
GROUPE COMMERCE ET SERVICES										
1. Commerce de gros				X	X		X			
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements				X	X		X			
3. Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers				X	X					
5. Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités										
6. Commerce de dépannage										
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux										
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration										
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle										
GROUPE INDUSTRIEL ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES										
1. Industries lourdes			X			X	X			
2. Industries légères et ser. para-industriels					X		X			
3. Industries artisanales		X								
4. Entrepreneurs				X	X		X			
5. Entrepreneurs artisans		X								
6. Entrepôts en général				X	X		X			
GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS										
1. Transport de marchandises					X		X			
2. Transport de personnes et de courrier					X		X			
3. Parcs de stationnement			X							
4. Services publics	X			X			X			
GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel										
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Fermes et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture										
GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES										
1. Parcs								X		X
2. Activités récréatives								X		
3. Plein air extensif										
4. Espaces verts								X	X	
GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
1. Institutions										
2. Administration publique et privée										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
Bureaux administratifs			X							
Dépôts en vrac et à ciel ouvert					X					

P.B.
82

TABLEAU 4
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES ZONES	EV-4	EV-5	EV-6	EV-7	EV-8	EV-9	EV-10	EV-11	EV-12	EV-13
GROUPE RÉSIDENTIEL										
1. Unifamilial isolé										
2. Unifamilial jumelé										
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé										
5. Bifamilial jumelé										
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé										
8. Multi. 4 logements isolé										
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire										
16. Résidence secondaire ou de villégiature										
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)										
GROUPE COMMERCE ET SERVICES										
1. Commerce de gros										
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements										
3. Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers										
5. Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités										
6. Commerce de dépannage										
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux										
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration										
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle										
GROUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES										
1. Industries lourdes										
2. Industries légères et ser. para-industriels										
3. Industries artisanales										
4. Entrepreneurs										
5. Entrepreneurs artisans										
6. Entrepôts en général										
GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS										
1. Transport de marchandises										
2. Transport de personnes et de courrier										
3. Parcs de stationnement										
4. Services publics										
GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel										
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Pêches et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture										
GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES										
1. Parcs			X			X	X	X	X	X
2. Activités récréatives										
3. Plein air extensif										
4. Espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
1. Institutions										
2. Administration publique et privée										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										

83

TABLEAU 4
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES ZONES	EV-14	EV-15	EV-16	EV-17	EV-18	REC-1	REC-2	REC-3	REC-4	REC-5
GROUPE RÉSIDENTIEL										
1. Unifamilial isolé										
2. Unifamilial jumelé										
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé										
5. Bifamilial jumelé										
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé										
8. Multi. 4 logements isolé										
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. & + rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire										
16. Résidence secondaire ou de villégiature										
17. Log. d'accompagnement (indiquer max)										
GROUPE COMMERCE ET SERVICES										
1. Commerce de gros										
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements										
3. Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers										
5. Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						X				
6. Commerce de dépannage										
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux						X				
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration						X			X	X
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle										
GROUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES										
1. Industries lourdes										
2. Industries légères et ser. para-industriels										
3. Industries artisanales										
4. Entrepreneurs										
5. Entrepreneurs artisans										
6. Entrepôts en général										
GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS										
1. Transport de marchandises										
2. Transport de personnes et de courrier										
3. Parcs de stationnement										
4. Services publics										
GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel									X	
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Fermes et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture									X	
GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES										
1. Parcs	X		X	X	X	X	X		X	
2. Activités récréatives						X	X	X	X	
3. Plein air extensif										
4. Espaces verts	X	X	X	X	X	X	X		X	
GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
1. Institutions										
2. Administration publique et privée										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
Vente, location, réparation et entretien de bateaux et autres véhicules moteurs récréatifs						X				
Marina						X				

TABLEAU 4
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES ZONES	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9
GROUPE RÉSIDENTIEL									
1. Unifamilial isolé									
2. Unifamilial jumelé									
3. Unifamilial en rangée									
4. Bifamilial isolé									
5. Bifamilial jumelé									
6. Bifamilial en rangée									
7. Trifamilial isolé									
8. Multi. 4 logements isolé									
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé									
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée									
11. Multi. 5 à 6 logements isolé									
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)									
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)									
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)									
15. Maison unimodulaire									
16. Résidence secondaire ou de villégiature	X	X	X	X	X	X	X	X	X
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)									
GROUPE COMMERCE ET SERVICES									
1. Commerce de gros									
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements									
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles									
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers									
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités									
6. Commerces de dépannage									
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés									
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux									
9. Services personnels									
10. Hébergement et restauration									
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle									
GROUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES									
1. Industries lourdes									
2. Industries légères et ser. para-industriels									
3. Industries artisanales									
4. Entrepreneurs									
5. Entrepreneurs artisans									
6. Entrepôts en général									
GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS									
1. Transport de marchandises									
2. Transport de personnes et de courrier									
3. Parcs de stationnement									
4. Services publics									
GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES									
1. Exploitation contrôlée des ressources									
2. Conservation et protection du milieu naturel									
3. Hébergement en milieu forestier									
4. Pêches et élevage									
5. Culture du sol et sylviculture									
GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES									
1. Parcs									
2. Activités récréatives									
3. Plein air extensif									
4. Espaces verts									
GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE									
1. Institutions									
2. Administration publique et privée									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									
1. Salle de réunions et de rencontres									

P.B.
B

TABLEAU 4
GRILLE DES USAGES AUTORISES PAR ZONE

CLASSIFICATION DES ZONES	V-10	V-11	V-12	V-13	F-1	F-2	F-3	RU-1	RU-2	R
GROUPE RÉSIDENTIEL										
1. Unifamilial isolé										
2. Unifamilial jumelé										
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé										
5. Bifamilial jumelé										
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé										
8. Multi. 4 logements isolé										
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire										
16. Résidence secondaire ou de villégiature	X	X	X	X						
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)										
GROUPE COMMERCE ET SERVICES										
1. Commerce de gros										
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements										
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équi. agricoles, forestiers ou miniers										
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités										
6. Commerce de dépannage										
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux										
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration										
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle										
GROUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES										
1. Industries lourdes										
2. Industries légères et ser. para-industriels										
3. Industries artisanales										
4. Entrepreneurs										
5. Entrepreneurs artisans										
6. Entrepôts en général										
GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS										
1. Transport de marchandises										
2. Transport de personnes et de courrier										
3. Parcs de stationnement										
4. Services publics										
GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel								X	X	X
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Fermes et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture										
GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES										
1. Parcs										
2. Activités récréatives										
3. Plein air extensif										
4. Espaces verts					X	X	X	X	X	X
GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
1. Institutions										
2. Administration publique et privée										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										

P.P.
8

CHAPITRE XVIII
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'IMPLANTATION
DES BATIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

18.1 NORMES GENERALES APPLICABLES AUX BATIMENTS PRINCIPAUX

Les normes d'implantation du bâtiment principal sont précisées par zones telles que spécifiées au tableau no 5 du présent règlement. Elles comprennent:

- marge de recul minimale avant;
- marge de recul minimale arrière: correspond soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du lot, terrain ou emplacement ou soit à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne arrière du lot;
- marges de recul minimales latérales: dans le cas d'un bâtiment jumelé, l'une des marges est nulle et l'autre marge doit respecter la norme fixée. Dans le cas d'un bâtiment en rangée, les unités contiguës des deux (2) côtés ont des marges latérales nulles et les unités situées aux extrémités doivent respecter les dispositions relatives à la marge de recul latérale fixée par zone sans jamais être inférieure à 3,0 mètres;
- largeur minimale avant: largeur minimale de la façade du bâtiment principal sans les bâtiments accessoires contigus;
- superficie minimale au sol: aire au sol du bâtiment principal;
- pourcentage maximal d'occupation du sol: aire au sol du bâtiment par rapport à la superficie totale du terrain;
- nombre d'étages maximum: exclut les sous-sols inférieurs à 1,2 mètres hors-sol.

18.2 NORMES GENERALES APPLICABLES AUX BATIMENTS SECONDAIRES

Les normes d'implantation des bâtiments secondaires sont précisées par zones telles que spécifiées au tableau no 5 du présent règlement et dans le présent article. Elles comprennent:

- a) bâtiment secondaire contigu (bâtiment secondaire contigu au bâtiment principal)

normes applicables par zone (voir tableau no 5):

- marge de recul minimale avant;
- marge de recul minimale arrière;
- marges de recul minimales latérales.

normes applicables à toutes les zones:

- la largeur maximale des bâtiments secondaires contigus ne peut excéder la largeur du bâtiment principal;
- la superficie maximale au sol des bâtiments secondaires contigus ne peut excéder la superficie brute du bâtiment principal;

P.B.
8

- la hauteur maximale d'un bâtiment secondaire contigu ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

b) bâtiment secondaire détaché (bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal)

normes applicables par zone (voir tableau no.5):

- marges de recul minimales arrières et latérales;
- nombre de bâtiments maximal: incluant tous les bâtiments secondaires détachés;
- superficie maximale totale: cumulatif pour tous les bâtiments secondaires détachés exprimé en mètre carré. En aucun temps, la superficie maximale des bâtiments secondaires détachés ne doit excéder 10% de la superficie totale du lot ni excéder la superficie du bâtiment principal;
- hauteur maximale des murs: prise entre le niveau du plancher et le point le plus élevé d'un mur (la hauteur maximale ne s'applique pas aux infrastructures de communication telles que les tours micro-onde);
- hauteur maximale: prise entre le niveau du sol et le point de la construction le plus élevé (la hauteur maximale ne s'applique pas aux infrastructures de communication telles que les tours micro-onde).

normes applicables à toutes les zones:

- l'espace minimal à laisser libre entre un bâtiment secondaire et un bâtiment principal est fixé à 2,0 mètres;
- l'espace minimal à laisser libre entre deux bâtiments secondaires est fixé à 2,0 mètres.

P.B.
B

TABLEAU 5

NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5	RA-6	RA-7	RA-8	RA-9	RA-10	RA-11
BATIMENT PRINCIPAL											
1. Marge de recul minimale avant	6.0m	5.0m	5.0m	5.0m	5.0m	5.0m	5.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m
2. Marge de recul minimale arrière	30%	20%	20%	20%	20%	2.0m	20%	30%	30%	30%	30%
3. Marges de recul minimales latérales	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m
4. Largeur minimale avant	7.0m	7.0m	7.0m	7.0m	7.0m	5.0m	5.0m	7.0m	7.0m	7.0m	7.0m
5. Superficie minimale au sol	70mc	70mc	70mc	70mc	70mc	35mc	35mc	70mc	70mc	70mc	70mc
6. % maximal d'occupation du sol	30%	30%	30%	30%	30%	50%	50%	30%	30%	30%	30%
7. Nombre maximal d'étage	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
BATIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS											
8. Marge de recul minimale avant	6.0m	5.0m	5.0m	5.0m	5.0m	5.0m	5.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m
9. Marge de recul minimale arrière	30%	20%	20%	20%	20%	2.0m	20%	30%	30%	30%	30%
10. Marge de recul minimale latérale (1)	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m
BATIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m	0m	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m
12. Nombre maximal de bâtiments	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
13. Superficie maximale totale	65mc	65mc	65mc	65mc	50mc	50mc	50mc	65mc	65mc	65mc	65mc
14. Hauteur maximale des murs	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m
15. Hauteur maximale totale	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m
AUTRES NORMES											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrières) (voir chapitre 8)	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre XIII du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1,0 mètre.

f.b.
B

TABLEAU 5

NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	RA-12	RA-13	RA-14	RA-16	RA-17	RA-18	RA-19	RA-20	RA-21	RA-23	RA-24
BATIMENT PRINCIPAL											
1. Marge de recul minimale avant	6.0m	6.0m	6.0m	5.0m	4.5m	4.5m	4.5m	4.5m	6.0m	4.5m	6.0m
2. Marge de recul minimale arrière	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
3. Marges de recul minimales latérales	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m
4. Largeur minimale avant	7.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m
5. Superficie minimale au sol	70mc	60mc	60mc	60mc	60mc	60mc	60mc	60mc	60mc	60mc	60mc
6. % maximal d'occupation du sol	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
7. Nombre maximal d'étage	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
BATIMENTS SECONDAIRES CONTIGUËS											
8. Marge de recul minimale avant	6.0m	6.0m	6.0m	5.0m	4.5m	4.5m	4.5m	4.5m	6.0m	4.5m	6.0m
9. Marge de recul minimale arrière	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
10. Marge de recul minimale latérale (1)	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m
BATIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m
12. Nombre maximal de bâtiments	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
13. Superficie maximale totale	65mc	65mc	65mc	65mc	65mc	65mc	65mc	65mc	65mc	65mc	65mc
14. Hauteur maximale des murs	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m
15. Hauteur maximale totale	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m
AUTRES NORMES											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrières) (voir chapitre 8)	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre XIII du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1,0 mètre.

[Signature]

TABLEAU 5

NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	RA-25	RB-1	RB-2	RB-3	RB-4	RB-5	RB-6	RB-7	RB-8	RB-9	RB-10
BATIMENT PRINCIPAL											
1. Marge de recul minimale avant	6.0m	5.0m	5.0m	5.0m	5.0m	4.0m	2.0m	6.0m	4.5m	4.5m	4.5m
2. Marge de recul minimale arrière	35%	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m	20%	20%	30%	30%	30%	30%
3. Marges de recul minimales latérales	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m
4. Largeur minimale avant	3.6m	5.0m	4.0m	5.0m	4.0m	4.0m	4.0m	5.0m	6.0m	6.0m	6.0m
5. Superficie minimale au sol	48mc	35mc	35mc	35mc	30mc	30mc	30mc	50mc	60mc	60mc	60mc
6. % maximal d'occupation du sol	30%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	40%	30%	30%	30%
7. Nombre maximal d'étage	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
BATIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS											
8. Marge de recul minimale avant	6.0m	5.0m	5.0m	5.0m	5.0m	4.0m	2.0m	6.0m	4.5m	4.5m	4.5m
9. Marge de recul minimale arrière	30%	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m	20%	20%	30%	30%	30%	30%
10. Marge de recul minimale latérale (1)	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m
BATIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	1.0m	0m	0m	0m	0m	0m	0m	1.0m	1.0m	1.0m	1.0m
12. Nombre maximal de bâtiments	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
13. Superficie maximale totale	65mc	50mc	50mc	50mc	50mc	50mc	50mc	50mc	65mc	65mc	65mc
14. Hauteur maximale des murs	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m
15. Hauteur maximale totale	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m
AUTRES NORMES											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrières) (voir chapitre 8)	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre XIII du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1,0 mètre.

f.b.
B

TABLEAU 5

NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	RB-11	RC-1	RC-2	RC-3	RC-4	RC-5	RC-6	RC-7	RC-8	RC-9	RC-10	CQ-1
BATIMENT PRINCIPAL												
1. Marge de recul minimale avant	7.0m	7.0m	10.0m	6.0m	4.0m	10.0m	6.0m	6.0m	4.5m	6.0m	6.0m	2.0m
2. Marge de recul minimale arrière	25%	15%	30%	30%	30%	35%	30%	30%	30%	30%	30%	1.0m
3. Marges de recul minimales latérales	3m	3m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m
4. Largeur minimale avant	7.0m	10.0m	10.0m	10.0m	10.0m	10.0m	10.0m	10.0m	10.0m	10.0m	10.0m	6.0m
5. Superficie minimale au sol	70mc	100mc	100mc	100mc	110mc	110mc	100mc	100mc	100mc	100mc	100mc	60mc
6. % maximal d'occupation du sol	30%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
7. Nombre maximal d'étage	2	4	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
BATIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS												
8. Marge de recul minimale avant	7.0m	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	2.0m
9. Marge de recul minimale arrière	25%	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	1.0m
10. Marge de recul minimale latérale (1)	2.0m	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	2.0m
BATIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS												
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	0m
12. Nombre maximal de bâtiments	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
13. Superficie maximale totale	65mc	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50mc
14. Hauteur maximale des murs	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m
15. Hauteur maximale totale	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m
AUTRES NORMES												
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrières) (voir chapitre 8)	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m

N-A : Non autorisé - : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre XIII du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1,0 mètre.

f.b.
B

TABLEAU 5

NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CA-6	CA-7	CA-8	CA-9	CA-10	CV-1	CV-2
BATIMENT PRINCIPAL												
1. Marge de recul minimale avant	7.0m	6.0m	6.0m	6.0m	7.0m	6.0m	7.0m	7.0m	0.0m	7.0m	0.0m	0.0m
2. Marge de recul minimale arrière	35%	30%	15%	30%	35%	30%	35%	35%	10%	35%	10%	10%
3. Marges de recul minimales latérales	3.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	3.0m	0.0m	3.0m	0.0m	0.0m
4. Largeur minimale avant	7.0m	10.0m	7.0m	7.0m	10.0m	7.0m	10.0m	7.0m	5.0m	7.0m	6.0m	10.0m
5. Superficie minimale au sol	70mc	100mc	70mc	70mc	100mc	70mc	100mc	70mc	10mc	70mc	70mc	100mc
6. % maximal d'occupation du sol	30%	40%	50%	50%	50%	50%	50%	30%	20%	30%	80%	80%
7. Nombre maximal d'étage	2	3	3	3	3	3	3	2	1	2	-	-
BATIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS												
8. Marge de recul minimale avant	7.0m	N-A	6.0m	6.0m	N-A	6.0m	N-A	7.0m	N-A	7.0m	N-A	N-A
9. Marge de recul minimale arrière	35%	N-A	30%	30%	N-A	30%	N-A	35%	N-A	35%	N-A	N-A
10. Marge de recul minimale latéral (1)	2.0m	N-A	2.0m	2.0m	N-A	2.0m	N-A	2.0m	N-A	2.0m	N-A	N-A
BATIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS												
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	2.0m	2.0m	1.0m	1.0m	2.0m	1.0m	2.0m	2.0m	N-A	2.0m	0m	1m
12. Nombre maximal de bâtiments	2	1	2	2	2	2	2	2	N-A	2.0m	2	2
13. Superficie maximale totale	100mc	-	65mc	65mc	-	65mc	-	100mc	N-A	100mc	65mc	65mc
14. Hauteur maximale des murs	2.8m	-	2.8m	2.8m	-	2.8m	-	2.8m	N-A	2.8m	2.8m	2.8m
15. Hauteur maximale totale	6.1m	-	6.1m	6.1m	-	6.1m	-	6.1m	N-A	6.1m	6.1m	6.1m
AUTRES NORMES												
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrières) (voir chapitre 8)	2.0m	2.0m	1.8m	1.8m	2.0m	1.8m	2.0m	2.0m	1.8m	1.8m	1.8m	1.8m

N-A : Non autorisé - : AUCUNE NORME RETENUE

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre XIII du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1,0 mètre.

f.b.
\$

TABLEAU 5

NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	CV-3	CS-1	CS-2	PC-1	PC-2	PC-3	PC-4	PC-5	PC-6	PC-7	PC-8
BATIMENT PRINCIPAL											
1. Marge de recul minimale avant	4.0m	2.0m	6.0m	10.0m	10.0m	10.0m	-	8.0m	3.0m	6.0m	6.0m
2. Marge de recul minimale arrière	10%	20%	30%	12.0m	12.0m	12.0m	-	8.0m	3.0m	-	30%
3. Marges de recul minimales latérales	2.0m	2.0m	2.0m	8.0m	8.0m	8.0m	-	8.0m	2.0m	-	2.0m
4. Largeur minimale avant	6.0m	7.0m	7.0m	15.0m	15.0m	-	-	10.0m	10.0m	-	10.0m
5. Superficie minimale au sol	70mc	70mc	70mc	150mc	150mc	-	-	100mc	100mc	-	100mc
6. % maximal d'occupation du sol	80%	70%	50%	30%	30%	-	-	40%	60%	-	40%
7. Nombre maximal d'étage	-	3	2	-	-	-	-	-	-	-	3
BATIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS											
8. Marge de recul minimale avant	4.0m	N-A	6.0m	N-A	N-A	N-A	-	N-A	N-A	-	N-A
9. Marge de recul minimale arrière	10%	N-A	30%	N-A	N-A	N-A	-	N-A	N-A	-	N-A
10. Marge de recul minimale latérale (1)	2.0m	N-A	2.0m	N-A	N-A	N-A	-	N-A	N-A	-	N-A
BATIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	0.0m	1.0m	1.0m	3.0m	3.0m	8.0m	-	2.0m	2.0m	-	2.0m
12. Nombre maximal de bâtiments	2	2	2	1	1	1	-	1	1	-	1
13. Superficie maximale totale	65mc	65mc	65mc	-	-	-	-	-	-	-	-
14. Hauteur maximale des murs	2.8m	2.8m	2.8m	-	-	-	-	-	-	-	-
15. Hauteur maximale totale	6.1m	6.1m	6.1m	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES NORMES											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrières) (voir chapitre 8)	1.8m	1.8m	1.8m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre XIII du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1,0 mètre.

P.B.
B

TABLEAU 5

NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	PC-9	PC-10	PC-11	PC-12	PC-13	IS-1	IA-1	IA-2	IA-3	IB-1	IB-2
BATIMENT PRINCIPAL											
1. Marge de recul minimale avant	6.0m	-	6.0m	6.0m	-	6.0m	15m(2)	8.0m	8.0m	60m(3)	15.0m
2. Marge de recul minimale arrière	30%	-	30%	30%	-	35%	-	8.0m	8.0m	-	15.0m
3. Marges de recul minimales latérales	2.0m	-	2.0m	2.0m	-	2.0m	-	2.0m	3.0m	-	4.0m
4. Largeur minimale avant	10.0m	-	10.0m	10.0m	-	6.0m	-	10.0m	10.0m	-	-
5. Superficie minimale au sol	100mc	-	100mc	100mc	-	60mc	-	100mc	100mc	-	-
6. % maximal d'occupation du sol	40%	-	40%	40%	-	35%	-	40%	40%	-	-
7. Nombre maximal d'étage	3	-	3	3	-	2	-	-	-	-	-
BATIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS											
8. Marge de recul minimale avant	N-A	-	N-A	N-A	-	6.0m	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
9. Marge de recul minimale arrière	N-A	-	N-A	N-A	-	35%	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
10. Marge de recul minimale latérale (1)	N-A	-	N-A	N-A	-	2.0m	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
BATIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	2.0m	-	2.0m	2.0m	-	2.0m	-	2.0m	2.0m	-	3.0m
12. Nombre maximal de bâtiments	1	-	1	1	-	2	-	-	-	-	-
13. Superficie maximale totale	-	-	-	-	-	120mc	-	-	-	-	-
14. Hauteur maximale des murs	-	-	-	-	-	3.7m	-	-	-	-	-
15. Hauteur maximale totale	-	-	-	-	-	6.1m	-	-	-	-	-
AUTRES NORMES											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrières) (voir chapitre 8)	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.5m	2.0m	2.0m	2.5m	2.5m

N-A : Non autorisé - : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre XIII du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1,0 mètre.

(2) Dans le cas où la construction projetée est une usine de transformation, la marge de recul avant est portée à 60,0 mètres.

La marge de recul avant prescrite s'applique par rapport aux routes et chemins existants et projetés.

(3) La marge de recul avant s'applique par rapport aux routes et chemins existants et projetés.

p.b.
B

TABLEAU 5

NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	EV-1	EV-2	EV-3	EV-4	EV-5	EV-6	EV-7	EV-8	EV-9	EV-10	EV-11
BATIMENT PRINCIPAL											
1. Marge de recul minimale avant	4.0m	-	-	-	7.0m	-	-	-	-	-	-
2. Marge de recul minimale arrière	4.0m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3. Marges de recul minimales latérales	4.0m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4. Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5. Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6. % maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7. Nombre maximal d'étage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BATIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS											
8. Marge de recul minimale avant	N-A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9. Marge de recul minimale arrière	N-A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10. Marge de recul minimale latérale (1)	N-A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BATIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	4.0m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12. Nombre maximal de bâtiments	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13. Superficie maximale totale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14. Hauteur maximale des murs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15. Hauteur maximale totale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES NORMES											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrières) (voir chapitre 8)	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre XIII du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1,0 mètre.

f.b.
B

TABLEAU 5

NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	EV-12	EV-13	EV-14	EV-15	EV-16	EV-17	EV-18	REC-1	REC-2	REC-3	REC-4
BATIMENT PRINCIPAL											
1. Marge de recul minimale avant	-	-	-	-	-	-	-	8.0m	6.0m	8.0m	-
2. Marge de recul minimale arrière	-	-	-	-	-	-	-	8.0m	2.0m	8.0m	-
3. Marges de recul minimales latérales	-	-	-	-	-	-	-	4.0m	2.0m	8.0m	-
4. Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-	15.0m	-	10.0m	-
5. Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-	150mc	-	100mc	-
6. % maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	35%	-	-	-
7. Nombre maximal d'étage	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-
BATIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS											
8. Marge de recul minimale avant	-	-	-	-	-	-	-	N-A	N-A	N-A	-
9. Marge de recul minimale arrière	-	-	-	-	-	-	-	N-A	N-A	N-A	-
10. Marge de recul minimale latérale (1)	-	-	-	-	-	-	-	N-A	N-A	N-A	-
BATIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	-	-	-	-	-	-	-	4.0m	4.0m	4.0m	-
12. Nombre maximal de bâtiments	-	-	-	-	-	-	-	1	1	1	-
13. Superficie maximale totale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14. Hauteur maximale des murs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15. Hauteur maximale totale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES NORMES											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrières) (voir chapitre 8)	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.5m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre XIII du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1,0 mètre.

f.b.
SB

TABLEAU 5

NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	REC-5	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9	V-10
BATIMENT PRINCIPAL											
1. Marge de recul minimale avant	-	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m
2. Marge de recul minimale arrière	-	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m
3. Marges de recul minimales latérales	-	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m
4. Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5. Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6. % maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7. Nombre maximal d'étage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BATIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS											
8. Marge de recul minimale avant	-	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m	6.0m
9. Marge de recul minimale arrière	-	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m	15.0m
10. Marge de recul minimale latérale (1)	-	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m
BATIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	-	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m	3.0m
12. Nombre maximal de bâtiments	-	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
13. Superficie maximale totale	-	65mc	65mc	65mc	65mc	65mc	65mc	65mc	65mc	65mc	65mc
14. Hauteur maximale des murs	-	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m	2.8m
15. Hauteur maximale totale	-	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m	6.1m
AUTRES NORMES											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrières) (voir chapitre 8)	2.5m	2.5m	2.5m	2.5m	2.5m	2.5m	2.5m	2.5m	2.5m	2.5m	2.5m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre XIII du présent règlement.

f. B.
B

TABLEAU 5

NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	V-11	V-12	V-13	P-1	P-2	P-3	RU-1	RU-2	RU-3	RU-4	ER-1	ER-2
BATIMENT PRINCIPAL												
1. Marge de recul minimale avant	6.0m	6.0m	6.0m	7.0m	7.0m	-	-	-	-	-	15.0m	15.0m
2. Marge de recul minimale arrière	15.0m	15.0m	15.0m	7.0m	7.0m	-	-	-	-	-	15.0m	15.0m
3. Marges de recul minimales latérales	3.0m	3.0m	3.0m	7.0m	7.0m	-	-	-	-	-	4.0m	4.0m
4. Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5. Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6. % maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7. Nombre maximal d'étage	-	-	-	2	2	-	-	-	-	-	-	-
BATIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS												
8. Marge de recul minimale avant	6.0m	6.0m	6.0m	N-A	N-A	-	-	-	-	-	-	-
9. Marge de recul minimale arrière	15.0m	15.0m	15.0m	N-A	N-A	-	-	-	-	-	-	-
10. Marge de recul minimale latérale (1)	3.0m	3.0m	3.0m	N-A	N-A	-	-	-	-	-	-	-
BATIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS												
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	3.0m	3.0m	3.0m	7.0m	7.0m	-	-	-	-	-	4.0m	4.0m
12. Nombre maximal de bâtiments	2	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13. Superficie maximale totale	65mc	65mc	65mc	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14. Hauteur maximale des murs	2.8m	2.8m	2.8m	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15. Hauteur maximale totale	6.1m	6.1m	6.1m	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES NORMES												
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrières) (voir chapitre 8)	2.5m	2.5m	2.5m	2.0m	2.0m	-	2.0m	2.0m	2.0m	2.0m	2.5m	2.5m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre XIII du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1,0 mètre.

P.B.
B

CHAPITRE XIX

**DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'IMPLANTATION DE
CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS**

**19.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS
DES RÉSIDENCES**

Dans les zones où ils sont permis, les logements au sous-sol sont autorisés s'ils respectent les exigences suivantes:

- une place de stationnement hors rue est disponible et est située sur le même terrain que le bâtiment principal;
- les exigences du règlement de construction sont respectées.

**19.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS DANS LES BATIMENTS A
DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE**

Dans les zones où les usages résidentiels et commerciaux sont permis, il est permis de construire, d'aménager et d'occuper des logements dans les bâtiments commerciaux et de services sous réserve des prescriptions du présent règlement. Les logements sont interdits dans les bâtiments où l'on retrouve un des usages suivants;

- détaillant de pneus et de pièces d'autos;
- station-service et poste d'essence;
- atelier de réparation d'autos et d'autres véhicules moteurs;
- dans tout bâtiment industriel.

Le logement ne peut être situé au sous-sol du bâtiment et doit être pourvu d'une entrée indépendante et distincte du commerce. Les espaces de stationnement hors rue devront être aménagés pour ces logements sur le même lot que ces derniers conformément aux dispositions du présent règlement.

**19.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CAFÉ-TERRASSES, LES RESTAURANTS
OU BARS AVEC TERRASSE**

19.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones où les usages commerciaux de type restaurant ou bar sont permis, il est possible d'y installer une terrasse.

Il est nécessaire d'obtenir un permis de construction pour aménager une terrasse.

19.3.2 NORMES D'IMPLANTATION

Les terrasses ne peuvent être implantées qu'en conformité avec les prescriptions suivantes:

- une terrasse peut être aménagée à l'intérieur de la cour avant. Lorsque la terrasse empiète à l'intérieur de la marge de recul avant fixée, tel empiètement n'est autorisé qu'entre le 1er avril et le 1er octobre;

p.b.
B

- une terrasse peut être aménagée à l'intérieur des cours arrières et latérales mais à au moins 1,0 mètre de toute ligne de propriété;
- les toits, auvents, marquises de toile sont autorisés, à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifuges;
- aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal du restaurant;
- le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
- il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse.

19.4 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS

19.4.1 COMMERCE SAISONNIERS ET/OU MOBILES

Les commerces de nature saisonnière tels que marchand de fruits et légumes, de fleurs, roulottes à patates frites, etc. sont permis dans les zones commerciales où cet usage est permis. Toutes les dispositions des règlements d'urbanisme s'appliquent à ces commerces. Entre autres ils doivent:

- être implantés conformément aux dispositions du présent règlement;
- prévoir des espaces de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.

19.4.2 MARCHÉ PUBLIC

Les marchés publics permanents ou saisonniers sont autorisés dans les zones CA-1, CA-2, CA-3, CA-4, CV-1 et CV-2. Toutes les dispositions des règlements d'urbanisme s'appliquent à ces commerces.

19.4.3 BUREAU OU RÉSIDENCE DE CHANTIER

Un bâtiment temporaire ou un ensemble de bâtiments temporaires pourra être installé et occupé comme bureau de chantier, de résidence pour les travailleurs de chantier ou du gardien de chantier, à proximité du site des travaux.

Toutefois, le bâtiment ou l'ensemble des bâtiments concerné devra être enlevé aussitôt que les travaux auxquels ledit bâtiment ou l'ensemble de bâtiments était relié sont terminés.

f.b.
B

19.4.4 ABRIS D'AUTOS AMOVIBLES

Les abris d'autos amovibles sont prohibés entre le premier mai et le premier novembre. La marge de recul avant pour ces abris est fixée à 1,0 mètre. Ces abris doivent respecter les marges de recul latérales applicables aux bâtiments secondaires détachés.

19.4.5 CIRQUES, SPECTACLES AMBULANTS, ETC.

Les cirques, carnivals ou festivals sont autorisés pour une période n'excédant pas trente (30) jours et seront permis sur autorisation spéciale du Conseil municipal et aux conditions qu'il juge convenables.

19.4.6 STATIONNEMENT ET OCCUPATION DE ROULOTTES DE VOYAGE

Les roulottes de voyages ne peuvent être implantées que sur des terrains de camping. Leur présence ailleurs n'est tolérée que pour fins de remisage extérieur, autrement leur présence sur des terrains privés n'est tolérée que pour un délai de quatre (4) jours maximum, par année ou encore lors d'événements à grand déploiement (75^e anniversaire de la ville, courses de motomarines, ...). Les terrains de camping devront être aménagés et opérés selon les lois et règlements provinciaux en vigueur.

19.4.7 VÉHICULES DÉSFFECTÉS

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins sur le territoire municipal, y compris pour des fins d'habitation permanente ou saisonnière. Toutefois, telles structures peuvent être utilisées pour fins touristiques, commerciales ou pour fins d'interprétation muséologique et dans ces cas, l'habitation saisonnière est permise.

19.4.8 PISCINE

Les piscines ne peuvent être implantées que dans les cours latérales et arrières. Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de lot.

Toute piscine dont une quelconque de ses parties a une profondeur de plus de 50,0 centimètres devra être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,22 m de hauteur. Cette clôture ou mur devra être muni d'une porte auto verrouillable. Dans le cas d'une piscine hors-terre, ou partie hors-terre et partie dans la terre, les parois de la piscine pourront servir de clôture, pourvu qu'elles atteignent ou qu'elles soient prolongées jusqu'à la hauteur ci-dessus mentionnée et qu'elles soient munies d'un escalier amovible pouvant être relevé.

p.b.
B

19.4.9 VENTES DE GARAGE ET VENTES TROTTOIR

Les ventes de garage temporaires sont autorisées dans toutes les zones à raison d'une seule vente de garage par année par bâtiment principal. La durée maximale de la vente de garage est fixée à neuf (9) jours. Une affiche d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré peut être posée sur un bâtiment ou sur le terrain de la vente de garage. Telle affiche doit être enlevée après la fin de la vente.

19.4.10 BÂTIMENT JUMELÉ

Toutes constructions de bâtiments jumelés devront être implantées au centre du terrain de façon à ce que chaque terrain ait la largeur minimale prescrite au règlement de lotissement #428.

19.4.11 CABANES À FRITES

Les cabanes à frites sont permises dans les zones où cet usage commercial est permis.

P.B.
B

CHAPITRE XX

CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

20.1. CONSTRUCTIONS PROHIBÉES A L'INTÉRIEUR DES ZONES P-1, P-2 ET P-3

A l'intérieur des zones P-1, P-2 et P-3, toute nouvelle construction, qu'elle soit permanente ou temporaire, est prohibée, sauf à des fins de services publics et de parcs et espaces verts.

P.B
B

CHAPITRE XXI

DISPOSITIONS FINALES

21.1 INFRACTIONS AU PRÉSENT REGLEMENT

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement constitue une infraction au présent règlement, et rend la ou les personne(s) qui en sont responsables passibles d'une amende.

La Cour supérieure peut, sur requête de la ville ou de tout intéressé, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements applicables ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

21.2 PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT REGLEMENT

Pour chaque infraction au présent règlement, le montant de l'amende sera fixé à 250.\$ pour la première infraction et à 500.\$ pour les suivantes, plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

21.3 INFRACTIONS CONTINUES

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

21.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours que la ville peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, ladite ville pourra exercer devant les tribunaux de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

21.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la Loi.

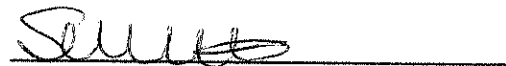

PHILIPPE BARETTE, MAIRE


SYLVIE BOURQUE, GREFFIÈRE

pb
8

AVIS DE MOTION: Le 14 mars 1995
ADOPTION PAR RÉOLUTION: Le 12 décembre 1995
ASSEMBLÉE PUBLIQUE: Le 13 février 1996
ADOPTION DU RÈGLEMENT: Le 13 février 1996
TENUE DE L'ENREGISTREMENT: Le 27 février 1996
APPROBATION PAR LA M.R.C.: Le 18 mars 1996
PUBLICATION: Le 3 avril 1996
ENTRÉE EN VIGUEUR: Le 18 mars 1996


Philippe Barette, maire


Sylvie Bourque, greffière

fb
B

ANNEXE 1

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT
ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

a) Stationnement parrallèle à l'allée

Largeur de la case : 2,5 mètres
Longueur de la case : 6,0 mètres
Largeur de l'allée : 3,5 mètres
Circulation : sens unique

b) Stationnement à angle de 45 degrés

Largeur de la case : 2,7 mètres
Longueur de la case : 5,5 mètres
Largeur de l'allée : 3,7 mètres
Circulation : sens unique

c) Stationnement à angle de 60 degrés

Largeur de la case : 2,7 mètres
Longueur de la case : 5,5 mètres
Largeur de l'allée : 5,5 mètres
Circulation : 2 sens

d) Stationnement à angle de 90 degrés

Largeur de la case : 2,7 mètres
Longueur de la case : 5,5 mètres
Largeur de l'allée : 6,5 mètres
Circulation : 2 sens

12
B

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE TEMISCAMING

AVIS PUBLIC vous est par la présente donné par la soussignée:

QUE le conseil municipal de la Ville de Témiscaming a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 13 février 1996, les règlements #427 à #431 qui ont pour objets les suivants:

- 1- règlement #427: réglementer le zonage conformément à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et abroger tout règlement aux mêmes effets;
- 2- règlement #428: réglementer le lotissement conformément à l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et abroger tout règlement aux mêmes effets;
- 3- règlement #429: réglementer la construction conformément à l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et abroger tout règlement aux mêmes effets;
- 4- règlement #430: réglementer l'émission des permis et certificats conformément à l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et abroger tout règlement aux mêmes effets;
- 5- règlement #431: réglementer l'émission des permis de construction conformément à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et abroger tout règlement aux mêmes effets.

QUE les règlements ont reçu toutes les approbations nécessaires soit:

- celle des personnes habiles à voter du secteur concerné le 27 février 1996
- celle de la MRCT le 13 mars 1996.

Les règlements #427 à #431 sont entrés en vigueur le 18 mars 1996.

Lesdits règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h30.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned:

THAT the Temiscaming municipal council adopted at a regular meeting held on February 13th ,1996 bylaw #427 to #431 whose purposes are as follows:

- Bylaw #427: to regulate the zoning according to section 113 of the Act Respecting Land Use Planning and to abrogate all bylaws with the same purposes;
- Bylaw #428: to regulate subdivisions according to section 115 of the Act Respecting Land Use Planning and to abrogate all bylaws with the same purposes;

- Bylaw #429: to regulate construction according to section 118 of the Act Respecting Land Use Planning and to abrogate all bylaws with the same purposes;
- Bylaw #430: to regulate the issue of permits and certificates according to section 119 of the Act Respecting Land Use Planning and to abrogate all bylaws with the same purposes;
- Bylaw #431: to regulate the issue of construction permits according to section 116 of the Act Respecting Land Use Planning and to abrogate all bylaws with the same purposes;

THESE bylaws have received the necessary approvals:

- the approval by the persons qualified to vote of the concerned zone on February 27th 1996,
- the approval of the MRCT on March 13th 1996.

Bylaws #427 and #431 came into force on March 18th 1996.

THE said bylaws are available for consultation at the Town Hall, from Monday to Friday between 8:30 a.m. to 12 (noon) and 1:00 p.m. to 4:30 p.m.

March 22nd 1996


Sylvie Bourque
notaire, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Sylvie Bourque, greffière, résidant à Témiscaming, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis le 27 mars 1996 dans le journal contact relativement à l'entrée en vigueur des règlements #427 à #431.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à l'hôtel de ville, au 451 chemin Kipawa à Témiscaming, le 22 mars 1996.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce vingt-septième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.


Sylvie Bourque
notaire, greffière